

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France .....	120,00 F	Greffé Général - Parquet Général .....	10,20 F
Étranger .....	180,00 F	Gérançes libres, locations gérançes .....	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	72,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	10,00 F
Changement d'adresse .....	2,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc..) .....	20,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.476 du 26 août 1982 portant nomination d'un régisseur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1066).

Ordonnance Souveraine n° 7.502 du 12 octobre 1982 portant nomination d'une attachée principale au Conseil National (p. 1066).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses (p. 1066).

Arrêté Ministériel n° 82-496 du 5 octobre 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Winterthur Société d'Assurances sur la Vie » (p. 1113).

Arrêté Ministériel n° 82-497 du 5 octobre 1982 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « Winterthur, Société Suisse d'Assurances » (p. 1113).

Arrêté Ministériel n° 82-499 du 5 octobre 1982 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1er octobre 1982 (p. 1113).

Arrêté Ministériel n° 82-500 du 5 octobre 1982 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1er octobre 1982 (p. 1114).

Arrêté Ministériel n° 82-501 du 5 octobre 1982 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1981-1982 (p. 1114).

Arrêté Ministériel n° 82-502 du 5 octobre 1982 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servi par le Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1981-1982 (p. 1114).

Arrêté Ministériel n° 82-503 du 5 octobre 1982 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1981-1982 (p. 1115).

Arrêté Ministériel n° 82-504 du 5 octobre 1982 fixant le taux du pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités (p. 1115).

Arrêté Ministériel n° 82-505 du 5 octobre 1982 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1er octobre 1982 (p. 1115).

Arrêté Ministériel n° 82-506 du 5 octobre 1982 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1er octobre 1982 (p. 1116).

Arrêté Ministériel n° 82-507 du 5 octobre 1982 portant fixation du montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1116).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Décision ministérielle désignant le gérant du « Journal de Monaco » (p. 1116).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1117).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-109 du 12 octobre 1982 relative au lundi 1er novembre 1982 (Toussaint) jour férié légal (p. 1117).

**MAIRIE**

*Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de notre ville (p. 1117).*

**INFORMATIONS** (p. 1117/1119)

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 1119 à 1126)

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 7.476 du 26 août 1982 portant nomination d'un régisseur à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juillet 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. François CONTE est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade de régisseur (5ème classe) à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
**J. REYMOND.**

*Ordonnance Souveraine n° 7.502 du 12 octobre 1982 portant nomination d'une attachée principale au Conseil National.*

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.747, du 17 janvier 1980, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 septembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Michèle LEOUTI, née GASTAUD, secrétaire sténodactylographe au Conseil National, est nommée attachée principale (6ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
**J. REYMOND.**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu les articles 65 et 66 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968, modifié et complété, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 septembre 1982 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les tableaux des substances, plantes et produits vénéneux, prévus aux textes susvisés, sont fixés par l'annexe au présent arrêté.

**ART. 2.**

L'arrêté ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 susvisé, ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié et complété, sont abrogés.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

## ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 82-479 DU 6 OCTOBRE 1982

## SECTION I.

*Substances, plantes et produits vénéneux destinés au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture.*

**TABLEAU A**

## PRODUITS TOXIQUES

## A

Aconit (feuille, racine).

Aconitine et ses sels.

Adrénaline.

Apomorphine et ses sels.

Arécoline et ses sels.

Arsenic métalloïdique

Arsenic (composés minéraux de l').

Atropine et ses sels.

## B

Belladone (feuille, racine).

Benzidine ou diamino-4,4' diphényle-1,1' et ses sels ;

Biphényl-4 acétate de fluore-2 éthyle.

*Fluenil*

Bis (0,0-diéthylthiophosphoryl)-2,3 dioxane-1,4

*Dioxathion.*

Bis (0,0-diéthylthiophosphoryl) méthane, sauf préparations visées au tableau C (section I).

*Diethion.*

Bromacétate d'éthyglycol.

Bromoforme.

Bromure de méthyle.

Brucine et ses sels.

## C

Camphènes chlorés, sauf préparation visées au tableau C (section I). *Toxaphène.*

Cantharides entières (poudre).

Cantharidine et ses sels.

Carbone (oxychlorure de) (phosgène).

Carbone (sulfure de).

[(Chloro-2 0,0-Diéthylphosphoryl-1) (vinyl)]-1 dichloro-2,4 benzène. *Chlorfenvinphos.*

Chloro-diméthyl-amino-méthylpyrimidine, sauf les préparations visées au tableau C (section I). *Crimidine.*

Chloroéthane (tétra-) (tétrachlorure d'acétylène).

Chloroforme.

[(Chloro-4 phényl)-1 (phényl)-1] acétyl-2 dioxo-1, 3 indane, sauf préparations visées au tableau C (section I). *Chlorophacinone.*

Chloropicrine.

Ciguë (fruit).

Colchicine et ses sels.

Colchique (semence).

Composé alkylés du plomb, sauf les préparations en contenant au maximum 0,35 p. 100.

Conine et ses sels.

Convallatoxine.

Coque du Levant.

Cortisone.

Croton (huile de).

Curare et curarines.

Cyanhydrique (acide).

Cyanures métalliques.

D			
Dibromure d'éthylène-1,1' dipyridylum-2-2'.	<i>Diquat bromure.</i>	0,0-Diéthylthionophosphoryl-2 méthyl-5 éthoxycarbonyl-6 pyrazolo (1,5 a) pyrimidine, sauf préparations visées au tableau C (section I) des substances vénéneuses.	<i>Pyrazophos.</i>
Décachloro-octahydro-1, 3, 4-méthéno-2 H - cyclobuta (cd) pentalen-2-one, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Chlordecone ou kepone.</i>	0,0-Diéthylthiono phosphoryl-1 trichloro-2, 4, 5 pyridine, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Chlorpyrifhos.</i>
Diéthylamino-2 0,0 diméthyl thionophosphoryl-4 méthyl-6 pyrimidine, en préparations de teneurs comprises entre 25 et 50 p. 100, les teneurs égales ou inférieures à 25 p. 100 étant exonérées de classement.	<i>Pyrimiphos méthyle.</i>	Digitale (feuille).	
Diéthylamino-2 0,0-diméthylthionophosphoryl-4 méthyl-6 pyrimidine, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Pyrimiphos méthyle.</i>	Digitales (hétérosides des).	
Diéthylamino-2 0,0 diéthylthionophosphoryl-4 méthyl-6 pyrimidine, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Pyrimiphos éthyle.</i>	Digitale.	
Diéthylamino-2 0,0-diméthylthionophosphoryl-4 méthyl-6 pyrimidine, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Pyrimiphos méthyle.</i>	N-(0,0-Diisopropyldithiophosphoryl-2 éthyl) benzène sulfonamide, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Bensulide ou Prefar.</i>
N-N-Diéthyl chloro-2 (diméthyl-phosphoryl)-3 crotonamide.	<i>Phosphamidon.</i>	0,5-Diméthyl N-acétylthiophosphoramide, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Acéphate.</i>
0,0-Diéthylthiono phosphate de bromo-4 dichloro-2,5 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Bromophos éthyle.</i>	Diméthyl-1,1 bipyridillum.	<i>Paraquat.</i>
Dithiophosphate de 0,0-diéthylé et de S-tertio butyl-thiométhyle.	<i>Terbuphos.</i>	Diméthylamino-2 diméthylcarbamoxyloxy-4 diméthyl-5,6 pyrimidine.	<i>Pirimicarbe.</i>
0,0-Diéthylthionophosphoryl-2 méthyl-5 éthoxycarbonyl-6 pyrazolo (1,5 a) pyrimidine, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Pyrazophos.</i>	N-Diméthylcadbonate de (diméthylamino-2 diméthyl-5,6 pyrimidinyle-4).	
0,0-Diéthylidithiophosphorylméthyl-3 chloro-6 benzoxazolone, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Phosalone.</i>	Diméthylcarbamate d'isopropyl-1 méthyl-3 pyrazolyle-5, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Isolan.</i>
0,0-Diéthylidithiophosphoryl-méthylthio-1 chloro-4 benzène, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Carbophénothion.</i>	Diméthylcarbamoxyloxy-1 N-méthylcarbamoxyloxy S-méthyl thioformidate.	<i>Oxamyl</i>
(0,0-Diéthylidithiophosphoryl - méthylthio)-1 dichloro-2,5 benzène, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Phenkapton.</i>	Diméthyl-2,2 dihydro-2,3 méthylcarbamoxyloxy 7 benzofurane.	<i>Carbofuran.</i>
0,0-Diéthylidithiophosphoryl-méthyl-3 oxo-4 benzotriazine-1, 2, 3, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Azinphos-éthyl.</i>	(0,0-Diméthylidithiophosphoryl-acétyl)-4 morpholine, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Morphothion.</i>
0,0-Diéthylidithiophosphoryl-1 thia-2 butane.	<i>Phorate.</i>	0,0-Diméthylidithiophosphoryl-1 éthylthio-2 éthane.	<i>Thiometon.</i>
0,0-Diéthylthiophosphoryl-2 pyrazine.	<i>Thiamazine.</i>	0,0-Diméthylidithiophosphoryl-méthyl-3 oxo-4 benzotriazine-1, 2, 3, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Azinphos-méthyl.</i>
0,0-Diéthylthionophosphoryl-6 isopropyl-2 méthyl-4 pyrimidine, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Diazinon.</i>	0,0-Diméthylidithiophosphorylméthyl-2 phtalimide, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Phosmet.</i>
		0,0-Diméthyl dithiophosphoryl-2 N (métoxy-2 éthyl) acétamide, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Amidithion.</i>
		0,0-Diméthylidithiophosphoryl-2 phénylacétate d'éthyle.	<i>Penthoate.</i>
		0,0-Diméthylidithiophosphoryl-2 succinate d'éthyle, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Malathion.</i>
		0,5-Diméthylester-amide thiophosphorique, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Méthamidophos.</i>

0,0-Diméthylphosphoryl-3 crotonate de méthyle.	<i>Mévinphos.</i>	Ergot de seigle.	
0,0-Diméthylphosphoryl-1, dichloro-2,2 éthylène, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Dichlorvos.</i>	Ergot de seigle (alcaloïdes de l').	
0,0-Diméthylphosphoryl-1 (trichloro-2,4,5 phényl)-1 chloro-2 éthylène isomère cis, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Tétrachlorvinphos.</i>	Esérine et ses sels.	
0,0-Diméthylthiophosphoryl-1 éthylsulfonyl-2 éther.	<i>Déméton-O-méthyl-sulfone.</i>	Ethylthiophosphonate d'O-éthyle de S-phényle.	<i>Fonophos.</i>
0,0-Diméthylthiophosphoryl-2 N-méthylacétamide.	<i>Ométhoate.</i>	Ethylène (oxyde d')	
0,0-Diméthylthiophosphoryl-méthyl-2 méthoxy-5 pyrone-4.	<i>Endothion.</i>	Ethylthiophosphonate d'éthyle et de thio-phényle.	<i>Fonfos.</i>
0,0-Diméthylthiophosphoryl-1 dichloro-2,5 bromo-4 benzène, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Bromophos.</i>	Ethylthiophosphonate d'éthyle et de trichloro-2,4,5 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Trichloronate.</i>
0,0-Diméthylthiophosphoryl-1 dichloro-2,5 iodo-4 benzène, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Iodofenphos.</i>	F	
0,0-Diméthylthiophosphoryl-1 méthyl-3 nitro-4 benzène, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Fénitrothion.</i>	Fève de calabar.	
Diméthyl 3, 5, 6 trichloropyridyl phosphorothioate, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Chlorpyrifos méthyle.</i>	Fève de Saint-Ignace.	
Diméthoxy-3,3benzidine et ses sels.	<i>O-dianisidine.</i>	Fluoracétates (mono-) alcalins.	
Dioxycoumarinylacétique (ester éthylique de l'acide) et ses sels. Diphenylacétyl-2 indanédione-1,3, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Diphacinone.</i>	G	
Dithionopyrophosphate de tétraéthyle.	<i>Sulfotep.</i>	Glutaraldéhyde.	
Dithiophosphate d'O,0-diéthyle et de S-chlorméthyle, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Chlormephos.</i>	H	
Dithiophosphate d'O,0-diéthyle et d'éthylthioéthyle, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Disulfoton.</i>	Heptachlore-1,4,5,6,7,8,8 tétrahydro-3a,4,7,7a méthano 4,7 indène, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Heptachlore.</i>
Dithiophosphate d'O-éthyle et de S, S dipropyle.	<i>Prophos ou Mocap.</i>	Hexachloro-époxy-octahydro diendométhylène-naphtalène (H. E. O. D.), ainsi que ses préparations en contenant plus de 20 p. 100.	
Dithiophosphate de 0,0-diméthyle et de S-méthyl-carbamoylméthyle, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Diméthoate.</i>	Hexachloro-hexahydro-diendométhylène-naphtalène (H. H. D. N.), ainsi que ses préparations en contenant plus de 20 p. 100.	
Duboisine et ses sels.		Hexachloro-6,7,8,9,10,10 hexa-hydro-1,5,5a,6,9,9a, méthano-6,9 oxo-3 benzo (c) dioxathiépine-2,4,3, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Endosulfan.</i>
E		Homatropine et ses sels.	
Emétique.		Hormone corticotrope ACTH.	
Endo-endo hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a diméthano-1,4,5,8 naphthalène.	<i>Endrine.</i>	Hydrastine.	
		Hydrastinine ses sels.	
		(Hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 (chloro-4 phényl)-4 butanone-2, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Coumachlore.</i>
		(Hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 phényl-4 butanone-2, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Coumafène.</i>
		(Hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 furyl-2 butanone-2, sauf préparations visées au tableau C (section I).	<i>Coumafuryl.</i>

(Hydroxy-4' coumarinyl-3')-1 (biphényl-4')-4 tétrahydro-1,2,3,4, naphalène, sauf préparations visées au tableau C (section I).

*Difenacoum.*

(Hydroxy-4' coumarinyl-3')-3 phényl-3 (bromo-4 biphényl-4')-1 propanol-1, sauf préparations visées au tableau C (section I).

*Bromadiolone.*

(Hydroxy-4 coumarinyl-3)-4 tétralyl-2 butanone-2, sauf préparations visées au tableau C (section I).

*Coumatétralyl.*

(Hydroxy-1 trichloro-2,2,2 éthyl) phosphonate de diméthyle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

*Trichlorfon.*

Hyoscyamine et ses sels.

I

Isodianiyl-éthanolamine et ses sels.

N-Isopropyl 0,0-diéthylthiophosphorylacétamide, sauf préparations visées au tableau C (section I).

*Prothoate.*

J

*Juniperus phoenicea* (feuilles, essence).

Jusquiamme (feuille, essence).

M

Mercure (benzoate de).

Mercure (bichlorure de).

Mercure (bitodure de).

Mercure (chlorure de méthoxyéthyl-).

Mercure (nitrates de).

Mercure (oxycyanure de).

Mercure (oxydes de).

Mercure (silicate de méthoxyéthyl-).

Mercuriels (composés organo-) destinés à la désinfection des semences.

Méthomyl ou méthylthio-1 0-(N-méthylcarbamoyl) acétaldoxime, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Méthoxy - 2 0,0 -di méthylthiophosphorylméthyl-4-thiadiazol-1,3,4 one-5, sauf préparations visées au tableau C (section I).

*Méthidathion.*

Méthylcarbamate de diméthyl-2,2 benzodioxolanne-1,3 yl-4, sauf préparations visées au tableau C (section I).

*Bendiocarb.*

N-Méthylcarbamate de (diméthyl-4,5 dioxolane-1,3yl)-2 phényle.

*Acétalcarbamate.*

N-Méthylcarbamate de (dioxolane-1,3 yl-2)-2 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

*Dioxacarbe.*

N-Méthylcarbamate de diméthyl-3,5 méthylthio-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

*Mercapto-diméthur.*

N-Méthylcarbamate d'éthylthiométhyl-2 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

*Ethiofencarb.*

N-Méthylcarbamate de méthyl-3 isopropyl-5 phényle.

*Promécarbe.*

Méthyl-bis-chloréthylamine et ses sels.

Méthylène dihydroxycoumarine.

N - Méthyl - 0, 0 - diméthyl dithiophosphorylacétamide.

*Diméthoate.*

N-Méthyl 0,0-diméthylphosphoryl-3 crotonamide, isomère cis.

*Monocrotophos.*

N-Méthyl 0,0-diméthylphosphoryl-3 isocrotonamide, sauf préparations visées au tableau C (section I).

*Monocrotophos.*

N-Méthyl 0,0-diméthylthiophosphoryl-5 - thia - 3 méthyl-2 valéramide.

*Vamidotion.*

N - Méthyl N - formoyl 0, 0 - diméthyl dithiophosphoryl-acétamide.

*Formotion.*

Méthyl-2 méthylthio-2 0-(Méthylcarbamoyl) propionaldoxime.

*Aldicarbe.*

3,4 (2' méthyl-2' méthoxy-4' phényl) dihydropyrano-coumarine, sauf préparations visées au tableau C (section I)

*Pyranocoumarine.*

Méthylnonycétone.

Méthylthio-1 diméthyl-3,3 butane-2 one-0-méthyl carba-moyloxime.

*Thiophanox.*

Méthylnonycétone.

Méthylthio-1 0-(N-méthylcarbamoyl) acétaldoxime. *Méthonyl.*

Méthylthio-1 méthyl-2 (0-éthyl N-isopropyl-amino-phosphoryl)-4 benzène.

*Phenamiphos*

Morpholyléthylmorphine.

N

Naphtyl-1 dioxo-1,3, indane, sauf préparations visées au tableau C (section I).

*Naphtylindanedione.*

Naphtylamine-1 ou  $\alpha$ -naphtylamine renfermant une teneur égale ou supérieure à 1 p. cent de naphtylamine-2 et ses sels ; Naphtylamine-2 ou  $\beta$ -naphtylamine et ses sels.

Nicotine et ses sels, sauf les poudres visées au tableau C (section I).		De la série du thorium et leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radioactives.	
Noix vomique.		Produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels.	
	O	Radio-éléments artificiels.	
Oléandrine.		Préparations de toute nature rendues radioactives par incorporation de radio-éléments, d'eaux ou de boues naturelles radioactives ou par tous autres procédés.	
Opium (alcaloïdes de l'), leurs sels et leurs dérivés, autres que ceux nommément désignés au tableau B (section I).		Rue (feuille, essence).	
Oxychlorure de carbone (phosgène).	V. carbone.		S
	P	Sabine (feuille, essence).	
Pavot (capsule sèche).		Scopolamine et ses sels.	
Phénoxy-carbonyl-1 trifluorométhyl-2 dichloro-5, 6 benzimidazole, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Fenazaflo.	Sélénites et sélénates métalliques.	
Phénylthionophosphonate d'éthyle et de nitro-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).	E.P.N.	Stramoine (feuille).	
Phosphate (tétra-) d'hexaéthyle (H.E.T.P.).		Strophantine.	
Phosphate (pyro-) de tétraéthyle (T.E.P.P.).		Strophantine G (ouabalne).	
Phosphore blanc.		Strophantus.	
Phosphorés (pâtes), sauf préparations visées au tableau C (section I).		Strychnine et ses sels.	
Phosphure d'aluminium.		Sulfure de carbone.	V. carbone.
Phosphure de calcium.			T
Phosphure de zinc.		Tétrachlorobéthane (Tétrachlorure d'acétylène).	
Phtalimido-1 0,0-diéthylidithiophosphoryl-1 chloro-2 éthane.	Dialfor.	2, 3, 7, 8 Tétrachlorodibenzoparadioxine.	
Picrotoxine.		Tétrachlorure de carbone.	
Pilocarpine et ses sels.		Tétraéthyl-thiourame (disulfure de).	
Plomb (composés alkylés du), sauf préparations en contenant au maximum 0,35 p. 100.		Tétraméthylfluorophosphor-diamide.	Dimefox.
Priminil ou N-3 pyridyl méthyl-N' p nitro-phenyl urée, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Vacor.	Thallium (sels de).	
	Q	Thiolo-phosphate d'0,0-diméthyle et d'éthylsulfoxyéthyle.	Oxy-déméton.
Quassine.		Thiolo-phosphate d'0,0-diméthyle et d'éthylthioéthyle.	Déméton-S-méthyl.
	R	Thionophosphate de diéthyle et de nitro-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Parathion.
Radio-éléments :		Thionophosphate de 0,0-diéthyle et de 0 (phényl-1 triazole-1,2,4, yle-3), sauf préparations visées au tableau C (section I).	Triazophos.
De la série de l'uranium et du radium.		Thionophosphate de diméthyle et de chloro-3 nitro-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).	Chlorthion.
De la série de l'actinium.		Thionophosphate de 0,0-diméthyle et de 0-(trichloro-2,4,5 phényle), sauf préparations visées au tableau C (section I).	Fenchlorphos.

Thionophosphate de diméthyle et de méthyl-3 méthylthio-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

*Fenthion.*

Thionophosphate de diméthyle et nitro-3 chloro-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

*Nichlorphos.*

Thionophosphate de diméthyle et de nitro-4 phényle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

*Parathion-méthyl.*

Thiophosphate d'0,0-diméthyle et d'éthylthioéthyle (mélange des isomères thio et thiono).

*Déméton-méthyl.*

Thiophosphate de 0-éthyl-S-n-propyl-O-(4-bromo-2 chlorophényle), sauf préparations visées au tableau C (section I).

*Profenophos.*

Trinitroglycérine (nitroglycérine).

V

Vératrine et ses sels.

Y

Yohimbine et ses sels.

### TABLEAU B

PRODUITS STUPÉFIANTS

Voir section II

### TABLEAU C

PRODUITS DANGEREUX

A

Acétate de dodécylguanidine.

*Doguidine.*

Acétique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 20 p. 100.

Acétyl-5 hydroxy-8 quinoéline, sulfate.

*Quinacéphate.*

Acétyloxy-1, dinitro-2,4 tertibutyl-6 benzène.

*Dinoterbe (acétate de).*

Acide amino-4 trichloro-3,5,6 picolinique, sauf les préparations de teneurs égales ou inférieures à 10 p. 100.

*Pichlorame.*

Acide chloro-2 éthylphosphonique.

*Ethefon ou Ethrel.*

Acide dichloro-3,6 picolinique.

Acide 2,4,5 trichlorophénoxyacétique et ses sels.

Acide (trichloro-2,4,5, phénoxy)-2 propionique.

*Fénoprop.*

Adonis vernalis.

Alanine-N benzoyl N-(3,4 dichlorophényl) éthylester.

*Ethlendi-chlorprop.*

Allyle (isothiocyanate d') (essence de moutarde synthétique).

Aminobenzène (aniline) et ses dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés.

Aminophénols.

Aminophénols (di-).

Aminorésorcines.

Aminorésorcines (di-).

Aminosalicyllique (acide para-).

Aminotoluènes (toluidines) et leurs dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés.

Amino-3 triazol-1,2,4

*Aminotriazole.*

Aminoxyènes (xylidines) et leurs dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés.

Ammoniaque, sauf les préparations contenant au maximum 5 p. 100 de gaz ammoniac dissous.

Anémone pulsatile.

Anesthésiques locaux inscrits au tableau C (section II).

Anthracène (huile d'), sauf les préparations en contenant au maximum 85 p. 100.

Antimoine (chlorure d').

Argent (nitrate d') (azotate d').

Arsenic (composés organiques de l').

B

Baryum (sels de), sauf le sulfate.

(N-Benzoyl N-dichloro-3,4 phényl) amino-2 propionate d'éthyle.

*Benzoylpropéthyl.*

Bis (chloro-4 phényl)-1,1 éthanol.

*B.C.P.E.*

Bis (0,0-diéthylldithiophosphoryl) méthane, en préparations de teneurs inférieures à 20 p. 100.

*Diéthion.*

Brome, sauf les préparations en contenant au maximum 2 p. 100.

Bromure d'allyl-1 (diméthyl-3,7 octyl) pipéridinium.

*Pipropanyl.*

Butylique tertiaire trichloré (alcool).



C	
Camphènes chlorés en préparation de teneurs égales ou inférieures à 20 p. 100.	<i>Toxaphène.</i>
Carbazol (dérivés nitrés du).	
Carbonate d'isopropyle et de dinitro-2,4 sec. butyl-6 phényle.	<i>Dinobuton.</i>
Chénopodium (essence de).	
Chlorhydrate de 1,3 bis (thiocarbamoyl) 2 (NN diméthylamino) propane.	<i>Cartap.</i>
Chlorhydrique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.	
Chloral hydraté.	
Chloralose (glucochloral).	
Chloramine T.	
Chlorates métalliques.	
Chloracétophénone.	
Chloroamylènes.	
Chloro-4 benzènesulfonate de chloro-4 phényle, sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 50 p. 100.	<i>Chlorfenizon.</i>
Chlorobromométhane.	
Chlorodiméthylamino méthyl pyrimidine (préparations contenant au maximum 0,1 pour cent de).	<i>Crimidine.</i>
Chloroéthane (α di-) (chlorure d'éthylidène).	
Chloroéthane (β di-) (chlorure d'éthylène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.	
Chloroéthane (hexa-), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.	
Chloroéthane (penta-).	
Chloroéthylène (o di-) (dichlorure d'acétylidène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.	
Chloroéthylène (β di-) (dichlorure d'acétylène), sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.	
Chloroéthylène (mono-) (chlorure de vinyle monomère).	
Chloroéthylène (tétra) (éthylène perchloré), sauf les préparations en contenant au maximum 5 pour cent.	
(Chloro-4 phénoxy)-1 (triazole 1,2,4 yl-1)-1 diméthyl-3,3 butanone-2.	<i>Triadiméfon.</i>
(Chloro-3 phényl) carbamate de butyne-1 yle-3.	<i>B I P C</i>
(Chloro-3 phényl) carbamate de chloro-4 butynyle-2. <i>Barbane.</i>	
(Chloro-3 phényl) carbamate d'isopropyle, sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 p. 100.	<i>Chlorprophame.</i>
(Chloro-4 phényl)-1 diméthyl-3 urée.	<i>Monuron.</i>
[(Chloro-4 phényl)-1 (phényl)-1] acétyl-2 dioxo-1,3 indane, en préparation de teneur maximum 1 pour cent.	<i>Chlorophacinone</i>
(Chloro-4 phénylthioazo)- 1 trichloro-2,4,5 benzène.	<i>Chlorfensulfide.</i>
Chromates (bi-) alcalins.	
Chromique (acide).	
Coloquinte.	
Créosote, sauf les préparations en contenant au maximum 3 p. 100.	
Crésylois (crésol) et crésylates, sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.	
Crésols (dérivés nitrés des) et leurs sels alcalins.	
Crotonate de dinitro-2,4 phényle.	<i>Dinitrophényl-crotonate.</i>
(Cyano-1 isopropylamino)-2 éthylamino-4 chloro-6 triazine-1,3,5.	<i>Cyanazine.</i>
Cyclooctyle-1, diméthyl-3,3 urée.	<i>O M U</i>
D	
Déachloro-octahydro-1,3,4-méthéno-2-H - cyclobuta (cd) pentalen-2-one, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 5 p. 100.	<i>Chlordecone ou kepone.</i>
Dibromo-1,2 chloro-3 propane.	<i>Dibromochloro-propane.</i>
Dibromo-1,2 éthane, sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 5 p. 100.	<i>Dibromure d'éthylène.</i>
Dibromo-3,5 octanoyloxy-4 benzonitrile.	<i>Bromoxnil (octanoate).</i>
Dibromo-1,2 propane.	<i>Dibromopropane.</i>
Dichloro-2,4 (chloro-2 anilino)-6 triazine-1,3,5 en préparations de teneurs supérieures à 10 p. 100.	<i>Anilazine.</i>
Dichloro-2,6 benzonitrile.	<i>Dichlobenil.</i>
Dichlorodiphényltrichloroéthane.	<i>D.D.T.</i>
(Dichloro-2,4 phényl)-2 allyloxy-2 éthyl-1 imidazole.	<i>Imazall.</i>

(Dichloro-3,4 phényl)-2 méthyl-4 oxa diazolidine-1,2,4 dione-3,5.	<i>Méthazole.</i>	(0,0-Diéthylthiophosphoryl-méthylthio)-1 dichloro-2,5 benzène, en préparations de teneur maximum 20 p. 100.	<i>Phenkaptone.</i>
N-Dichlorofluorométhyl thio N-diméthylamino sulfonyl méthyl-4 aniline.	<i>Tolyfluamide.</i>	0,0-Diéthylthionophosphate de bromo-4 dichloro-2,5 phényle en granulés à 4,5 p. 100.	<i>Bromophos-éthyle.</i>
N-Dichlorofluorométhylthio N-diméthylaminosulfonyl aniline.	<i>Dichlofluamide.</i>	0,0-Diéthylthiophosphoryl-1 dichloro-2,4 benzène.	<i>Dichlofenthion.</i>
Dichlorométhane (chlorure de méthylène), sauf :		0,0-Diéthylthionophosphonyl-2 phtalimide.	<i>Ditalimphos.</i>
a) Les préparations en contenant au maximum 5 p. 100 ;		0,0-Diéthylthiophosphoryl-1 trichloro-2,4,5 pyridine, en préparations de teneurs comprises entre 1 et 5 p. 100, les préparations de teneurs égales ou inférieures à 1 p. 100 étant exonérées de classement.	<i>Chlorpyrifos.</i>
b) Les produits en contenant au maximum 30 p. 100 lorsque ces produits, en quantité ne dépassant pas 200 grammes, sont renfermés dans les appareils servant à la dispersion d'aérosols.		0,0-Diéthylthiophosphoryl-6 isopropyl-2 méthyl-4 pyrimidine, en préparations liquides, pâtes ou poudres mouillables de teneur maximum 20 p. 100, en poudres pour poufrage de teneur maximum 5 p. 100.	<i>Diazinon.</i>
Dichloro-2,4 phénoxyéthanol, sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 p. 100.	<i>Dichloro-phénoxy-éthanol.</i>	Difenzoquat ou 1,2-diméthyl 3,5-diphényl pyrazolium méthyl sulfate.	<i>Difenzolium.</i>
Dichloro-1,2 propane.	<i>Dichloropropane.</i>	Difluorodibromométhane.	
Dichloro-1,3 propène.	<i>Dichloropropène.</i>	Difluorochlorométhane.	
Dichloro-2,6 thiobenzamide.	<i>Chlorthiamide.</i>	Diiodo-3,5 hydroxy-4 benzonitrile.	<i>Ioxynil.</i>
Dicyano-2,3, dithia-1,4 anthraquinone.	<i>Dithianon.</i>	Diisopropylthiolcarbamate de dichloro-2, 3 allyle.	<i>Diallate.</i>
Diéthoxy - thiophosphoryloxyimino-phényl-acétonitrile.	<i>Phoxime ou valexon.</i>	Diisopropylthiolcarbamate de trichloro-2,3,3, allyle.	<i>Triallate.</i>
Diéthylamino-2, 0,0-diéthylthiophosphoryl-4 méthyl-6 pyrimidine, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 25 p. 100.	<i>Pirimiphos éthyle.</i>	N-(0,0-Diisopropylthiophosphoryl-2 éthyl) benzène sulfonamide, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 50 p. 100.	<i>Bensulide ou Prefar.</i>
Diéthylamino-2, 0,0-diméthylthiophosphoryl-4 méthyl-6 pyrimidine ; pour les préparations comprises entre 25 et 50 p. 100, les teneurs égales ou inférieures à 25 p. 100, étant exonérées de classement.	<i>Pirimiphos méthyle.</i>	0,5 Diméthyl: N-acétylthiophosphoramide en préparations de teneurs égales ou inférieures à 50 p. 100.	<i>Acéphate.</i>
0,0-Diéthylthiophosphoryl-2 méthyl-5 éthoxycarbonyl-6 pyrazolo (1,5 a) pyrimidine pour les concentrations égales ou inférieures à 35 p. 100.	<i>Pyrazophos.</i>	Diméthylcarbamate d'isopropyl-1 méthyl-3, pyrazolyte-5, en poudres mouillables ou pâtes de teneur maximum 5 p. 100, en poudres lourdes de teneur maximum 3 p. 100 et en poudres pour poufrage de teneur maximum 1 p. 100.	<i>Isolan.</i>
N,N-Diéthylthiophosphoryl-2 chloro-2 allyle.	<i>Sulfallate.</i>	Diméthyl-2,6 cyclodécyl-4 morpholine, acétate.	<i>Dodémorphe (acétate de).</i>
0,0-Diéthylthiophosphorylméthyl-3 chloro-6 benzoxazalone pour liquides et poudres en préparations égales ou inférieures à 10 p. 100.	<i>Phosalone.</i>	N,N-Diméthyl diphénylacétamide.	<i>Difénamide.</i>
0,0-Diéthylthiophosphoryl-méthyl-3 oxo-4 benzotriazine-1,2,3, en poudres et pâtes de teneur maximum 5 p. 100.	<i>Azinphos éthyl.</i>	(0,0-Diméthylthiophosphoryl-acétyl)-4 morpholine en poudres mouillables ou pâtes de teneur maximum 5 p. 100, en poudres lourdes de teneur maximum 3 p. 100 et en poudres pour poufrage de teneur maximum 1 p. 100.	<i>Morphotion.</i>
(0,0-Diéthylthiophosphoryl-méthylthio)-1 chloro-4 benzène, en poudres mouillables et pâtes de teneur maximum 10 p. 100 et en poudres pour poufrage de teneur maximum 2 p. 100.	<i>Carbophénouthion.</i>	0,0-Diméthylthiophosphoryl-2N (-méthoxy-2 éthyl) acétamide, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 20 p. 100.	<i>Amidithion.</i>

0,0-Diméthylthiophosphoryl-méthyl-3 oxo-4 benzotriazine-1, 2, 3, en poudres et pâtes de teneurs maximum 5 p. 100.	<i>Azinphos-méthyl.</i>	Diméthyl 3,5,6 trichloropyridyl phosphorothioate, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 22,5 p. 100, les préparations de teneurs égales ou inférieures à 2,5 p. 100 étant exonérées de classement.	<i>Chlorpyrifos méthyle.</i>
0,0-Diméthylthiophosphoryl-méthyl 2 diamiono-4,6 triazine-1,3,5.	<i>Azidithion.</i>	Diméthyl-2,6 tridécyl-4 morpholine.	<i>Tridemorpha.</i>
0,0-Diméthylthiophosphorylméthyl-2 phthalimide, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 25 p. 100.	<i>Phosmet.</i>	Dinitro-2,4, tertio-butyl-6 phénol.	<i>Dinoterb.</i>
0,0-Diméthylthiophosphoryl-2 succinate d'éthyle, en préparations de teneur comprise entre 25 et 50 p. 100, les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 p. 100 étant exonérées de classement.	<i>Malathion.</i>	Dioxo-2,2 isopropyl-3 benzothiadiazine-2,1,3 one-4.	<i>Bentazone.</i>
Diméthyl-dixanthogène, sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 p. 100.	<i>Diméthyl-dixanthogène.</i>	Diphénylacétyl-2 indanédione-1,3, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 1 p. 100.	
0,S-Diméthylester-amide thiophosphorique en poudres mouillables et pâtes de teneur maximum 10 p. 100 et en poudres pour poufrage de teneur maximum 2 p. 100.	<i>Méthaldiphos.</i>	N,N-Dipropyl thio-carbamate d'éthyl.	<i>E.P.T.C.</i>
N,N-Diméthyl N'-(méthyl-2 chloro-4-phényl) formamidine.	<i>Chlorphénamidine.</i>	Disulfure de tétraméthylthiurame.	<i>Thiurame.</i>
N,N Diméthyl N' méthylphényl (N' fluoro-dichlorométhylthio) sulfamide.	<i>Méthyl euparène.</i>	Dithiophosphate d'0,0-diéthyle et d'éthylthioéthyle, en granules de teneur maximum de 5 p. 100.	<i>Disulfoton.</i>
Diméthylphosphoryl-1 dibromo-1,2 dichloro-2,2 éthane.	<i>Naled.</i>	Dithiophosphate d'0-0-diéthyle et de S-Chlorméthyle, en formulations à 0,6 p. 100.	<i>Chlormephos.</i>
0,0-Diméthylphosphoryl-1 dichloro-2,2 éthylène en préparations de teneurs inférieurs à 50 p. 100, sauf : a) Les préparations liquides en contenant au maximum 10 p. 100. b) Les préparations solides de dichlorvos absorbé sur un support solide dans les conditions prévues par un arrêté pris en application de l'article 19 de l'Arrêté Ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981.	<i>Dichlorvos.</i>	Dithiophosphate de 0,0-diméthyle et de S-méthylcarbamoyl-méthyle, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 10 p. 100.	<i>Diméthoate.</i>
0,0-Diméthylphosphoryl-1 (trichloro-2, 4, 5 phényl)-1 chloro-2 éthylène isomère cis, en préparation de teneurs comprises entre 25 et 50 p. 100, les préparations de teneurs égales ou inférieures à 25 p. 100 étant exonérés de classement.	<i>Tétrachlorvinphos.</i>	Dodécachloro octahydrométhano-1,3,4-(2H) cyclobuta (cd) pentalène.	
Diméthyl-3,5 tétrahydrothiadiazine-1,3,5 thione-2.	<i>Dazomet.</i>		
0,0-Diméthylthionophosphoryl-1 dichloro-2,5 bromo-4 benzène en préparations de teneurs comprises entre 25 et 50 p. 100.	<i>Bromophos.</i>	E	
0,0-Diméthylthionophosphoryl-1 dichloro-2,5, iodo-4 benzène, en préparations de teneurs comprises entre 25 et 50 p. 100, les préparations de teneurs égales ou inférieures à 25 p. 100 étant exonérées de classement.	<i>Iodofenphos.</i>	Emétine et ses sels.	
0,0-Diméthylthionophosphoryl-1 méthyl-3 nitro-4 benzène en préparations de teneurs égales ou inférieures à 20 p. 100.	<i>Fénitrothion.</i>	Ephédrine et ses sels.	
		Etain (composés organiques) ci-après désignés :	
		Di-n-octylétain (bis isooctylmercaptoacétate de) ;	
		Di-n-octylétain (di-[éthyl-2 hexoate] de) ;	
		Di-no-octylétain (dilaurate de) ;	
		Di-n-octylétain (éthylène-glycol bis-mercaptoacétate de) ;	
		Di-n-octylétaine (polymaléate de) ;	
		Monobutylétain (sulfure de).	
		Bis-(n-butyl thio-étain) (sulfure de) ou thio bis-(n-butyl thio-étain).	
		Tri-n-butylétain (benzoate de), à l'exception des préparations présentées sous forme de matières plastiques, enduits, mastics, peintures, vernis, en contenant au maximum 2 p. 100, qui sont exonérées de tout classement.	
		N-Ethyl N-cyclohexyl thio-carbamate d'éthyle.	<i>Cycloate.</i>





O	
Octachloro-1,2,4,5,6,7,8,8 tétrahydro-3a,4,7,7a méthano-4,7 indane.	<i>Chlordane.</i>
Oestrogènes de synthèse.	
Oxalates alcalins.	
Oxalique (acide).	
P	
Pelletiérine et sels.	
Pentachlorophénol et pentachlorophénates, sauf les préparations en contenant au maximum 10 p. 100 en poids.	
Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), sauf les dilutions stabilisées en contenant moins de 40 p. 100.	
Phénol et phénates, sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.	
Phénols (dinitro-) et phénates dinitrés.	
Phénoxy-carbonyl-1 trifluorométhyl-2 dichloro-5,6 benzimidazole, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 20 p. 100.	<i>Fenazaflor.</i>
Phényl-1 amino-4 chloro-5 pyridazone-6	<i>Pyrazon.</i>
Phénylènediamine (méta- et para-), leurs dérivés substitués et leurs sels.	
Phénylhydrazine.	
Phénylthionophosphate d'éthyle et de nitro-4 phényle, en poudres mouillables de teneur maximum 10 p. 100 et en poudres pour pouillage de teneur maximum 3 p. 100.	<i>E. P. N.</i>
Phosphite de tris-(dichloro-2,4 phénoxy-éthyle).	<i>Fulone.</i>
Nl-(Phosphono-méthyl) glycine.	<i>Glyphosate.</i>
Phosphorées (pâtes) dont la concentration est au maximum de 1 p. 100 en phosphore.	
Phosphore (sesquisulfure de).	
Phosphorique (acide ortho-), sauf les préparations en contenant au maximum 10 p. 100.	
Picrique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 1 p. 100.	
Plomb (acétate de).	
Plomb (sous-acétate de) liquide.	
Plomb (carbonate basique de) (céruse).	
Plomb (iodure de).	
Plomb (nitrate de) (azotate de).	
Plomb (protoxyde de) (litharge).	
Plomb (sels de) non dénommés.	
Podophylle (résine).	
Polychlorobiphényles (P.C.B.).	
Polychloroterphényles (P.C.T.), à l'exception de ceux qui sont contenus dans les systèmes ci-après énumérés conformes aux conditions de composition, de présentation et de mise en œuvre prévues par un arrêté, pris en application de l'article 19 de l'Arrêté Ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981.	
Transformateur et appareils, électriques industriels tels que redresseurs, rhéostats, résistances et bobines d'inductance :	
Condensateurs ;	
Systèmes caloporteurs ;	
Systèmes hydrauliques.	
Polychlorocamphanes (mélanges de C <sub>10</sub> H <sub>12</sub> Cl <sub>6</sub> et C <sub>10</sub> H <sub>16</sub> Cl <sub>4</sub> ).	
Potasse caustique (hydroxyde de potassium).	
Potasse (lessive de), sauf les préparations contenant au maximum 3 p. 100 de potasse.	
Pyridine.	
Pyriminil ou N-3 pyridyl méthyl-N' p nitro-phényl urée, granulés à 0,5 p. 100.	<i>Vacor.</i>
Pyrogalloï, sauf les préparations en contenant au maximum 1 p. 100.	
R	
Résorcine.	
S	
Santonine.	
Scille rouge, sauf les préparations contenant moins de 5 p. 100 de scille en poudre.	
Soude caustique (hydroxyde de sodium).	
Soude (lessive de), sauf les préparations contenant au maximum 3 p. 100 de soude.	
Spartéine et ses sels.	
Streptomycine.	
Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupement) et dérivés azoïques colorés ou non (sulfamides, colorants azoïques, etc.).	
Sulfite de propargyle et de (tertiobutyl-4 phénoxy)-2 cyclohexyle.	<i>Propargite.</i>
Sulfocarbonates alcalins.	

Sulfureux (anhydride), sauf les préparations en contenant au maximum 10 p. 100.		Trichloréthylène, sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100 ou renfermées dans des récipients de capacité ne dépassant pas 100 ml.	
Sulfurique (acide), sauf les préparations en contenant au maximum 2 p. 100.		Trichloro-1,1,1 éthane (méthylchloroforme), sauf :	
T		a) Les préparations en contenant un poids maximum de 125 g, à la concentration maximum de 30 p. 100, lorsque ces préparations sont renfermées dans des appareils servant à la dispersion d'aérosols ;	
1 (5-Tert-butyl-1,3,4-thiadiazole-2yl)-1,3-diméthylurée.	<i>Tebuthiuron.</i>	b) Les préparations en contenant au maximum 5 p. 100 ou renfermées dans des récipients de capacité ne dépassant pas 200 ml.	
Tétrachloro-2,4,5,6 isophthalonitrile.			
Tétrafluorodibromoéthane.			
Thionophosphate de diméthyle et de chlore-3 nitro-4 phényle, en préparations de teneur comprise entre 25 et 50 p. 100, les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 p. 100 étant exonérées de classement.	<i>Chlorthion.</i>	Trichloro-1, 1 bis (méthoxy-4 phényl)-2,2 éthane, sauf les préparations de teneur égale ou inférieure à 50 p. 100.	<i>Méthoxychlore.</i>
Thiocyanate d'ammonium.	Thiocyanate d'ammonium.	Trichloro-2,4,5, phénate de zinc.	<i>Trichlorophénate de zinc.</i>
Thiodiphénylamine (phénothiazine), sauf les préparations en contenant au maximum 50 p. 100.		Trifluorotrichloroéthane, sauf :	
Thioglycolique (acide) et ses sels.		a) S'il est conditionné en récipients d'un demi-litre au maximum ;	
Thiono-2 dithio-1,3 [4,5 b] quinoxaline.	<i>Thioquinox.</i>	b) Les préparations en contenant au maximum 5 p. 100 et renfermées dans des récipients de capacité ne dépassant pas 225 litres.	
Thionophosphate de diéthyle et de nitro-4 phényle en poudres mouillables ou pâtes de teneur maximum 5 p. 100, en poudres lourdes de teneur maximum 3 p. 100 et en poudres pour poudrage de teneur maximum 1 p. 100.	<i>Parathion.</i>	Trioxyméthylène, sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100.	
Thionophosphate de 0,0-diéthyle et de 0 (phényl-1 triazole-1,2,4 yle-3) en granulés à 5 p. 100.	<i>Triazophos.</i>	Triphénylméthyl-4 morpholine.	<i>Trifenmorphie ou frescon.</i>
Thionophosphate de diméthyle et de nitro-4 phényle, en poudres mouillables et pâtes de teneur maximum 10 p. 100 et en poudres pour poudrage de teneur maximum 2 p. 100.	<i>Parathion-méthyl.</i>		
Thionophosphate de diméthyle et de nitro-3 chloro-4 phényle, en préparations de teneur comprise entre 25 et 50 p. 100, les préparations de teneur égale ou inférieure à 25 p. 100 étant exonérées de classement.	<i>Nichlorphos.</i>	V	
Thionophosphate de diméthyle et de méthyl-3 méthylthio-4 phényle, en préparations de teneur maximum 20 p. 100.	<i>Fenthion.</i>	Vitamine D.	
Thionophosphate de 0,0-diméthyle et de 0-(trichloro-2,4,5 phényle), en préparations de teneurs égales ou inférieures à 40 p. 100.	<i>Fenchlorphos.</i>	X	
Thiophosphate de 0-éthyl-S-n-propyl-0-(4-bromo-2 chloro phényl), en préparations de teneurs égales ou inférieures à 20 p. 100.	<i>Profenophos.</i>	Xanthates et alkylxanthates alcalins.	
Toluylènediamine (méta- et para-) et leurs sels.			
Trichloracétate de sodium.	<i>Trichloracétate de sodium.</i>	Z	
		Zinc (acétate de).	
		Zinc (chlorure de).	
		Zinc (sulfate de).	
		Zinc (sulfophénate de).	

## SECTION II.

*Substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine.*

## TABLEAU A

## PRODUITS TOXIQUES

## A

(Acétamido-4 phénoxy)-2 N-[méthyl-1 (trifluorométhyl-3 phényl)-2 éthyl] acétamide et ses sels.	<i>Flucétorex.</i>	Acide amino-4 méthyl-10 folique et ses sels.	<i>Méthotrexate.</i>
Acétate-21 butyrate-17 de difluoro-6 $\alpha$ ,9 trihydroxy-11 $\beta$ , 17,21 prégnadiène-1,4-dione-3,20 ou Difluprednate et ses esters.		Acide bromo-3 (méthoxy-4 phényl)-4 oxo-4 butène-2 oïque-(E) ou acide bromébrique et ses sels.	
(+) - Acétate de (diméthylamino-2 éthyl)-5 cis- (méthoxy-4 phényl) - 2 oxo-4 dihydro-2,3 5H-benzothiazépine-1,5 yle-3 ou Diltiazem et ses sels.		Acide (carboxy-2 phényl-2 acétamido)-6 pénicillanique et ses sels.	<i>Carbénicilline.</i>
Acétate-21 de dioxo-3,20 oxydo-11 $\beta$ , 18 dihydroxy-18,21 prégnène-4.	<i>Aldostérone, acétate.</i>	Acide (chloro-4 benzoyl)-1 méthoxy-5 méthyl-2 indole-acétique-3 et ses sels.	<i>Indométacine.</i>
Acétate-21 de fluoro-6 $\alpha$ méthyl-16 $\alpha$ triol-1 $\beta$ , 17 $\alpha$ ,21 dioxo-3,20 $\Delta$ -1,4 prégnadiène.	<i>Paraméthasone, acétate.</i>	Acide [(chloro-4 benzoyl)-3 méthoxy-6 méthyl-2 indolyl-1] acétique et ses sels.	<i>Clométacine.</i>
( $\alpha$ Acétonylbenzyl)-3 hydroxycoumarine-4 diéthylaminoéthanol et ses sels.		Acide (chloro-3 cyclohexyl-4 phényl)-4 oxo-4 butyrique et ses sels.	<i>Acide bucloxique.</i>
Acétoxy-3 N-allylmorphinane racémique, dextrogyre, lévogyre et leurs sels.		Acide $\beta$ -(chloro-4 phényl) $\gamma$ aminobutyrique et ses sels.	<i>Baclofène.</i>
Acétoxy-17 $\alpha$ cyclopentoxo-3 oxo-20 prégnadiène-3,5.	<i>Pentagestrone, acétate.</i>	Acide [dichloro-2,3 (méthylène-2 butyryl)-4 phénoxy] acétique et ses sels.	<i>Acide étacrynique.</i>
Acétoxy-17 $\alpha$ méthyl-6 $\alpha$ prégnène-4 dione-3,20.	<i>Médroxy-progestérone, acétate.</i>	Acide [(dihydro-10, 11 dibenzo [a, d] cycloheptényl-5) amino]-7 heptanoïque et ses sels.	
Acétoxy-3 quinuclidine et ses sels.	<i>Acéclidine.</i>	Acide 3 $\alpha$ , 7 $\alpha$ -dihydroxycholannique et ses sels.	<i>Acide chénodésoxycholique.</i>
N-Acétyle p. aminobenzène sulfonyl n butyl cyanamide.		Acide dihydroxy-3 $\alpha$ 7 $\beta$ , 5 $\beta$ - cholanoïque-24 ou acide ursodésoxycholique et ses sels.	
Acétylamino-2 chloro-5 benzoxazole et ses sels.		Acide [(dihydroxy 11 $\beta$ , 17 diméthyl-6,16 $\alpha$ oxo-20 phényl-2 2'H-prégnatriène-2,4,6 {3,2,c} pyrazolyl-21) oxycarbonyl] -3 benzène sulfonique, ses esters et ses sels.	<i>Cortisuzol.</i>
(Acétyl-4 benzènesulfonyl)-1 cyclohexyl-3 urée et ses sels.	<i>Acéthohexamide.</i>	Acide éthyl-1 méthyl-7 oxo 4 dihydro-1,4 naphtyridine carboxylique-3 et ses sels.	<i>Acide nalidixique.</i>
3 $\alpha$ Acétyl (paraiodophényl) éthyl 4 hydroxycoumarine.		Acide éthyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique ou pentobarbital et ses sels.	
Acétyl-3 (hydroxy-2 isopropylamino-3 propoxy)-4 butyranilide et ses sels.	<i>Acébutolol.</i>	Acide éthyl-5 oxo-8 dihydro-5,8 [1,3-dioxolo] [4,5 g] quinoléine carboxylique-7 et ses sels.	<i>Acide oxolinique.</i>
Acide allyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique ou sécobarbital et ses sels.		Acide éthyl-8 oxo-5 (pipérazinyl-1)-2 dihydro-5,8 pyrido [2, 3-d] pyrimidinecarboxylique-6 et ses sels.	<i>Acide pipémidique.</i>
Acide-amino-2 (dihydroxy-3,4 phényl)-3 méthyl-2 propionique lévogyre, ses sels, ses isomères et leurs sels.	<i>Méthyl-dopa.</i>	Acide éthyl-8 oxo-5 (pyrrolidiny-1)-2 dihydro-5,8 pyrido [2,3-d] pyrimidine carboxylique-6 et ses sels.	<i>Acide piromidique.</i>
Acide amino-6 hexanoïque et ses sels.	<i>Acide aminocaproïque.</i>	Acide fluoro-9 méthyl-5 oxo-1 dihydro-6,7 1H,5H-benzo [1,j] quinolizine carboxylique-2 et ses sels.	<i>Fluméquine.</i>
Acide d-amino-2 mercapto-3 méthyl-3 butyrique et ses sels.	<i>Pénicillamine.</i>	Acide hydrazino-2 (dihydroxy-3,4 phényl)-3 méthyl-2 propionique et ses sels.	<i>Carbidopa.</i>
		Acide (hydroxy 17 $\beta$ oxo-3 androstadiène-4,6 yl-17 $\alpha$ )-3 propionique et ses sels.	<i>Acide canrénoïque.</i>
		Acide méthyl-1 p-toluoyl-5 pyrrole-acétique-2 et ses sels.	<i>Tolméline.</i>



Acide (2R-cis)-(3-Méthoxyiranyl) phosphonique et ses sels.	<i>Fosfomycine.</i>	glucopyrannosyl-(1→6)] N3-(amino-4 L-hydroxy-2 butyryl) désoxy-2 L-streptamine et ses sels.	
Acides polyéthylène sulfonique et leurs sels.	<i>Acides polyéthylène sulfoniques.</i>	(Amino-4 diméthoxy-6, 7 quinazoliny-2)-4 (furoyl-2)-1 pipérazine et ses sels.	<i>Prazosine.</i>
Acide rétinolique et ses sels.			
Acide trans-aminométhyl-4 cyclohexane carboxylique et ses sels.	<i>Acide ranexamique.</i>	Amino-2 hydroxy-3 (trihydroxy-2,3,4 benzyl)-2' propionohydrazide et ses sels.	<i>Bensérázide.</i>
Aconit (feuille, racine et préparations galéniques).	<i>Aconit.</i>	(Amino-1 propyl)-2 indanol-2 et ses sels.	<i>Indanorex.</i>
Aconitine et ses sels.	<i>Aconitine.</i>	Amino-8 tétrahydro-1, 2, 3, 4 méthyl-2 phényl-4 isoquinoléine et ses sels.	<i>Nomifensine.</i>
Adrénaïne.	<i>Adrénaïne.</i>	Amino-3 tridésoxy-2,3,6 α-L-lyxo - hexopyranoside de glycoloyl-3 trihydroxy 3,5,12 méthoxy-10 dioxo-6,11 naphtacényle-1 (1S,3S).	<i>Doxorubicine.</i>
H-Ala→Gly→Cys→Lys→Asn→Phe→Phe→Trp Lys→Thr→Phe→Thr→Ser→Cys-OH ou Somatostatine et ses sels.		Amino-23 O4-désacétyl déméthoxy-2,3 vincalécoblastine ou Vindesine et ses sels.	
N-Allyl nor morphine, ses sels et ses éthers oxydes.	<i>Nalorphine.</i>	Amino-30 trihydroxy-3,14,25 pentaoso-2,10,13,21,24 pentaaza-3,9,14,20,25 triacotane et ses sels.	<i>Déféroxamine.</i>
(-)-N-Allyl oxo-6 dihydroxy-3,14 époxy-4,5 morphinane et ses sels.	<i>Naloxone.</i>		
Allyl-17 α estrene-4 ol-17 β et ses esters.	<i>Allylétrénol.</i>	Ammonium - dérivés suivants :	
(Allyloxy-2 phénoxy)-1 iso-propylamino-1 propanol-2 et ses sels.	<i>Oxprenolol.</i>	Bromure de tétra éthylammonium.	<i>Tétrylammonium bromure.</i>
(Allyl-2 phénoxy)-1 isopropylamino-3 propanol-2 et ses sels.	<i>Alprénolol.</i>	Dibromure de bis-triméthylammonium hexane.	<i>Hexaméthonium, dibromure.</i>
N [(Allyl-1 pyrrolidyl-2) méthyl] diméthoxy-2,3 sulfamoyl-5 benzamide ou Véralipride et ses sels.		Dibromure de bis-triméthylammonium pentane.	<i>Pentaméthonium, dibromure.</i>
Adamantanamine-1 et ses sels.	<i>Amantadine.</i>	Dibromure de nn na' 3 pentaméthyl nn' diéthyl-3 azapentane 1-5 diammonium.	<i>Pentaméthazène, dibromure.</i>
N-Amidino diamino-3,5 chloro-6 pyrazinecarboxamide-2 et ses sels.	<i>Amiloride.</i>	Dichlorure de bis-triéthylammonium hexane.	<i>Hexaméthonium, dichlorure.</i>
Amino-4 arabifurannosyl-1 oxo-2 dihydro-1,2 pyrimidine et ses sels.	<i>Cytarabine.</i>	Diméthylcarbamate de m-oxypényl tri-méthylammonium méthylsulfate.	<i>Néostigmine, méthylsulfate.</i>
p-Aminobenzène sulfamido-2 (n) amyl-5 thio-1 diazol-3,4.		Iodure de bis-triméthylammonium décane.	<i>Décaméthonium, iodure.</i>
p-Aminobenzène sulfamido-2 (n) butyl-5 thio-1 diazol-3,4.		Iodure de triméthyl-octylammonium.	
p-Aminobenzène sulfamido-2 isopropyl-5 thio-1 diazol-3,4.	<i>Glyprothiazol.</i>	Ammoniums quaternaires de l'atropine et leurs sels.	<i>Atropine, ammoniums IV.</i>
p-Aminobenzène sulfamido-2 (méthyl-2' propyl)-5 thio-1 diazol-3,4.		Ammoniums quaternaires de l'homatropine et leurs sels.	<i>Homatropine, ammoniums IV.</i>
p-Aminobenzène sulfamido-2 tertiobutyl-5 thio-1 diazol-3,4.	<i>Glybuthiazol.</i>	Ammoniums quaternaires de l'hyocynamine et leurs sels.	<i>Hyocynamine ammoniums IV.</i>
Amino-2 chloro-5 benzoxazole et ses sels.	<i>Zoxazolamine.</i>	Ammoniums quaternaires de la scopolamine et leurs sels.	<i>Scopolamine, ammoniums IV.</i>
O-[amino-3 désoxy-3 α-D-glucopyrannosyl-(1→4)] O-[amino-6 désoxy-6 α-D-	<i>Amikacine.</i>	Amphotéricine B à l'exception des préparations inscrites au tableau C.	<i>Amphotéricine B.</i>
		Anesthésiques locaux ci-après désignés (préparations ophtalmiques renfermant les) et leurs sels :	
		Amoxecaïne.	<i>Mépipocaïne.</i>
		Amyléine.	<i>Myrtécaïne.</i>
		Betoxocaïne	<i>Oxécaïne.</i>
		Butacaïne.	<i>Oxybuprocaïne.</i>

Butanilcaïne.	Paréthoxycaine.	[(Benzyl-1 cyclo heptyl-1) oxy] -3 N, N-diméthyl propyl aminé et ses sels.	<i>Bencyclane.</i>
Butoforme.	Phencaïne.	Benzyl-1 diméthyl-2,3 guanidine et ses sels.	<i>Bétanidine.</i>
Cinchocaïne.	Piprocaïne.	N-Benzylhydrazinocarbonyl-3 méthyl-5 isozazole.	<i>Isocarboxazide.</i>
Cornecaïne.	Piridocaïne.	[(N-Benzyl phénylamino)-2 isobutoxy-3 proyl]-1 pyrrolidine ou Bépéridil et ses sels.	
Deanol (hexyloxy aminothiobenzoate de).	Pramocaïne.	Benzyl-4 pipéridinecarboxylate-1 de (diéthylamino-2 éthyle) et ses sels.	<i>Benrixate.</i>
Dextrocaïne.	Pramoxycaïne.	Béryllium (oxyde et sels de), en poudre et en solution.	<i>Béryllium oxyde et sels.</i>
Diméthocaïne.	Prilocaine.	Bis-(bromo-3 propiony)-1,4 pipérazine et ses sels.	<i>Pipobroman.</i>
Ethoforme.	Procaïne et procaïne-pénicilline.	Bis-(chloro-2 éthylamino)-1,6 désoxy-1,6 D-mannitol et ses sels, ses isomères et leurs sels.	<i>Mannomustine.</i>
Etidocaïne.	Propanocaïne.	[Bis-(chloro-2 éthyl) amino]-4 L-phénylalanine et ses sels.	<i>Melphalan.</i>
Lldocaïne.	Pyrrocaïne.	[[Bis (chloro-2 éthyl) amino] -4 phényl] -4 butyrate de dhydroxy-11 $\beta$ ,17 $\alpha$ dioxo-3, 20 pregnadiène-1,4 yle 21.	<i>Prednimustine.</i>
Lotucaïne.	Quinisocaïne.	[Bis-(chloro-2 éthyl)-amino] 2 tétrahydro 3,4,5,6, oxazaphosphorine-1,3,2 oxyde-2 et ses sels.	<i>Cyclophosphamide.</i>
	Tetracaïne	NN' Bis (2 diéthylaminoéthyl) oxamide bis 2-chlorobenzyle et ses sels.	<i>Ambenonium.</i>
Apocynum cannabinum (plante et préparations galéniques).	<i>Apocynum cannabinum.</i>	[Bis (fluoro-4 phényl)-4,4 butyl]-8 oxo-4 phényl-1 triaza-1,3,8 spiro [4,5] décane.	<i>Fluspirilène.</i>
Apomorphine et ses sels.	<i>Apomorphine.</i>	[[bis-(fluoro-4 phényl)-4,4 butyl]-1 pipéridyl-4]-1 benzimidazolone-2 et ses sels.	<i>Pimozide.</i>
Arécoline et ses sels.	<i>Arécoline.</i>	Bis-(guanidinométhyl-6 benzodioxanne-1,4) et ses sels.	
Arséniates et arsénites.	<i>Arséniates, arsénites.</i>	Bis-(hydroxy-4 oxo-2 2H-chroményl-3)-1,1 méthylthio-3 propane.	
Arsenic métalloïdique (Cobalt).	<i>Arsenic.</i>	Blismuth et ses composés minéraux ou organiques destinés à être administrés par voie orale.	
Arsenic (sulfure et triiodure d').		Bléomycine et ses sels.	<i>Bléomycine.</i>
Arsénieux (anhydride, acide).		(Bromo-2 diméthoxy-4,5 benzyl)-4 [[diméthyl-6,6 norpinanyl-2)-2 éthoxy]-2 éthyl]-4 morpholinium et ses sels.	<i>Pinaverium.</i>
Arsénique (anhydride, acide).		Bromo-2 ergocryptine (méthane sulfonate de ou éthane sulfonate de).	
Asparaginase.	<i>Asparaginase.</i>	Bromoforme.	<i>Bromoforme.</i>
L- Asparaginy] -L- arginyl -L- valyl -L- histidyl L- prolyl-L-phénylalanine et ses sels.		(Bromo-4 phényl)-2 indane-dione-1-3.	<i>Bromindione.</i>
Atropine et ses sels.	<i>Atropine.</i>	Bromo-7 (pyridyl-2)-5 dihydro-1,3 2 H-benzodiazépine-1,4 one-2 et ses sels.	<i>Bromazépan.</i>
<b>B</b>			
Belladone et ses préparations galéniques, à l'exception des préparations inscrites au tableau C.	<i>Belladone.</i>		
Benzène sulfamido-2 méthoxy-éthoxy-5 pyrimidine et ses sels.	<i>Glidiazine.</i>		
Benzène sulfonamido-2 tert-butyl-5.			
(Benzène sulfonamido-3) tert-butyl-5 thiadiazole-1,3,4 et ses sels.	<i>Désaglybuzole.</i>		
Benzilate de N-méthyl pipéridol et ses sels.			
Benziloyloxy-4 diméthyl-1,1 pipéridinium et ses sels.	<i>Parapenzolate.</i>		
Benziloyloxy-3 méthyl-1 quinuclidinium et ses sels.	<i>Clidinium.</i>		
Benziloyloxy-3 $\alpha$ spiro [1 $\alpha$ H, 5 $\alpha$ H-nortropane-8, 1'-pyrrolidinium] et ses sels.	<i>Trospium.</i>		
Benzoate de méthyl-1 [[(trifluorométhyl-3 phényl)-2 éthyl] amino]-2 éthyle et ses sels.	<i>Benfluorex.</i>		
(Benzodioxanne-1,4 yl-2) méthylguanidine et ses sels.	<i>Guanoxan.</i>		
Benzoxazolone et ses sels.	<i>Benzoxazolone.</i>		

Bromure de N-biphényl N-méthyl atropine.	<i>Xéniotropium, bromure.</i>	Chloro-3 (γ-diméthylamino-propyl)-5 dihydro-10, 11 (5H) dibenzo [b, f] azépine et ses sels.	<i>Clomipramine.</i>
Bromure de méthyle.	<i>Bromure de méthyle.</i>	Chloro-6 (diméthylamino-3 propylidène)-4 benzo [4,5] Δ-1,4 cycloheptadiéno [1,2-b] thiophène et ses sels.	
Bromure de [(phényl-3 3H-benzofuranone-2 yl)-3]-2 éthyl] diéthylammonium.		Chloro-2 (γ-diméthylaminopropylidène)-9 thioxanthène (forme trans) et ses sels.	<i>Chlorprothixène.</i>
Brucine et ses sels.	<i>Brucine.</i>	(Chloro-2 éthyl)-3 [(Chloro-2 éthyl-amino)-2 tétrahydro 2H-oxazaphosphorine-1,3,2 oxyde-2 et ses sels.	<i>Ifosfamide.</i>
Butyl-4 oxo-3 diphenyl-1,2 pyrazolino-4 olate-5 de dextropropoxyphène.	<i>Proxifézone.</i>	(Chloro-2 éthyl)-1 cyclohexyl-3 nitroso-1 urée et ses sels.	<i>Lomustine.</i>
C			
Calcium (phosphure de).	<i>Phosphure de calcium.</i>	Chloro-21 fluoro-9 α dihydroxy-11 β, 17 α méthyl-16 β prégnadiène-1, 4 dione-3, 20 et ses esters.	<i>Clobétasol.</i>
Cantharides (entières, poudre et préparations galéniques).	<i>Cantharides.</i>	Chloro-9 α fluoro-6 α dihydroxy-11 β, 21 méthyl-16 α prégnadiène-1,4 dione-3,20 et ses esters.	<i>Clocortolone.</i>
Cantharidine et ses sels.	<i>Cantharidine.</i>	Chloro-21 fluoro-9 hydroxy-11 β isopropylidène-dioxy-16 α 17 prégnène-4 dione-3,20 et ses esters.	<i>Halcinonide.</i>
Capréomycine et ses sels.	<i>Capréomycine.</i>	Chloroforme.	<i>Chloroforme.</i>
N,N-bis- (chloro-2 éthyl) carbamate d'hydroxy-17 β estratriène-1,3,5 (10) yle-3 ou <i>Estramustine</i> et ses sels.		Chloro-5 iodo-7 quinoléinol-8 ses éthers, esters et ses sels.	<i>Chloriodoquinine.</i>
1' Carbéthoxy, 4 (1' carbonyl aziridine) pipérazine.		Chloro-2 [(hydroxy-2 éthyl)-1]-3' pipérazinyl-4 propyl]-10 phénothiazine et ses sels.	<i>Perphénazine.</i>
Chlorhydrate du N-(γ diméthyl-amino-propyl)-iminodibenzyle.	<i>Imipramine, chlorhydrate.</i>	Chloro-7 hydroxy-3 oxo-2 phényl-5 dihydro-2,3 1H-benzodiazépine-1,4 et ses sels.	<i>Oxazépan.</i>
D-(+)-(Chloro-2 benzyl) α -méthyl phé-néthylamine et ses sels.	<i>Clobenzorex.</i>	Chloro-7 méthyl-3 2H benzothiadiazine-1,2,4 dioxide 1,1 et ses sels.	<i>Diazoxide.</i>
(Chloro-2 benzyl)-5 tétrahydro-4,5,6,7 thiéno [3,2-C] pyridine et ses sels.	<i>Ticlopidine.</i>	(Chloro-2 méthyl-4 phénylamino)-2 Δ 2-imidazoline et ses sels.	<i>Tolondine.</i>
Chloro-3 [(carbamoyl-4'' pipérazino)-3 propyl]-10 phénothiazine et ses sels.		Chloro-7 méthyl-1 phényl-5 dihydro-2,3 1H benzo [e] diazépine-1,4 et ses sels.	<i>Médazépan.</i>
Chloro-6 éthylamino-2 méthyl-4 phényl-4 4H-benzo [d] [oxazine]-1,3 ou <i>Etifoxine</i> et ses sels.		Chloro-7 méthyl-1 phényl-5 tétrahydro 2,3,4,5, 1H benzo [b] diazépine-1,4 dione-2,4 et ses sels.	<i>Clobazam.</i>
Chloro-7 (chloro-2 phényl)-5 dihydro-2,3 hydroxy-3 1H- benzodiazépine-1,4 one-2 et ses sels.	<i>Lorazépan.</i>	Chloro-2 (méthyl-4' pipérazino)-11 dibenzo [b, e] thiazépine-1,4 et ses sels.	
Chloro-10 (chloro-2 phényl)-11b tétrahydro-2,3,7,11b 5H-oxazolo [3,2-d] [benzodiazépine-1,4] one-6 ou <i>Cloazolam</i> et ses sels.		Chloro-2 (méthyl-4 pipérazinyl)-11 dibenzo [b, f] thiazépine-1,4 et ses sels.	<i>Clotiapine.</i>
Chloro-7 (cyclopropylméthyl)-1 phényl-5 dihydro-1,3 2H-benzodiazépine-1,4 one-2 et ses sels.	<i>Prazépan.</i>	Chloro-2 (méthyl-4 pipérazinyl)-11 dibenzo [b, f] oxazépine-1,4 et ses sels.	<i>Loxapine.</i>
Chloro-7 (diéthylaminoéthyl)-1 (fluoro-2 phényl)-5 dihydro-1,3 2H benzo [f] diazépine-1,4 one-2 et ses sels.	<i>Flurazépan.</i>	Chloro-3 [(méthyl-4'' pipérazinyl)-3' méthyl-2' propyl]-10 phénothiazine bis-fumarate acide et ses sels.	
Chloro-2 difluorométhoxy-1 trifluoro-1,1,2 éthane	<i>Enflurane.</i>	Chloro-3 [(méthyl-4'' pipérazinyl)-3' propyl]-10 phénothiazine et ses sels.	<i>Prochlorpémazine.</i>
Chloro-7 dihydro-1,3 méthyl-1 oxo-2 phényl-5 benzo [f] 2H-diazépine-1,4 et ses sels.	<i>Diazépan.</i>		

Chloro-4 phényl-5 dihydro-2,5 3H-imidazo [2,1-a] isoindolol-5 et ses sels.	<i>Mazindol.</i>	Curarisants de synthèse.	<i>Curarisants.</i>
(Chloro-2 phényl)-2 méthylamino-2 cyclohexanone et ses sels.	<i>Kétamine.</i>	Cyanhydrine de l'acétone.	
Chloro-3 (chloro-2 phényl-6) méthyl-1 4H-[1,2,4-triazolo] [4,3-a] [benzodiazépine-1,4] et ses sels.	<i>Triazolam.</i>	(Cyano-3 diphenyl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylate-4 d'éthyle en préparations en contenant par dose unitaire 2,5 milligrammes au maximum et en association avec 0,025 milligramme de sulfate d'atropine au minimum par dose unitaire.	<i>Diphénoxylate.</i>
(Chloro-2 phényl)-5 nitro-7 oxo-2 3H-benzo [f] diazépine 1,4 et ses sels.	<i>Clonazépam.</i>	Cyano-3 [(hydroxy-4 pipéridino)-3 propyl]-10 phénothiazine et ses sels.	<i>Propériclazine.</i>
[(Chloro-4 phényl)-1 phényl-1] acétyl-2 dioxo-1,3 indane.		Cyano-3 (méthyl-2' diméthylamino-3' propyl)-10 phénothiazine et ses sels.	<i>Cyamépromazine.</i>
Chloro-6 phényl-6 4H-S-triazolo [4,3-a] [benzodiazépine-1,4] et ses sels.	<i>Estasolam.</i>	Cyanures métalliques.	<i>Cyanures.</i>
Chloropicrine.	<i>Chloropicrine.</i>	Cyclohexyl-1 diéthylamino-3 (diéthylaminométhyl)-2 phényl-1 propane et ses sels.	
Chloro-2 (pipérazinyl-1)-11 dibenzo [b, f] [oxazépine-1,4] et ses sels.	<i>Amoxapine.</i>	Cyclohexyl-1 {(méthyl-5 pyrazine-carboxamido-2)-2 éthyl]-4 phénylesulfonyl}-3 urée et ses sels.	<i>Glipizide.</i>
Chloro-6 9 $\beta$ , 10 $\alpha$ prégnastrène-1,4,6 dione-3,20.	<i>Trengestone.</i>	Cyclohexyl-1 phényl-1 (pyrrolidinyl-1) -3 propanol et ses sels.	<i>Procyclidine.</i>
(Chloro-4 trifluorométhyl-3 phényl)-4 [bis-(fluoro-4-phényl)-4,4 butyl]-1 pipéridinoL-4 et ses sels.	<i>Penfluridol.</i>	Cyclohexyl-2 (thiényl-3)-2 acétate de (perhydroazépinyl-1)-2 éthyle et ses sels.	<i>Cétédil.</i>
Chloro-9 trihydroxy-11 $\beta$ , 17, 21; méthyl-16 $\beta$ prégnastrène-1,4 dione-3,20 et ses esters.	<i>Béclométasone.</i>	(Cyclopentylidènedioxy)-16 $\alpha$ 17 fluoro-9 hydroxy-11 $\beta$ dioxo-3, 20 prégnastrène-1,4 yle-21 (acétate de) et ses esters.	<i>Amcinonide.</i>
Ciguë (fruit, poudre et préparations galéniques).	<i>Ciguë.</i>	Cyclopentyl-3 éthynyl-17 $\alpha$ estradiène-1,3,5 (10) ol 17 $\beta$ et ses esters.	<i>Quinestrol.</i>
Cobalt (benzène sulfonate de) sous forme injectable.	<i>Benzène sulfonate de cobalt.</i>	Cyclopentyl-3 méthyl-17 hydroxy-17 $\beta$ androstadiène-3,5 et ses esters.	<i>Penmestérol.</i>
Codeine et ses sels (préparations à base de).	<i>Codeine.</i>	Cyclopentyl-3 nor-19 17 $\alpha$ -prégnastrène-3,5 yne-20 ol-17 et ses esters.	<i>Quingestanol.</i>
Coenzyme extrait de jus de culture de diverses souches de Streptococcus hémolyticus transformant le plasminogène en plasmine.	<i>Streptokinase.</i>	Cyclopentyl-3 propionate de diméthylamino-2 éthyle et ses sels.	
Colchicine et ses sels.	<i>Cochicine.</i>	N-(Cyclopropylméthyl) hydroxy-3 (hydroxy-1 méthyl-1 éthyl)-7 méthoxy-6 endoéthéno-6,14 époxy-4,5 morphinane.	<i>Cyprénorphine.</i>
Colchicoside.	<i>Colchicoside.</i>	Cytostatiques naturels ou synthétiques, notamment la 6-mercaptopurine.	<i>Cytostatiques.</i>
Colchique (semence et préparations galéniques).	<i>Colchique.</i>		
Colestyramine.	<i>Colestyramine.</i>		
Conine et ses sels.	<i>Conine.</i>		
Convallatoxine.	<i>Convallatoxine.</i>		
Coque du Levant.	<i>Coque du Levant.</i>		
Cortisone, hydrocortisone, leurs dérivés déshydrogénés, leurs dérivés halogénés, leurs esters.	<i>Corticoides.</i>		
Crésoxy propane diol, ses esters et leurs sels.	<i>Méphénésine ou Crésoxydiol.</i>		
Curare et curarine.	<i>Curare.</i>		

## D

Datura (stramoine) et ses préparations galéniques, à l'exception des préparations inscrites au tableau C.	<i>Datura.</i>
Désacétyl latanoside C.	<i>Deslanoside.</i>
Diacétate de diméthylamino-3 $\beta$ 5 $\alpha$ prégnastrène-18,20 (20 S) et ses sels.	<i>Stevaldil.</i>
Diacétyl-N-allyl-nor-morphine.	<i>Diacétylnalorphine.</i>

Diallylnortoxiférine et sels.	<i>Alcuronium.</i>	(Dihydroxy-3,4 phényl)-2 éthylamine et ses sels.	<i>Dopamine.</i>
Diamminedichloroplatine-cis ou Cisplatine et ses sels.		(Dihydroxy-3,4 phényl)-1 isopropylamino-2 éthanol, ses sels, ses isomères optiques et leurs sels.	<i>Isoprénaline.</i>
(5H-Dibenzo [a,d] cycloheptadiène-1,4 yloxy-5)-3 tropane et ses sels.	<i>Deptropine.</i>	(Dihydroxy-3,5 phényl)-1 isopropylamino-2 éthanol, ses sels, ses isomères optiques et leurs sels.	<i>Orciprénaline.</i>
[(5H-Dibenzo [a,d] cycloheptatriényl-5)-3 propyl] N-méthylamine.	<i>Protriptyline.</i>	(Dihydroxy-3,4 phényl)-1 [(méthoxy-2 phényl)-4 pipérazino]-2 éthanol et ses sels.	<i>Pipratécol.</i>
5H-Dibenzo [a,d] cyclohepténone-5 O-[(méthylamino)-2 éthyl] oxime ou démixip-tiline et ses sels.		(Dihydroxy-3,5 phényl)-1 tert-butylamino-2 éthanol et ses sels.	<i>Terbutaline.</i>
Dibromo-1,6 bis désoxy-1,6 D-mannitol.	<i>Mtiobronitol.</i>	Dihydroxy-3 $\alpha$ , 21 5 $\alpha$ -prégnanedione 11,20 et ses esters.	<i>Alfadolone.</i>
[(Dichloro-2,6 benzyldène) aminol]-1 hydroxy-3 guanidine et ses sels.	<i>Guanoxabenz.</i>	Di-iodhydrate de carbamoyl choline-1,6 hexane.	
Dichloro-9,11 $\beta$ fluoro-6 $\alpha$ hydroxy-21 isopropylidénédi-oxy-16 $\alpha$ , 17 prégnadiène-1,4 dione-3, 20 et ses esters.	<i>Fluoclorolone (acétonide de).</i>	Diidométhylate d' $\alpha$ phényl $\alpha$ -pipéridino acé-tate de diéthylaminoéthoxyéthyle.	<i>Piprocuarium, iodure.</i>
(Dichloro-2,6 phényl)-3 éthyl-2 3H-quinazalone-4 et ses sels.	<i>Edicloqualone.</i>	Diisopropyl fluorophosphonate.	<i>Difluorophate.</i>
(Dicyclohexyl-2,2 éthyl)-2 pipéridine et ses sels.	<i>Perhexiline.</i>	N,N-diisopropyl N-méthyl (carbamoyl-3 diphenyl-3,3 propyl) ammonium et ses sels.	<i>Isopropamide.</i>
1 p ( $\beta$ Diéthylaminoéthoxy) phényl-1,2-diphényl chloroéthylène et ses sels.	<i>Clomifène.</i>	Diméthoxy-5,6-méthyl-2 [(phényl-4 pipérazinyl-1)-2 éthyl]-3 indole et ses sels.	<i>Oxypertine.</i>
[(Diéthylamino-2 éthyl)-3 méthyl-4 oxo-2 2H chromène-3 yl-7] oxyacétate d'éthyle et ses sels.	<i>Carbocromène.</i>	(Diméthoxy-3,4 phényl)-1 éthyl-5 diméthoxy-7,8 méthyl-4 5H benzo [d]-diazépine-1,2 et ses sels.	<i>Tofisopam.</i>
Diéthylamino-2 phényl-1 propanone et ses sels.	<i>Amsfépramone.</i>	Diméthylamino-4 diphenyl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane dextrogyre et ses sels.	<i>Dextropropoxy-phène.</i>
(N-Diéthylamino-3 propyl) N-phényl indanamine-2 et ses sels.	<i>Aprindine.</i>	0-(Diméthylamino-2 éthyl) (dihydro-10,11 5H-dibenzo [a, d] cyclohepténone-5 oxime et ses sels.	<i>Noxiptiline.</i>
Diéthylcarbamoyl méthoxy-4 méthoxy-3 phényl-acétate de propyle et ses sels.	<i>Propantide.</i>	(Diméthylamino-3' méthyl-2' propyl)-5 imi-nodibenzyle et ses sels.	<i>Trimipramine.</i>
Diéthyl-1,1 (diphényl-méthylène)-3 méthyl-2 pyrrolidinum et ses sels.	<i>Prifinium.</i>	(+) — Diméthylamino-4 méthyl-3 diphenyl-1, 2 propionoxy-2 butane ou <b>dextropropoxyphène</b> , ses sels, ses isomères optiques et leurs sels (préparations autres qu'injectables renfermant du).	
Difluoro-6 $\alpha$ , 9 $\alpha$ dihydroxy-11 $\beta$ , 21 méthyl-16 $\alpha$ prégnadiène-1,4 dione-3,20 et ses esters.	<i>Diflucortolone.</i>	Diméthylamino-5 méthyl-9 propyl-21 1H-pyrazolo [1,2-a] benzotriazine 1,2,4 2H-dione-1,3 et sels.	<i>Azapropazone.</i>
Digitale (feuille, poudre et préparations galé-niques).	<i>Digitale.</i>	Diméthylamino-2 phényl-1 propanone et ses sels.	<i>Métamfépramone.</i>
Digitaline.	<i>Digitaline.</i>	(Diméthylamino-2 propyl)-6 dihydro-5,6 11H-pyrido [2,3-b] benzodiazépine-1,5 one-5 et ses sels.	<i>Propizépine.</i>
[(Dihydro-10, 11 5H-dibenzo [b,f] azépinyl-5)-3 propyl]-1 (pipéridinyl-1)-4 pipéridine-carboxamide-4 et ses sels.	<i>Carpipramine.</i>	(Diméthylamino-3 propylidène)-5 dibenzo [a, d] cycloheptadiène-1,4 et ses sels.	<i>Amitriptyline.</i>
Dihydro-6,11 (dibenzo [b, e] thiépinyldène-11)-3 tropane et ses sels.	<i>Tropatépine.</i>	(Diméthylamino-3 propylidène)-5 dibenzo [a,d] 61,4) heptadiène et ses sels.	
Dihydro-6,11 (diméthylamino propylidène-3) dibenzo [b, e] thiépine et ses sels.	<i>Dosulépine.</i>	(Diméthylamino-3 propylidène)-11 dihydro-6,11 dibenzo [b, e] oxépine et ses sels.	<i>Doxépine.</i>
Dihydro-3,4 (1 H) isoquinoléine-2 carboxa-midine et ses sels.	<i>Débrisoquine.</i>		
Dihydroxy-3 $\beta$ , 17 $\beta$ éthynyl-17 $\alpha$ œstrène-4 et ses ester.	<i>Etyndiol.</i>		
L-(Dihydroxy-3,4 phényl)-3 alanine et ses sels.	<i>Lévodopa.</i>		

N-(Diméthylamino-3 propyl-1) iminostilbène et ses sels.		(Di-n-propoxy)-2,5 di (éthylène-imino)3,6 benzoquinone-1,4.	<i>Inproquone.</i>
(Diméthylamino-3' propyl)-10 phénothiazine et ses sels.	<i>Promazine.</i>	Disulfure de tétraéthyl-thiourame.	<i>Disulfirame.</i>
N,N-diméthyl [(Dihydro-10,11 5H-dibenzo [a, d] cyclo-héptényl-5)-3 méthyl-2 propyl] amine et ses sels.	<i>Butriptyline.</i>	Duboisine et ses sels.	<i>Duboisine.</i>
N,N-Diméthyl [(diphényl-1,2 butène-1 yl)-4 phénoxy,] - 2 éthylamine-2 (Z) et ses sels.	<i>Tamoxifène.</i>		E
NN Diméthyl-guanyl-guanidine et ses sels.	<i>Metformine.</i>	Ellebore blanc ( <i>Veratrum album</i> ), racine, et ses préparations galéniques.	<i>Ellebore.</i>
Diméthyl-6β,17αprégnadiène-4,6 dione-3,20.	<i>Médrogestone.</i>	Emétique.	<i>Emétique.</i>
Diméthyl-2,6 (nitro-2 phényl)-4 pyridinedicarboxylate-3,5 de méthyle et ses sels.	<i>Nifedipine.</i>	(Endo-hydroxy-2 endo-bornyl-3)-1 p-toiyl-sulfonyl-3 urée et ses sels.	<i>Glybornuride.</i>
(Diméthyl-2,6 phénoxy)-1 propanamine-2 ou <i>Mexiletine</i> et ses sels.		Ergot de seigle, ses alcaloïdes et ses préparations galéniques.	<i>Ergot de seigle.</i>
Diméthylsulfamido-3 [(méthyl-4'' pipérazinyl)-3' propyl]-10 phénothiazine et ses sels.	<i>Thiopropérazine.</i>	Esérine et ses sels.	<i>Esérine.</i>
(Diméthyl-3,3 triazéno-1)-5 imidazolecarboxamide-4 et ses sels.	<i>Dacarbazine.</i>	Esters des acides polygalacturoniques, leurs dérivés d'oxydation et de sulfonation et les sels de ces dérivés.	
Dinitrate-2,5 de dianhydro-1,4,3,6 sorbitol.	<i>Isosorbide, dinitrate.</i>	Ester diéthylphosphorique du para-nitrophénol.	
Dinitrile malonique.	<i>Dinitrile malonique.</i>	Ester éthylique de l'acide diméthyl-1,3 phényl-4 hexaméthylèneimine carboxylique et ses sels.	<i>Météthoheptazine.</i>
Dinitrile succinique.	<i>Dinitrile succinique.</i>	Ester éthylique de l'acide dioxycoumarinyl acétique et ses sels.	<i>Biscoumacétate d'éthyle.</i>
Dinitrophénols et leurs sels.	<i>Dinitrophénols.</i>	Ester éthylique de l'acide (hydroxy-2 phényl-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels.	<i>Oxphénéridine.</i>
{[(Dioxanne-1,3 yl-2)-2 éthyl]-4 pipérazinyl-11-3 propyl-10} trifluorométhyl-3 phénothiazine et ses sels, à l'exception des préparations inscrites au tableau C.	<i>Oxaflumazine.</i>	Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 hexaméthylène-imine carboxylique-4 et ses sels.	<i>Ethoheptazine.</i>
Dioxo-2,4 fluoro-5 pyrimidine.	<i>Fluouracile.</i>	Estrers polysulfuriques de l'acide mannuronique et leurs sels.	
2,2 Diphényl 4-diméthylaminovaléramide et ses sels.	<i>Dimévamide.</i>	Esters polysulfuriques du xylane et leurs sels.	
Diphényl-3,3 éthyl-1 (α-morpholinoéthyl)-4 pyrrolidinone-2 et ses sels.	<i>Doxapram.</i>	Esters succinique acide du fluoro-9 α dihydroxy 11β, 21 isopropylidenedioxy-16α, 17α prégnadiène-1,4 dione-3,20 et ses sels.	<i>Acétonide de tramcinolone, hémisuccinate.</i>
Diphénylhydroxyacétate de diéthylaminoéthanol et ses sels, sous forme injectable.	<i>Bénactyzine.</i>	Esters sulfuriques des polysaccharides non dénommés, sous forme injectable.	
Diphénylméthoxy-3 N-éthyl nortropane et ses sels.	<i>Etybenzatropine.</i>	Etain (composés organiques de l'), à l'exception des composés ou préparations inscrits au tableau C.	<i>Organoétain.</i>
Diphénylméthoxy-3 tropane et ses sels.	<i>Benzatropine.</i>	Ethiny-17αhydroxy-17βestrène-4 et ses esters.	<i>Lynestrérol.</i>
Diphénylméthyl-2 (hydroxy-2 éthyl)-1 pipéridine et ses sels.		Ethiny-17αhydroxy-17β, oxo-3 estrène-4 et esters.	<i>Noréthistérone.</i>
Diphényl-2,2 pipéridino-4 butyramide et ses sels.	<i>Fenpipramide.</i>	[(Ethoxy-2 phénoxy) méthyl]-2 morpholine et ses sels.	<i>Viloxazine.</i>

[(Ethyl-3 benzothiazolinyldène-2)-5 pentadiényl-1,3]-2 éthyl-3 benzothiazolium et ses sels. *Dithiazanine.*

(N-éthyl benzothiazolinyldène-2)-5 pentadiényl-1,3- 2 éthyl-5 benzothiazolium et ses sels.

(+) Ethylène-dimino-2,2' dibutanol et ses sels. *Ethambutol.*

(±)-Ethyl-13 éthylnyl-17 $\alpha$  hydroxy-17 $\beta$  oxo-3 gonène-4, ses esters, \*s isomères optiques et leurs esters. *Norgestrel.*

Ethylmorphine et ses sels (préparations à base de). *Codéthyline.*

N-[(Ethyl-1 pyrrolidiny-2)méthyl] éthyl-sulfonyl-5 métoxy-2 benzamide et ses sels. *Sultopride.*

N-éthyl (trifluorométhyl-3 phényl)-1 propanamine-2 et ses sels. *Fenfluramine.*

Ethynyl-17 $\alpha$  hydroxy-17 $\beta$  métoxy-3 œstratriène-1,3,5 (10). *Mestranol.*

Ethynyl-17 $\alpha$  hydroxy-17 $\beta$  oxo-3 estratriène-4,9,11 et ses esters. *Norgestrène.*

Extrait total d'érysimum allionii. *Erysimum allionii.*

## F

Fève de Calabar. *Fève de Calabar.*

Fève de Saint-Ignace. *Fève de Saint-Ignace.*

[(Fluoro-4 benzoyl-3 propyl)-1 oxo-2 benzimidazoliny]-4 tétrahydro-1,2,3,6 pyridine et ses sels. *Dropéridol.*

Fluoro-5 cytosine et ses sels. *Flucytosine.*

Fluoro-6 $\alpha$ , dihydroxy-11 $\beta$ , 21 isopropylidènedioxy-16 $\alpha$ , 17 $\alpha$  dioxo-3,20 prégnène-4. *Fludroxycortide.*

Fluoro-6 $\alpha$  dihydroxy-11 $\beta$ , 21 méthyl-16 $\alpha$  dioxo-3,20 prégnadiène-1,4 et ses esters. *Fluocortolone.*

Fluoro-9 $\alpha$  dihydroxy-11 $\beta$ , 21 méthyl-16 $\alpha$  prégnadiène-1,4 dione-3,20 et ses esters. *Désoximéasone.*

(Fluoro-4' [hydroxy-4' (chloro-4'' phényl)-4' pipéridino]-4 butyrophénone. *Halopéridol.*

Fluoro-9 $\alpha$  méthyl-16 $\beta$  trihydroxy-11 $\beta$ , 17 $\alpha$ , 21 dioxo-3,20 prégnadiène-1,4. *Bétaméthasone.*

Fluoro-4' [(oxo-2 benzimidazolyl-1)-4 pyridyl-1]-4 butyrophénone et ses sels. *Dropéridol.*

(Fluoro-4 phényl)-2 dioxo-1,3 indane.

(Fluoro-4 phényl) [(fluoro-4 phényl)-4 hydroxy-4 méthyl-1 pipéridyl-3] cétone et ses sels. *Flazalone.*

(Fluoro-4 phényl)-1 [hydroxy-4 (méthyl-4 phényl)-4 pipéridino]-4 butanone-1 et ses sels. *Moperone, Mopipérone.*

(Fluoro-4 phényl)-1 [(méthoxy-2 phényl)-4 pipérazinyl]-4 butanone-1. *Fluanisone.*

(Fluoro-2 phényl)-5 méthyl-1 nitro-7 dihydro-1,3 2H-benzo [e] diazépine-1,4 one-2 et ses sels. *Flunitrazépam.*

[(Fluoro-4 phényl)-4 oxo-4 butyl]-1 pipéridino-4 pipéridine carboxamide-4 et ses sels. *Pipampérone.*

[(Fluoro-4 phényl)-4 oxo-4 butyl]-1 pipéridinyl-4]-3 oxo-2 benzimidazole et ses sels. *Benpéridol.*

(Fluoro-4 phényl)-1 [trifluorométhyl-3 phényl]-4 hydroxy-4 pipéridinyl]-4 butanone et ses sels. *Triflupéridol.*

Formyl-16 gitoxine et ses dérivés. *Formyl-16 gitoxine*

(+)-N- furfuryl N-méthyl phényl-1 propanamine-2 et ses sels. *Furfenorex.*

## G

Galanthamine et ses sels. *Galanthamine.*

Gonadotrophine humaine de la ménopause. *Gonadotrophine ménopausique.*

N- $\beta$  Guanidinoéthyl aza-6 spiro (2,5) octane. *Spirgétline.*

## H

Héparinate double monobasique de néosynéphrine et hexabasique de méthylglucamine.

Héparine et ses sels. *Héparine.*

Hétérosides des digitales. *Hétérosides digitales.*

Hexachloro - époxy - octahydro - diendo-méthylénenaphtalène. *Dieldrine.*

Hexachloro - hexahydro - diendométhylénenaphtalène. *Aldrine.*

(Hexahydro 1H-azépinyl-1 (p. tolylsulfonyl)-3 urée et ses sels. *Tolazamide.*

Homatropine et ses sels. *Homatropine.*

Hormone hypophysaire adrène-corticotrope. *ACTH.*

Hormone hypophysiotrope du secteur thyroïdien (TRH) et ses sels. *Protiréline.*

Hormone somatotrope hypophysaire déspecifiée. *Somatotrophine déspecifiée.*

Huile de croton.	<i>Huile de croton.</i>	Hydroxy-17 $\beta$ méthyl-17 $\alpha'$ oxo-3 œstrène-4.	<i>Norméthandrone.</i> <i>Norméthandrolone.</i>
Hydrastine.	<i>Hydrastine.</i>	Hydroxy-17 $\alpha$ méthyl-6 pregnadiène-4,6 dione-3,20 et ses esters.	<i>Mégestrol.</i>
Hydrastinine et ses sels.	<i>Hydrastinine.</i>	Hydroxy-11 $\beta$ méthyl-6 $\alpha$ prégène-4 dione-3,20 et ses esters.	<i>Médrysone.</i>
Hydrastis (poudre et préparations galéniques).	<i>Hydrastis.</i>	Hydroxy-méthyl-1 propylamide de l'acide lysergique.	<i>Méthylergométrine.</i>
Hydrazides, leurs sels et hydrazones.	<i>Hydrazides.</i>	{(Hydroxy-4 phényl)-1 [(hydroxy-4 phényl)-2 éthylamino]-2 propanol-1} (IRS-2SR) et ses sels.	<i>Ritodrine.</i>
Hydrazino-2 octane et ses sels.	<i>Octamoxine.</i>	{(Hydroxy-4 phényl)-2 (méthyl-1 éthyl) amino}-2 (dihydroxy-3,5 phényl)-1 éthanol et ses sels.	<i>Fénotérol.</i>
Hydrocortisone hémisuccinate de dihydroxy-3,4 phényl-1 méthylamino-2 propanol.	<i>Levallorphone.</i>	( $\pm$ ) — {(hydroxy-4 phényl)-3 méthyl-1 propylamino}-2 éthyl-4 pyrocatechol et ses sels.	<i>Dobutamine.</i>
Hydroxy-3 N-allylmorphinane lévogyre et ses sels.	<i>Chlormadinone.</i>	{(Hydroxy-3 phényl)-2 propionoxy}-3 méthyl-8 tropano yl-8]-3 propanesulfonate et ses sels.	<i>Sultroponium.</i>
Hydroxy-17 $\alpha$ chloro-6 $\alpha$ prégadiène-4,6 dione-3,20 et ses esters.	<i>Tiocolmarol.</i>	Hydroxy-3 $\alpha$ pregnanedione-11,20 et ses esters.	<i>Alfaxalone.</i>
(Hydroxy-4 coumarinyl-3)-3 (chloro-5 thiényl-2)-3 (chloro-4 phényl)-1 propanol-1.	<i>Warfarine.</i>	Hydroxy-3 N-propargylmorphinane lévogyre et ses sels.	<i>Allopurinol.</i>
(Hydroxy-4' coumarinyl-3')-1 phényl-1 butanone-3 et ses sels.	<i>Cyclopentolate.</i>	Hydroxy-4 pyrazolo [3,4-d] pyrimidine et ses sels.	
(Hydroxy-1 cyclopentyl)-1 phénylacétate de diméthylamino-2 éthyle et ses sels.	<i>Idrocilamide.</i>	Hydroxy-5 tryptophane et ses sels.	
N-(hydro-2 éthyl) cinnamide.	<i>Opipramol.</i>	Hydroxyurée et ses sels.	<i>Hydroxyurée.</i>
{[(Hydroxy-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1]-3 propyl-5 5H-dibenzo [b, f] azépine et ses sels, à l'exception des préparations inscrites au tableau C.	<i>Fluphénazine.</i>	Hyosciamine et ses sels.	<i>Hyosciamine.</i>
{[(Hydroxy-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1]-3 propyl-10 trifluoro-méthyl-2 phénothiazine et ses sels, à l'exception des préparations inscrites au tableau C.	<i>Pipottazine.</i>		
{[(Hydroxy-2 éthyl)-4 pipéridino]-3 propyl-10 N, N diméthyl phénothiazine sulfonamide-2 ses sels, ses esters et leurs sels.	<i>Sotalol.</i>	Iodo-5 désoxy-2 cytidine et ses sels.	
(Hydroxy-1 isopropylamino-2 éthyl)-4' méthane sulfonanilide et ses sels.	<i>Practolol.</i>	Iodo-5 désoxy-2' uridine et ses sels.	<i>Idoxuridine.</i>
(Hydroxy-2 isopropylamino-3 propoxy)-4 acétanilide et ses sels.	<i>Pindolol.</i>	Iodométhylate de diméthyl carbamate de m-hydroxyphényl diéthylamine.	
(Hydroxy-2 isopropylamino-3 propoxy)-4 indole et ses sels.	<i>Atenolol.</i>	Isodianisyl éthanolamine et ses sels.	<i>Isoladol.</i>
{(Hydroxy-2 isopropyl-amino-3 propoxy)-4 phényl}-2 acétamide et ses sels.	<i>Labetalol.</i>	Isomère $\beta$ du [(méthyl-4 pipérazinyl-1)-1 propylidène-3]-9 thioxanthène N, N diméthyl sulfonamide-2 et ses sels.	<i>Tiotixène.</i>
Hydroxy-2 {(hydroxy-1 [(méthyl-1 phényl-3 propyl) amino]-2 éthyl) -5 benzamide et ses sels.	<i>Toloxatone.</i>	( $\pm$ )-isopropylamino-1 [(méthoxy-2 éthyl)-4 phénoxy]-3 propanol-2 et ses sels.	<i>Metoprolol.</i>
Hydroxyméthyl-5 (méthyl-3 phényl)-3 oxazolindione-2.	<i>Dextrorphan.</i>	Isopropylamino-1 (naphtyl-1 oxy)-3 propanol-2 et ses sels.	<i>Propanolol.</i>
Hydroxy-3 N-méthylmorphinane dextrogyre et ses sels.		$\alpha$ -Isopropyl- $\alpha$ [(N-méthyl N-homovératryl)- $\alpha$ -aminopropyl] $\alpha$ -(diméthoxy 3,4 phényl) acétonitrile et ses sels.	<i>Vérapamil.</i>



Isopropyl-4 (trifluoro méthyl-3 phényl)-2 morpholine et ses sels.	<i>Oxaflozane.</i>	Méthoxy-3 N-méthylmorphinane dextrogyre et ses sels.	<i>Dextrométhorphaë.</i>
J		N-[(Méthoxy-3 phényl)-2 éthyl-2 butyl-1] hydroxy-4 butyramide et ses sels.	
Junipérus phoenica (feuille, poudre, essence et préparation galéniques).		(Méthoxy-4 phényl)-2 indane-dione-1,3.	<i>Anisindione.</i>
Jusquiame et ses préparations galéniques, à l'exception des préparations inscrites au tableau C.	<i>Jusquiame.</i>	(N-Méthyl aminométhyl)-9 éthano-9,10 10 H anthracène et ses sels.	<i>Benzoctamine.</i>
L		(Méthylamino-2 éthyl)-2 pyridine et ses sels.	<i>Betahistine.</i>
Lactone de l'acide [(oxo-3 hydroxy-17β androstadiène-4,6 yl)-17α]-3 propionique.	<i>Canrénone.</i>	(Méthylamino-3 propylidène)-5 dibenzo [a, d] cycloheptadiène-1,4 et ses sels.	<i>Nortriptyline.</i>
Lividomycine et ses sels.		(γ-Méthylamino-propyl)-5 iminodibenzyle et ses sels.	<i>Désipramine.</i>
Lutéostimuline hypophysaire (hormone libératrice de la...).		N-Méthylbenzoxazolone et ses sels.	
M		(α-Méthylbenzyl)-1 benzoyl-2 hydrazine et ses sels.	<i>Benmoxine.</i>
Mercapto-4 pyrazolo [3,4-d] pyrimidine et ses sels.		Méthyl bis chloréthylamine et ses sels.	<i>Chlorméthine.</i>
Mercure (benzoate de).		Méthyl-16 β dihydroxy-17α, 21 trioxo-3,11,20 prégnadiène-1,4 acétate.	
Mercure (bichlorure de) (chlorure mercurique).		Méthylène-4-4' bis (cyclohexyl triméthyl ammonium) et ses sels.	<i>Mébézonium.</i>
Mercure (biiodure de).		Méthylène-3,3' bis (hydroxy-4-coumarine).	<i>Dicoumarol.</i>
Mercure (chloramide de).		N-méthyl (éthano-9,10 10H-anthracényl-9)-3 propylamine et ses sels.	<i>Maprotiline.</i>
Mercure (nitrates de).		Méthylglyoxal bis-guanylhydrazone et ses sels.	<i>Mitoguazone.</i>
Mercure (oxycyanure de).		Méthyl-2 hexahydro-1,2,3,4,10,14 b dibenzo [c,f] pyrazino [1,2-a] azépine et ses sels.	<i>Miansérine.</i>
Mercure (oxydes de).		p-(N Méthylhydrazino méthyl) N-Isopropyl benzamide et ses sels.	<i>Procarbazine.</i>
Méthoxy-3, N-allylmorphinane racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels.		[(méthyl-5 isoxazole-carboxamido-3)-2 éthyl]-4 phénylsulfonyl -1 perhydroazépinyl-3 urée et ses sels.	<i>Gltsoxepide.</i>
Méthoxy-1 bis-(hydroxy-4 coumarinyl-3)-2,2 éthane.		1-Méthyl-2 mercapto imidazol.	<i>Thiamazole.</i>
N-[(méthoxy-2 chloro-5 benzamido)-2 éthyl]-4 benzène sulfonyl } N'-cyclohexylurée et ses sels.	<i>Glibenclamide.</i>	3-4 (2 Méthyl-2 méthoxy-4 phényl) dihydropranocoumarine.	
Méthoxy-3 [(hydroxy-4' pipéridine)-3' méthyl-2' propyl]-10 phénothiazine et ses sels.	<i>Périmétazine.</i>	Méthyl-5 méthylamino-10 dihydro-10,11 5H-dibenzo [b,f] azépine ou métapramine et ses sels.	
Méthoxy-3 [(hydroxy-4 pipéridyl)-3 méthyl-2 propyl]-10 phénothiazine et ses sels.	<i>Périmétazine.</i>	Méthylnonylcétone.	<i>Méthylnonylcétone.</i>
Méthoxy-3 (méthyl-2 diméthylamino-3 propyl)-10 phénothiazine et ses sels (préparations à base de) :	<i>Lévomépromazine.</i>	Méthyl-17 nor-19 prégnadiène-4,9 dione-3,20.	<i>Démégestone.</i>
— en préparations solides en renfermant, par unité de prise, une quantité égale ou supérieure à 100 milligrammes ;		(±) -(Méthyl-1 phényl-2 éthylamino)-3 propionitrile et ses sels.	<i>Fenproporex.</i>
— en préparations liquides à une concentration égale ou supérieure à 4 p. 100.		[(Méthyl-4 phényl-6 pyridazinyl-3] aminol]-2 éthyl -4 morpholine et ses sels.	<i>Minaprine.</i>
		(Méthyl-4 phényl-1 (pyrrolidinyl-1)-2 pentanone-1 et ses sels, présentés sous	<i>Pyrovalérone.</i>

forme de comprimés contenant un excipient géifiant.		19-Nor éthynyl-17 $\alpha$ testostérone.	<i>Norethistérone.</i>
(Méthyl-4 phénylsulfonyle)-1 perhydrocyclopenta [c] (pyrrolyl-2)-3 urée et ses sels.	<i>Gliclazide.</i>	Noscapine et ses sels (anciennement dénomination : narcotine).	<i>Noscapine.</i>
Méthyl-3 phényl-2 valérate de méthyl-1 pipéridyle-4 et ses sels.	<i>Pentapipéride.</i>	O	
N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) N-pyridyl-2 propionamide et ses sels (préparations destinées à la voie orale de).	<i>Propiram.</i>	[(Octahydro-azocinyl-1)-2 éthyl] guanidine et ses sels.	<i>Guanéthidine.</i>
[(Méthyl-1 pipéridyl-2)-2 éthyl]-10 méthylsulfamoyl-2 phénothiazine et ses sels.	<i>Sulforidazine.</i>	Octylatropine et ses sels.	<i>Octylatropine.</i>
[(Méthyl-1 pipéridyl-2)-2 éthyl]-10 méthylsulfanyl-3 phénothiazine et ses sels.	<i>Mésoridazine.</i>	Oléandrine.	<i>Oléandrine.</i>
[(Méthyl-1 pipéridyl-2)-2 éthyl]-10 méthylthio-2 phénothiazine et ses sels, à l'exception de leurs préparations inscrites au tableau C.	<i>Thioridazine.</i>	Opium (alcaloïdes de, leurs sels et leurs dérivés autres que ceux nommément désignés au tableau B).	<i>Opium.</i>
Méthyl-8 (propyl-2 pentanoyloxy)-3 tropanum et ses sels.	<i>Métoctatropinium.</i>	Organo-mercuriels.	<i>Organo-mercuriels.</i>
N-Méthyl N-propyl-2 yl benzylamine et ses sels.	<i>Pargyline.</i>	1 (Orthotoluoxyl) 2, 3 bis (2,2,2 trichloro-1-hydroxy éthoxy) propane.	
1-Méthyl-3-pyrrolidyl $\alpha$ phénylcyclopentaneglycolate et ses sels.	<i>Glycopyrronium.</i>	Ouabaïne (strophantine G.).	<i>Ouabaïne.</i>
N-méthyl scopolamine et ses sels.		Oxyde d'éthylène.	<i>Oxyde d'éthylène.</i>
Méthylsulfate de benzilyloxyméthyl-2 diméthyl-1,1 pyrrolidinium.		P	
Méthylthio-3 (diméthylamino-3 méthyl-2 propyl)- 10 phénothiazine et ses sels.	<i>Méthioméprazine.</i>	N-Paracrotinylamino-benzène sulfonyle N' butylurée.	
Mithramycine.		Paratoluène sulfonate de furfuryltriméthylammonium.	<i>Furtréthonium, tosilate.</i>
Mitomycine C et ses sels.	<i>Mitomycine C.</i>	Paratoluène sulfonate de orthobromobenzyle éthyl diméthylammonium.	<i>Brétylium, tosilate.</i>
N-Morpholinométhylpyrazinamide et ses sels.		Pavot, Papaver somniferum (capsules sèches).	<i>Capsules sèches de Pavot.</i>
N		Phénéthyl biguanide et ses sels.	<i>Phenformine.</i>
$\alpha$ -Naphthyl-3-hydroxy-4-coumarine.		3- $\alpha$ -Phényl- $\beta$ -acétyléthyl-4-oxycoumarine.	<i>Warfarine.</i>
Nicotine et ses sels.	<i>Nicotine.</i>	Phénylaminopropane, ses sels et ses composés, notamment :	
Nicotinyl-6 dihydrocodeïne et ses sels (préparations à base de).	<i>Nicodicodeïne.</i>	— N-benzyl N-(2 méthyl phénéthyl) méthylamine et ses sels.	<i>Benzphétiamine.</i>
Nitroglycérine.	<i>Nitroglycérine.</i>	— (Diméthyl-1,1 p. chloro phényl-2 éthyl) amine et ses sels.	<i>Chlorphentermine.</i>
[ $\alpha$ -(Nitro-4' phényl) $\beta$ -acétyléthyl]-3 hydroxy-4 coumarine.	<i>Acénocoumarol.</i>	— (Diméthyl-1,1 phényl-2 éthyl) amine et ses sels.	<i>Phentermine.</i>
(Nitro-5 thiazolyl-2)-imidazolindione-2.		— Diméthyl-1,1 phényl-2 propylamine et ses sels.	<i>Pentorex.</i>
Noix vomique (poudre et préparations galéniques).	<i>Noix vomique.</i>	— Méthyl phényl-2 N-(Chloro-3' propyl) éthylamine et ses sels.	<i>Méfénorex.</i>
Nor adrénaline et ses sels.	<i>Nor adrénaline.</i>	— Pentyl phényl-1 méthylamino-2 propane et ses sels.	<i>Amfepentorex.</i>
Norcodéine et ses sels (préparations à base de).	<i>Norcodéine.</i>	(Préparations autres qu'injectables à base de).	

Préparation présentée sous forme de comprimés renfermant par comprimé :

- Sulfate d'amino-2 phényl-1 propane 0,005 g.
- Acide phényl-5 éthyl-5 barbiturique 0,10 g.

Phényl-1 cyclohexyl-1 pyrrolidino-3 propanol-1 et ses sels.

Phényl-2 dioxo-1,3 indane.

Phényléthybarbiturate de cyclohexylméthylaminopropane.

β-Phényléthyl hydrazine et ses sels.

Phénylmorpholine, ses sels et ses composés (préparations autres qu'injectables à base de).

Phényl-2 morpholinométhyl-2 indane dione-1,3.

Phényl-α-pipéridyl acétate de diéthylamino-éthanol.

3-(1 Phényl-propyl)-4-hydroxycoumarine.

N-phényl sulfonyl N' n-butylurée et ses sels.

Pholcodine et ses sels (préparations à base de).

Phosphate-21 disodique de fluoro-9α trihydroxy-1α,17α,21 méthyl-16 β dioxo-3,20 prégnadiène-1,4.

Phosphore métalloïde.

Picrotoxine.

Pilocarpine et ses sels.

Pilosine et ses sels.

Podophyllotoxine, épipodophyllotoxine, leurs dérivés et leurs sels.

Potassium (polysulfure de) (foie de soufre potassique).

N-Propyl N'-(chloro-4 benzène sulfonyl) urée.

Propyl-2 thiocarbamoyl-4 pyridine et ses sels.

Prostaglandines et leurs sels.

Pyrazine-carboxamide-2 et ses sels.

[(Pyridyl-4 méthyl)-4 phtalaziny]-1 hydrazine et ses sels.

Pyrophosphate de tétraéthyle.

Pyrrolidino-1 diphényl-4 butynéol-4 et ses sels.

*Amphétamine.*

*Phénindione.*

*Propylhexédrine, phényléthylbarbiturate.*

*Phénézine.*

*Oxazidione.*

*Biétamivérine.*

*Phenprocoumone.*

*Phenbutamide.*

*Pholcodine.*

*Bétaméthasone, phosphate.*

*Phosphore.*

*Picrotoxine.*

*Pilocarpine.*

*Pilosine.*

*Chlorpropamide.*

*Prothionamide.*

*Pyrazinamide.*

*Picodralazine.*

Q

Quassine.

(Quinuclidinyl-3)-5 dihydro-10,11-5 H-dibenzo [b, f] azépine et ses sels.

*Quassine.*

*Quinupramine.*

R

Radioéléments naturels ou artificiels et leurs sels. Préparations de toutes natures en renfermant (à l'exception des eaux et boues naturelles radioactives). Préparations de toutes natures rendues radioactives, quel que soit le procédé utilisé. Produits intermédiaires ou résidus radioactifs.

*Radioéléments.*

Rhamnoside-3 du dihydroxy-3β,14 bufatriénolide-4,20,22.

*Proscillaridine.*

Rubidomycine et ses sels.

Rue (feuille, poudre, essence et préparations galéniques).

*Daunorubicine, Rue.*

Rufochromomycine et ses sels : substance antibiotique isolée des jus de culture de *Streptomyces rufochromogénus* Mancy.

*Rufochromomycine.*

S

Sabine (feuille, poudre, essence et préparations galéniques).

*Sabine.*

Scopolamine et ses sels.

*Scopolamine.*

(Sec-butylamino)-2 (tétrahydro-5,6,7,8 naphtyl-2)-1 éthanol et ses sels.

*Butidrine.*

Séco-9,10 cholestatriène-5,7,10 (19) diol-1α,3β-(5Z,7E) et ses esters.

*Alfacalcidol.*

Sel disodique de l'acide éthylène diamino tétra-acétique.

*Edétate de sodium.*

L-Séryl-L-tyrosyl-L-séryl-L-méthionyl-L-glutamyl-L-histidyl-L-phénylalaninyl-L-arginyl-L-tryptophyl-glycyl-L-lysyl-L-propyl-L-valyl-glycyl-L-lysyl-L-lysyl-L-arginyl-L-arginyl-L-propyl-L-valyl-L-lysyl-L-valyl-L-tyrosyl-L-proline et ses sels.

*Tétracosactide.*

Sodium (hydroxydione succinate de), ou succinate de sodium et de (dioxo-3,20-5α prégnanyle-21).

*Hydroxydione succinate de sodium.*

Sodium (monofluoracétate de).

Sodium (polysulfure de) (foie de soufre sodique).

Strophantidines.

Strophantines et leurs génines.

Strophantolose.		Thallium (sels de).	
Strophantus (semences et préparations galéniques).		Thevetis nérifolla (glucosides extraits des).	
Strychnine et ses sels.		Thioamide de l'acide éthylisonicotinique.	<i>Ethionamide.</i>
Succinate de bis (triméthylammonio-2 éthyle) et ses sels.	<i>Suxaméthonium.</i>	Thiocolchicine et ses dérivés, et leurs sels.	<i>Thiocolchicine.</i>
(Sulfamoyl-4 phényl-1)-2 tétrahydro-3,4,5,6 thiazine-1,2 dioxyde-1,1.	<i>Sultiame.</i>	Thiocolchicoside.	<i>Thiocolchicoside.</i>
N-Sulfanyl-N'-n-butylcarbamide.	<i>Glybutamide.</i>	Thionophosphate de diméthyle et de méthyl-3 méthylthio-4 phényle, à l'exception des préparations inscrites au tableau C.	<i>Fenthion.</i>
N (Sulfonyl p. aminobenzène) propylcarbamide.		Toxines, modifiées ou non.	<i>Toxines.</i>
N (Sulfonyl p. méthylbenzène) N' n butylcarbamide.		Transphényl-2 cyclopropylamine et ses sels.	<i>Tranycypramine.</i>
N (Sulfonyl p. méthylbenzène) N' cyclohexylcarbamide.		Tris-diméthylamino-2,4,6 triazine-1,3,5 et ses sels.	<i>Hexaméthyl-mélamine.</i>
N (Sulfonyl p. méthylbenzène) N' méthoxy-3 propylcarbamide.		Triester nitrique du bis -(hydroxyméthyl)-2,2 butanol-1.	<i>Propatylnitrate.</i>
Sulfure de carbone.	<i>Sulfure de carbone.</i>	2-4-6 Triéthylène-imino-1,3,5 triazine.	<i>Trélamine.</i>
Sulfure de sélénium.	<i>Sulfure de sélénium.</i>	N,N',N'' Triéthylèthiophosphoramide.	<i>Thiotepa.</i>
	T	Trifluorométhyl-2 [[[hydroxy-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1]-3 propylidène -9] thioxanthène et ses sels.	<i>Flupentixol.</i>
Tartrate d'ergotamine.	<i>Ergotamine, tartrate.</i>	Trifluorométhyl-3 [(méthyl-4 pipérazinyl)-3 propyl]-10 phénothiazine et ses sels, à l'exception des préparations inscrites au tableau C.	<i>Trifluopérazine.</i>
Teinture de coca.	<i>Teinture de coca.</i>	Trihydroxy-11 $\beta$ , 17 $\alpha$ , 21 diméthyl-6, 16 $\alpha$ oxo-20 phényl 2'-pyrazolo [3,2-c] prégnadiène-4,6 et ses esters.	
(-)-tert-Butylamino-1 (cyclopentyl-2 phénoxy)-3 propano-2 ou <b>penbutolol</b> et ses sels.		Tri (iodoéthylate) (de tri $\beta$ diéthylaminoéthoxy) 1-2-3 benzène.	<i>Gallamine, triiodoéthylate.</i>
dl-[tert-butylamino-1 (chloro-2 méthyl-5 phénoxy)-3 propanol] et ses sels.	<i>Bupranolol.</i>	Triméthyl-2,2,3, méthylamino-3 norbornane et ses sels.	<i>Mécamylamine.</i>
[[tert Butylamino-3 hydroxy-2 propoxy)-2 fluoro-5 phényl]-1 butanone-1-(RS) ou butofilolol et ses sels.		Trinitroglycérine.	<i>Trinitrine.</i>
Tert-butylamino-2 (hydroxy-4 hydroxyméthyl-3 phényl)-1 éthanol-1 et ses sels.	<i>Salbutamol.</i>	[Tris-(hydroxyméthyl) méthyl] amine et ses sels.	<i>Trométanol.</i>
(-)-(terbutylamino-1) [(morpholino-4 thiadiazole-1, 2,5 yl-3 oxy) -3 propanol-2 et ses sels.	<i>Timolol.</i>		U
Tétrachloroéthane.		Urokinase.	<i>Urokinase.</i>
Tétrachlorure de carbone.	<i>Tétrachlorure de carbone.</i>		V
Tétrahydroxy-11 $\beta$ , 16 $\alpha$ , 17, 21 prégnadiène-1,4 dione-3,20, ses esters et son acétonide 16 $\alpha$ , 17 $\alpha$ .		Venins, modifiés ou non.	<i>Venins.</i>
Tétranitrate d'érythritol.	<i>Erlithyle, tétranitrate.</i>	Vératrine et ses sels.	<i>Vératrine.</i>
		Vinblastine et ses sels.	<i>Vinblastine.</i>
		Viomycine.	<i>Viomycine.</i>

Y  
Yohimbine et ses sels. *Yohimbine.*

Z  
Zinc (phosphure de). *Phosphure de zinc*

## TABLEAU B

## PRODUITS STUPEFIANTS

## I. — Substances visées par les conventions internationales.

## GROUPE I

Acétoxy-3 (hydroxy-1 méthyl-1 butyl)-7 $\alpha$ -N-méthyl méthoxy-6 endo éthéno-6,14 époxy-4,5 morphinane. *Acétorphine.*

Diméthylamino-6 diphenyl-4,4 acétoxy-3 heptane. *Acétylméthadol.*

Allyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine. *Allylprodine.*

Alpha diméthylamino-6 diphenyl-4,4 acétoxy-3 heptane. *Alphacétylméthadol.*

Alpha méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine. *Alphaméprodine.*

Alpha diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3. *Alphaméthadol.*

Alpha diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine. *Alphaprodine.*

Ester éthylique de l'acide [(p. aminophényl)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4. *Aniléridine.*

Ester éthylique de l'acide (benzyloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4. *Benzéthidine.*

Benzyl-3 morphine. *Benzylmorphine.*

Bêta diméthylamino-6 diphenyl-4,4, acétoxy-3 heptane. *Bétacétylméthadol.*

Bêta méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine. *Bétaméprodine.*

Bêta diphenyl-4,4 diméthylamino-6 heptanol-3. *Bétaméthadol.*

Bêta diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine. *Bétaprodine.*

(Oxo-3 propionyl-3 benzimidazolyl-1)-4 pipéridino]-4 diphenyl-2,2 butyronitrile ou (Cyano-3 diphenyl-propyl-3,3)-1 (oxo-3 propionyl-3 benzimidazolyl-1)-4 pipéridine. *Bézitramide.*

Ethyl morpholino-4 diphenyl-2,2 butyrate. *Butyrate de dioxaphétyle.*

Cannabis, résine de cannabis, préparations galéniques du cannabis. *Cannabis ou chanvre indien.*

Métahydroxyphényl-4 méthyl-1 propionyl-4 pipéridine. *Cétobémidone.*

(p. Chlorobenzyl)-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole. *Clonitazène.*

Coca (feuille de). *Coca.*

Ester méthylique de la benzoylécgonine, y compris les préparations fabriquées directement à partir de la feuille de coca. *Cocaïne et cocaïne brute.*

Acide méthoxy-3 N-méthyl époxy-4,5 morphinylidène-6 aminoxy-acétique ou dihydrocodéinone carboxyméthylxime-6. *Codoxime.*

Matière obtenue lorsque la paille de pavot (capsules, tiges) a subi un traitement en vue de la concentration des alcaloïdes. *Concentré de paille de pavot.*

Dihydrodésomorphine. *Désomorphine.*

Méthyl-3 diphenyl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine dextrogyre. *Dextromoramide.*

N-[(Méthylphénéthylamino)-2 propyl] propionamide. *Diampromide.*

Diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1. *Diéthylthiambutène.*

Acide (cyano-3 diphenyl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4. *Difénoxine.*

Dihydromorphine. *Dihydromorphine.*

Diméthylaminoéthyl-2 éthoxy-1 diphenyl-1,1 acétate. *Diménoxadol.*

Diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3. *Dimépheptanol.*

Diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1. *Diméthylthiambutène.*

Ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphenyl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4, à l'exception des préparations contenant par dose unitaire un maximum de 2,5 mg de diphénoxylate et un minimum de 25 microgrammes d'atropine (sulfate). *Diphénoxylate.*

Diphenyl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3. *Dipipanone.*

Ecgonine, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne. *Ecgonine.*

Ethylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1. *Ethylméthylthiambutène.*

(p. Ethoxybenzyl)-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole. *Etonitazène.*

Hydroxy-3 (hydroxy-1 méthyl-1 butyl)-7 méthoxy-6 endoéthéno-6,14 époxy-4,5 morphinane. *Etorphine.*

Ester éthylique de l'acide [(hydroxyéthoxy-2)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4. Phénéthyl-1 N-propionylanilino-4 pipéridine.	<i>Etoxéridine.</i>	Diphényl-4,4 pipéridino-6 hexanone-3.	<i>Norpipanéone.</i>
Ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuryloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4.	<i>Fentanyl.</i>	Opium brut, poudre, préparé ; préparations : teintures, extraits et toutes autres préparations contenant au maximum 20 p. 100 de morphine, fabriquées directement à partir d'opium brut ou en poudre, ou à partir du pavot.	<i>Opium.</i>
Diacétylmorphine, diamorphine.	<i>Furéthidine.</i>	N-Oxycodéine.	<i>N-Oxycodéine.</i>
Dihydrocodéinone.	<i>Héroïne.</i>	Dihydrohydroxycodéine, dihydrone.	<i>Oxycodone.</i>
Hydroxy-14 dihydromorphine.	<i>Hydrocodone.</i>	N-Oxymorphine, les composés N-oxymorphiniques, les autres composés morphiniques à azote pentavalent.	<i>N-Oxymorphine.</i>
Dihydromorphinone.	<i>Hydromorphinol.</i>	Dihydrohydroxymorphinone.	<i>Oxymorphone.</i>
Ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxy-phényl-3)-4 pipéridine carboxylique-4.	<i>Hydromorphone.</i>	Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4.	<i>Péthidine.</i>
Diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4,4 hexanone-3.	<i>Hydroxypéthidine.</i>	Cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine.	<i>Péthidine, intermédiaire A.</i>
Méthoxy-3 N-méthylmorphinane lévogyre.	<i>Isométhadone.</i>	Ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4.	<i>Péthidine, intermédiaire B.</i>
Méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine lévogyre.	<i>Lévométhorphane.</i>	Acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4.	<i>Péthidine intermédiaire C.</i>
Hydroxy-3 N-phénacylmorphinane lévogyre.	<i>Lévoramamide.</i>	Morpholino-6 diphényl-4,4 heptanone-3.	<i>Phénadoxone.</i>
Hydroxy-3 N-méthylmorphinane lévogyre.	<i>Lévophénacylmorphane.</i>	N-(Méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) propionanilide.	<i>Phénampromide.</i>
Hexahydro-1,2,3,4,5,6 hydroxy-8 triméthyl-3,6,11 méthano-2,6 benzazocine-3.	<i>Lévorphanol.</i>	Hexahydro-1,2,3,4,5,6 hydroxy-8 diméthyl-6,11 phénéthyl-3 méthano-2,6 benzazocine-3.	<i>Phénazocine.</i>
Diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3.	<i>Métazocine.</i>	Hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane.	<i>Phénomorphane.</i>
Cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4,4 butane.	<i>Méthadoné.</i>	Ester éthylique de l'acide (hydroxy-3 phényl-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4.	<i>Phénopéridine.</i>
Méthyl-6 delta 6-déoxymorphine.	<i>Méthadone, intermédiaire.</i>	Ester éthylique de l'acide (phénylamino-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4.	<i>Pliminodine.</i>
Méthyl-6 dihydromorphine.	<i>Méthylidésorphine.</i>	Diphényl-2,2 [(pipéridine-1)-4 carboxamide-4 pipéridine-1]-4 butane nitrile.	<i>Pirtramide.</i>
Méthyl-5 dihydromorphinone.	<i>Méthildihydromorphine.</i>	Diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylène-imine.	<i>Proheptazine.</i>
Acide diphényl-1,1 méthyl-2 morpholino-3 propane carboxylique.	<i>Métopon.</i>	Ester isopropylque de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4.	<i>Propéridine.</i>
Ester éthylique de l'acide (morpholinoéthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4.	<i>Moramide, intermédiaire.</i>	Méthoxy-3 N-méthylmorphinane racémique.	<i>Racéméthorphane.</i>
Morphine, y compris les préparations fabriquées à partir d'opium brut ou médicinal et contenant plus de 20 p. 100 de morphine ; ses esters et éthers oxydes à l'exception de ceux classés nommément dans le groupe 11.	<i>Morphéridine.</i>	Méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine racémique.	<i>Racémoramide.</i>
Ester myristique de la benzylmorphine.	<i>Morphine.</i>	Hydroxy-3 N-méthylmorphinane racémique.	<i>Racémorphane.</i>
Dinicotiny-3,6 morphine.	<i>Myrophine.</i>	Acétylodihydrocodéinone.	<i>Thébacone.</i>
Alpha méthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane racémique.	<i>Nicomorphine.</i>	Thébaïne.	<i>Thébaïne.</i>
Hydroxy-3 morphinane lévogyre.	<i>Noracyméthadol.</i>	Triméthyl-1,2,5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine.	<i>Trimépéridine.</i>
Diméthylamino-6 diphényl-4,4 hexanone-3.	<i>Norlévorphanol.</i>		
Morphine N-déméthylée.	<i>Norméthadone.</i>		
	<i>Normorphine.</i>		

GROUPE II.			
Acétyldihydrocodéine.	<i>Acétyldihydrocodéine.</i>	Hydroxy-8 diméthyl-6,11 (méthyl-3 butène-2 yl)-3 hexahydro-1,2,3,4,5,6 méthano-2,6 benzazocine-3 et ses sels.	<i>Pentazocine.</i>
Méthylmorphine.	<i>Codéine.</i>	Hydroxy-3 N-propargyl morphinane dextrogyre, racémique, ses sels, esters, éthers et leurs sels.	
Ethylmorphine.	<i>Codéthyline.</i>	Kat (feuilles du <i>Catha edulis</i> , célastracées) et les préparations fabriquées à partir du Kat.	<i>Kat ou Kath.</i>
Dihydrocodéine.	<i>Dihydrocodéine.</i>	N-[(méthoxyméthyl)-4 [(thiényl-2)-2 éthyl]-1 pipéridinyl-4] propionamide ou sufentanil, ses isomères optiques, ses esters, ses éthers et leurs sels.	
Nicotinyl-6 codéine.	<i>Nicocodine.</i>	Méthyl-2 (méthyl-2 phényl)-3 oxo-4 dihydro-3,4 quinazoline et ses sels.	<i>Méthaqualone.</i>
Nicotinyl-6 dihydrocodéine.	<i>Nicodicodine.</i>	[(Méthyl-1, phénéthylamino)-2 éthyl]-7 diméthyl-1,3 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 purine ou Fénétylline et ses sels.	
Codéine N-déméthylée.	<i>Norcodéine.</i>	(Méthyl-4 phényl)-1 (pyrrolidinyl-1)-2 pentanone-1 et ses sels, à l'exception des préparations nommément inscrites au tableau A.	<i>Pyrovalérone.</i>
Bêta-4 morpholinyléthylmorphine.	<i>Pholcodine.</i>	Peyotl, ses principes actifs et leurs composés naturel et synthétiques, et notamment la mescaline.	<i>« Hallucinogènes » du peyotl, notamment la mescaline.</i>
N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl-N-pyridyl-2) propionamide.	<i>Propiram.</i>	<b>Phénylaminopropane, sels et ses composés, notamment :</b> 1) Substances ci-dessous désignées et toutes leurs préparations : (±) Amino-2 phényl-1 propane et ses sels. (+) Amino-2 phényl-1 propane et ses sels. (+) Méthylamino-2 phényl-1 propane et ses sels. 2) Substances ci-dessous désignées et leurs seules préparations injectables : N-Benzyl N(2 méthylphénéthyl) méthylamine et ses sels. (Diméthyl-1,1 p. chlorophényl-2 éthyl) amine et ses sels. (Diméthyl-1,1 phényl-2 éthyl) amine et ses sels. Diméthyl-1,1 phényl-2 propylamine et ses sels. Méthyl phényl-2 N(chloro 3' propyl) éthylamine et ses sels. Pentyl phényl-1 méthylamino-2 propane et ses sels. N-éthyl-1 phénylcyclohexylamine ou P.C.E. et ses sels.	
II. — Substances non visées par les conventions internationales sur les stupéfiants, mais soumises à la réglementation du tableau B.			
Acide lysergique et ses composés et dérivés naturels et synthétiques, et notamment le diéthylamide de l'acide lysergique.	<i>« Hallucinogènes » de la série lysergique, Lysergide notamment.</i>		
Bêta hydroxy alpha bêta diphenyléthylamine, ses isomères, esters, éthers et leurs sels.			
Champignons à propriétés hallucinogènes, notamment des genres <i>Stropharia</i> , <i>Conocybe</i> et <i>Psilocybe</i> , leurs principes actifs ainsi que les dérivés et composés naturels et synthétiques de ceux-ci, diméthyltryptamine et O-phosphoryl-4-hydroxy-N-diméthyltryptamine en particulier.	<i>« Hallucinogènes » de divers champignons notamment psilocybine, psilocyne et diméthyltryptamine.</i>		<i>Amphétamine. Dexamphétamine. Méthamphétamine.</i>
Dicyclohexylamine et ses sels.			<i>Benzphétamine.</i>
(±) diméthylamino-2 phényl-1 cyclohexène-3 carboxylate-1 d'éthyle et ses sels.	<i>Tilidate.</i>		<i>Chlorphentermine.</i>
(+) - Diméthylamino-4 méthyl-3 diphenyl-1,2 propionoxy-2 butane ou dextropropoxyphène, ses sels, ses isomères optiques et leurs sels, à l'exception des préparations inscrites au tableau A.			<i>Phentermine.</i>
(+) - Diméthyl-3,4 phényl-2 morpholine ou Phendimétrazine, ses isomères optiques et ses sels.			<i>Pentorex.</i>
(Chloro-2 phényl)-3 méthyl-2 oxo-4 dihydro-3,4 quinazoline et ses sels.	<i>Mécloqualone.</i>		<i>Méfénorex.</i>
Dialcylodithiénylamine, leurs isomères, esters, éthers et sels.			<i>Amfépentorex.</i>
N-Ethyl-phényl-1 propanamine-2, ses isomères optiques et leurs sels.			
Hydroxy-3 N-allylmorphinane dextrogyre, racémique, ses sels, esters, éthers et leurs sels.		(Phényl-1 cyclohexyl)-1 pyrrolidine ou P.H.P. ou P.C.P.Y. et ses sels.	
		(Phényl-1 cyclohexyl)-1 pipéridine et ses sels.	<i>Phencyclidine.</i>
		<b>Phénylmorpholine, ses sels et ses composés, notamment :</b> 1) Substances ci-dessous désignées et toutes leurs préparations : Méthyl-3 phényl-2 morpholine et ses sels.	<i>Phenmétrazine.</i>

2) Substances ci-dessous désignées et leurs seules préparations injectables :

Phényl-2 butyrate de (méthyl-3 phényl-2 morpholinyl-4)-2 éthyle ou Fenbutrazate et ses sels.

Phényl-2 (pipéridyl-2)-2 acétate de méthyle et ses sels.

Phényl-1 (pipéridyl-2)-1 acétoxy-1 méthane, forme thréo lévogyre et ses sels.

1-pipéridino-cyclohexane carbonitrile ou P.C.C. et ses sels.

Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités.

(Thienyl-2)-1 cyclohexyl-1 pipéridine-1 ou T.E.P. ou T.C.P. et ses sels.

### TABLEAU C

#### PRODUITS DANGEREUX.

##### A

Acétyllinate de potassium (ou sel de potassium de l'acide théophylline-acétique-7).	<i>Potassium acétyllinate.</i>	Acétylthio-7 oxo-3 17 $\alpha$ -prégnène-4 carbolactone-21 (17) ou Spironolactone.	
Acétamido-2 thiadiazol-1,3,4 sulfonamide-5 et ses sels.	<i>Acétazolamide.</i>	Acide acétamido-5 (hydroxy-2 éthyl carbamamoyl)-3 triodo-2,4,6 benzoïque et ses sels.	<i>Acide loxitalamique.</i>
[Acétamido-3 triodo-2,4,6 (N-méthyl acétamido)-5 benzamido]-2 désoxy-2 D-glucose et ses sels.	<i>Métrizamide.</i>	Acide acétoxy-méthyl-3 oxo-8 [(pyridyl-4 thio)-2 acétamido]-7 thia-5 aza-1 bicyclo [4.2.0] octène-2 carboxylique-2 et ses sels.	<i>Céfaprine.</i>
Acétique (acide cristallisable).	<i>Acide acétique.</i>	Acide D-acétoxy-méthyl-3 (amino-2 phényl-2 acétamido)-7 oxo-8 thia-5 aza-1 bicyclo [4.2.0.] octène-2 carboxylique-2 et ses sels.	<i>Céfaloglycine.</i>
Acétoxy-17 progestérone.		Acide N-acétylamino-6 hexanoïque et ses sels.	<i>Acide acéxamique.</i>
Acétylamino-2 indolyl-3 propanoate de caféine.	<i>Caféine acétyl-tryptophanate.</i>	Acide D-[amino-2 (cyclo hexadiène 1,4 yl- $\beta$ )-2 acétamido]-6 diméthyl-3,3 oxo-7 thia-4 aza-1 bicyclo [3,2,0] heptane carboxylique-2 et ses sels.	<i>Epicilline.</i>
Acétylamino-2 mercapto-3 propionate de (+)-dichloro-2,2 N-[[hydroxy-2 hydroxyméthyl-1 (méthyl sulfonyl-4 phényl)-2 éthyl]-(1R,2 R)] acétamide, aminoacétate.	<i>Acétyl cystéinate de thiamphénicol glycinate.</i>	Acide D-[amino-2(cyclohexadiène-1,4 yl-1)-2 acétamido]-7 méthyl-3 oxo-8 thia-5 aza-1 bicyclo [4,2,0] octène-2 carboxylique-2 et ses sels.	<i>Céfradine.</i>
p-Acétylaminophénoxy-1 trichloréthanol.		Acide [amino-4 hydroxy-3 (hydroxy-1 éthyl)-5 perhydrofuryl-2 oxy]-15 époxy-9,10 dihydroxy-8,13 (dihydroxy-1,2 éthyl)-8 méthyl-25 dioxo-2,11 oxacyclopentacosapentène-3,16,18,20,22 carboxylique-12 et ses sels ou substance antibiotique obtenue à partir des cultures de <i>Spreptomycetes natalensis</i> .	<i>Pimaricine.</i>
Acétylamino-5 tri-iodo-2,4,6 N-méthyl isophthalamate de N-méthylglutamine.	<i>Méglumine, Iotalamate.</i>	(-)-Acide [amino-2 (hydroxy-4 phényl)-2 acétamido]-6 diméthyl-3,3 oxo-7 thia-4 aza-1 bicyclo [3,2,0] heptane-carboxylique-2 et ses sels.	<i>Amoxicilline.</i>
Acétylcholine et ses sels sous forme injectable.	<i>Acétylcholine.</i>	Acide (-) [amino-2 (hydroxy-4 phényl)-2 acétamido-(R)]-7 méthyl-3 oxo-8 thia-5 aza-1 bicyclo [4.2.0] octène-2 carboxylique-2-(6R, 7R) et ses sels.	<i>Céfadroxil.</i>
N-Acétyl-cystéine et ses sels.	<i>Acétylcystéine.</i>	Acide [amino-2 phénylacétamido-2-(R)]-7 chloro-3 oxo-8 thia-5 aza-1 bicyclo [4.2.0] octène-2 carboxylique-2-(6R, 7R) ou céfador et ses sels.	<i>Bumadizone.</i>
Acétyléthyl-2 crotonyl-urée.		Acide D-(amino-2 phényl-2 acétamido)-7 méthyl-3 oxo-8 thia-5 aza-1 bicyclo [4,2,0] octène-2 carboxylique-2 et ses sels.	<i>Céfalexine.</i>
(Acétyloxime-4 phénoxyacétyl)-1 pipéridine et ses sels.	<i>Plixifénide.</i>	Acide D(-) (amino-2 phényl-2 acétamino)-6 pénicillanique et ses sels.	<i>Ampicilline.</i>
Acétylsalicylate de poly-oxo-aluminium.	<i>Aloxiprine.</i>	Acide N-(amino-3 triodo-2,4,6 benzoyl) N-phénylamino-3 propionique et ses sels.	<i>Acide iobenzamique.</i>
(N1 acétyl sulfanilamide)-2 méthoxy-3 pyrazine et ses sels.		Acide (amino-3 triodo-2,4,6 benzyl)-2 butyrique et ses sels.	<i>Acide iopanoïque.</i>
		Acide N-(amino-3 triodo-2,4,6 phényl) acétamido-3 méthyl-2 propionique et ses sels.	<i>Acide iocétamique.</i>



Acide (N-anilino N-phényl carbamoyl)-2 hexanoïque et ses sels.	<i>Bumadizone.</i>	naphtacène-carboxamide-2) méthylamino]-2 phényl-2 acétamido]-6 pénicillanique et ses sels.	
Acides barbiturique et thiobarbiturique (dérivés des) et leurs sels à l'exception de ceux inscrits au tableau A.		Acide (diméthyl-2,2 oxo-5 phényl-4 imidazolidiny-1)-6 diméthyl-3,3 oxo-7 thia-4 aza-1 bicyclo (3-2-0) heptane carboxylique-2 et ses sels.	<i>Hétacilline.</i>
Acide benzamido-4 hydroxy-2 benzoïque et ses sels.		Acide dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 pyrimidine-carboxylique-4 et ses sels.	<i>Acide orotique.</i>
Acide (benzoyl-3 phényl)-2 propionique et ses sels.	<i>Kétoprofène.</i>	Acide férédétique et ses sels.	<i>Acide férédétique.</i>
Acide (benzoyl-5 thiényl-2)-2 propionique et ses sels.	<i>Acide tiaprofénique.</i>	Acide fluorhydrique et ses sels minéraux et organiques.	<i>Acide fluorhydrique et fluorures.</i>
Acide bis- $\alpha$ [(chloro-4 phénoxy) isobutyrique] et ses sels.	<i>Acide clofibrique.</i>	Acide (fluoro-2 biphenyl-4)-2 propionique et ses sels.	<i>Flurbiprofène.</i>
Acide N-butylamino-3 phénoxy-4 sulfamoyl-5 benzoïque et ses sels.	<i>Bumétamide.</i>	Acide fusidique et ses sels.	<i>Acide fusidique.</i>
Acide (carbamoyloxy-méthyl)-3 méthoxy-7 oxo-8 [(thiényl-2)-2 acétamido]-7 thia-5 aza-1 bicyclo [4.2.0] octène-2 carboxylique-2 et ses sels.	<i>Cefoxitine.</i>	Acide N-(hydroxy-2 éthyl) triiodo-2,4,6 [méthyl-carbamoyl-5 triiodo-2,4,6 (N-méthyl acétamido)-3 benzamido]-2 acétamido]-5 isophthalmique ou <i>Acide ioxaglique</i> et ses sels.	
Acide carbamylaspartique et ses sels.	<i>Acide carbamylaspartique.</i>	Acide (hydroxy-2 phényl-2 acétamido-[R]-7 (méthyl-1 H-tétrazoly-3) thiométhyl]-3 oxo-8 thia-5 aza-1 bicyclo [H.2.0] octène-2 carboxylique-2-(6R, 7R) et ses sels.	<i>Cefamandole.</i>
Acide (carbamoyloxyméthyl)-3 [(furyl-2)-2 méthoxyimino-2 acétamido-(27)]-7 oxo-8 thia-5 aza-1 bicyclo [4.2.0] octène-2 carboxylique-2-(6R, 7R) et ses sels.	<i>Céfuroxime.</i>	Acide [(indanyl-5 oxycarbonyl)-2 phényl-2 acétamido]-6 pénicillanique et ses sels.	<i>Carindacilline.</i>
Acide [(chloro-2 fluoro- phényl)-3 méthyl-5 isoxazol carbamido-4] -6 pénicillanique et ses sels.	<i>Flucloxacilline.</i>	Acide (isobutyl-4 phényl)-2 propionique et ses sels.	<i>Ibuprofène.</i>
Acide chloro-4 (furyl-2 méthylamino)-2 sulfamoyl-5 benzoïque et ses sels.	<i>Furosémide.</i>	Acide ( $\pm$ ) (méthoxy-7 méthyl-10 phénothiazinyl-2)-2 propionique et ses sels.	<i>Acide protizinique.</i>
Acide [(chloro-2 phényl)-3 méthyl-5 isoxazole carbamido-4]-6 pénicillanique et ses sels.	<i>Cloxacilline.</i>	(Acide mercapto-3 propionique)-1 D-arginine-8 vasopressine ou desmopressine et ses sels.	
Acide cyanacétamido-céphalosporanique et ses sels.		Acide (+)-(méthoxy-6 naphyl-2)-2 propionique et ses sels.	<i>Naproxène.</i>
Acide diacétamino-3,5 triiodo-2,4,6 benzoïque et ses sels.		Acide méthyl-2 [(chloro-4 benzoyl)-4 phénoxy]-2 propionique et ses sels.	
Acide [(dichloro-2,6 anilino)-2 phényl]-2 acétique et ses sels.	<i>Diclofénac.</i>	Acide [D(-) méthylène amino-2 phényl-2 acétamido]-6 pénicillanique et ses sels.	<i>Métampicilline.</i>
Acide [(dichloro-3,4 phényl) méthoxy acétamino]-6 pénicillanique et ses sels.	<i>Clométocilline.</i>	Acide (méthyl-10 phénothiazinyl-3) acétique et ses sels.	<i>Acide métiazinique.</i>
Acide [(dichloro-2,6 phényl)-3 méthyl-5 isoxazole carboxamide-4]-6 pénicillanique et ses sels.	<i>Dicloxacilline.</i>	Acide [(méthyl-5 phényl-3 isoxazolyl-4) carbamoyl]-6 pénicillanique et ses sels.	<i>Oxazocilline.</i>
Acide [dichloro-2,3 (thénol-2)-4 phénoxy]-2 acétique et ses sels.	<i>Acide tiénillique.</i>	Acide [(méthyl-5 thiazazole-1,3,4 yl-2) thiométhyl]-3 oxo-8 [(tétrazoly-1)-2 acétamido]-7 thia-5 aza-1 bicyclo [4.2.0.] octène-2 carboxylique-2 et ses sels.	<i>Céfazoline.</i>
Acide (diglycoloyldimino)-3,3 bis-(triiodo 2,4,6 benzoïque) et ses sels.	<i>Acide loglycamique.</i>	Acide monométhylsilanol orthohydroxy-benzoïque et ses sels.	
Acide D(-) [(diméthylamino-4 octahydro-1,4, 4a,5,5a,6,11,12a pentahydroxy-3,6,10,12,12a méthyl-6 dioxo-1,11	<i>Pénimocycline.</i>	Acide parahydroxycinnamique et ses sels.	
		Acide pénicillanique, ses composés, dérivés et leurs sels.	<i>Pénicillines.</i>

Acide (phénoxy-2 butyramino)-6 pénicillanique et ses sels.	<i>Propicilline.</i>	p. Allyloxy-N (diéthylamino-2 éthyl) benzamide et ses sels.	
Acide (phénoxy-3 phényl)-2 propionique (RS) et ses sels.	<i>Fénoprofène.</i>	(Amino-4 benzène sulfonamido)-2 méthoxy-3 pyrazine et ses sels.	<i>Sulfamétopyrazine.</i>
Acide (phénoxy-2 propionamino)-6 pénicillanique et ses sels.	<i>Phénéticilline.</i>	p. Amino benzoyl-dibutylamino propanol et ses sels.	<i>Butacaine.</i>
Acide phényl-2 quinoléine-carboxylique-4 et ses sels, dérivés et sels de ces dérivés.	<i>Cinchophène.</i>	p. Amino benzoyl diéthylamino éthanol et ses sels.	<i>Procaïne.</i>
Acide propyl-2 valérique et ses sels.	<i>Acide valproïque.</i>	p. Amino benzoyl-N-diéthyl-leucinol et ses sels.	
Acide pyridinium-3 méthyl-7 (thiényl 2'-acétamido <sub>c</sub> -ceph 3-(4) émolque et ses sels.	<i>Céfalaridine.</i>	p. Amino benzoyl-diisopropylamino éthanol et ses sels.	
Acide [(thiényl-2)-2 acétamido]-7 céphalosporanique et ses sels.	<i>Céfalotine.</i>	p. Amino benzoyl-1 diméthylamino-2-méthyl-3-butanol et ses sels.	
Acide (trifluorométhyl-3 anilino)-2 nicotinique et ses sels, ses esters et leurs sels.	<i>Acide niflumique.</i>	p. Amino benzoyl-2-diméthyl-3-diéthylamino-propanol et ses sels.	<i>Diméthocaïne.</i>
Acide (trifluorométhyl-3 phénylamino)-2 benzoïque et ses sels.	<i>Acide flufénamique.</i>	D-( $\alpha$ -aminobenzyl) pénicillinate de pivaloyloxyméthyle ou D-(amino-2 phényl-2 acétamido)-6 diméthyl-3,3 oxo-7 thia-4 aza-1 bicyclo [3,2,0] heptane-carboxylate de pivaloyloxyméthyle et ses sels.	<i>Pivampicilline.</i>
Acide (trifluorométhyl-3 phényl amino)-2 nicotinamido acétique et ses sels.	<i>Glycinamide de l'acide niflumique.</i>	Amino-4 bromo-5 N-(diéthylamino-2 éthy) méthoxy-2 benzamide et ses sels.	<i>Bromopride.</i>
Acide triiodo-2,4,6 acétamido-5 N-hydroxydiéthyl isophthalmique et ses sels.	<i>Acide iobutoïque.</i>	Amino-3 butoxy-4 benzoate de (diéthylamino-2 éthoxy)-2 éthyle et ses sels.	<i>Bétoxycaïne.</i>
Acide (triiodo-2,4,6 morpholino-carbonyl-3 phénoxy)-4 butyrique et ses sels.	<i>Acide ménémanique.</i>	N2- [(+)-Amino-5 carboxy-5 pentylamino] méthyl tétracycline et ses sels.	<i>Lymécycline.</i>
Acide N-(xylyl-2,3) anthranilique.	<i>Actinomycine C.</i>	Amino-4 chloro-5 N-(diéthylamino-2 éthy) méthoxy-2 benzamide et ses sels.	<i>Métoclopramide.</i>
Actinomycine C.		0-(amino-3 désoxy-3 $\alpha$ -D-glucopyranosyl-(1 $\rightarrow$ 4)-0-[diamino-2,6 tétradésoxy-2,3,4,6 $\alpha$ -D-érythro-hexapyranosyl - (1 $\rightarrow$ 6)] désoxy-2 L-streptamine ou dibékacine et ses sels.	
N-Adipyl-3,5' bis (amino-5 triiodo-2,4,6 N-méthyl isophthalmate de méthylglucamine).	<i>Adonis vernalis.</i>	N-(Amino-2 dibromo-3,5 benzyl) N-cyclohexyl méthylammonium et ses sels.	<i>Bromhexine.</i>
Adonis vernalis et ses préparations galéniques.	<i>Ajmaline.</i>	Amino-4 (diéthyl-2-aminoéthyl) benzamide et ses sels.	<i>Procaïnamide.</i>
Ajmaline et ses sels.	<i>Rauwolfia, alcaloïdes.</i>	p. Amino-N-(diéthylamino-3 propyl) benzamide et ses sels.	
Alcaloïdes des Rauwolfia et leurs sels.	<i>Aconit, alcoolature.</i>	Amino-2 (dihydroxy-3,4 phényl)-1 propanol-1 et ses sels.	<i>Corbadrine.</i>
Alcoolature d'aconit.	<i>Chlorbutanol.</i>	Amino-heptane et ses sels.	<i>Tuaminoheptane.</i>
Alcool butylique tertiaire trichloré.	<i>Alkylxanthates alcalins.</i>	Amino-4-iso oxazolidone.	<i>Cyclosérine.</i>
Alcools acétyléniques, leurs esters, éthers oxydes et leurs sels.	<i>Ambuside.</i>	Amino-6-méthylheptane et ses sels.	
Alkylxanthates alcalins.		2-Amino-4-méthylheptane et ses sels.	
N-[(Allyl-1 pyrrolidyl-2) méthyl] méthoxy-2 azimido-4,5 benzamidé et ses sels.		p. Amino orthochloro N-(diéthylamino-2 éthyl) benzamide et ses sels.	
		Aminophénols.	<i>Aminophénols.</i>

[(Amino-2 phényl-2 acétamido) (R)] -6 diméthyl-3,3 oxo-7 thia-4 aza-1 bicyclo [3,2,0] heptane carboxylate-2 d'(éthoxycarbonyloxy)-1 éthyle (2S, 5R, 6R) et ses sels.	<i>Bacampicilline.</i>	N-(Benzoyl-5 benzimidazolyl)-2 carbamate de méthyle.	<i>Mé bendazole.</i>
Amino résorcines.	<i>Amino résorcines.</i>	Benzoyl-2 éthylamino-3-phénylpropanol et ses sels. (Benzoyl-1 éthyl) diéthylamine et ses sels.	
p. Aminosalicyclique (acide) et ses sels.	<i>P.A.S.</i>	(Benzoyloxy-2 éthyl)-1 méthyl-2 nitro-5 imidazole.	
Amminidine.	<i>Amminidine.</i>	Benzoyl- tétraméthyl - diamino-diméthyl-éthylcarbinol et ses sels.	
Ammi Majus et ses préparations galéniques.	<i>Ammi majus.</i>	Benzoyl-triméthyl-oxy-pipéridine et ses sels.	
Ammoïdine.	<i>Ammoïdine.</i>	Benzyl-8 (aza-3 éthyl-3 hydroxy-5 pentyl)-7 diméthyl-1,3 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 purine et ses sels.	<i>Bamifylline.</i>
Ammoniaque.	<i>Ammoniaque.</i>	Benzyl (benzyl-1 éthyl) méthylamine et ses sels.	
Amphotéricine B et ses sels (préparations à base de) présentées sous forme de comprimés et suspensions pour la voie orale, de comprimés gynécologiques et de pommades dermiques.	<i>Amphotéricine B.</i>	(Benzyl-4 pipéridino)-2 (hydroxy-4 phényl)-1 propanol-1 et ses sels.	<i>Ifenprodil.</i>
Amylamino-méthylheptane et ses sels.		(Bicyclo [2,2,1] heptène-5 yl-2)-1 phényl-1 pipéridino-3 propanol-1 et ses sels.	<i>Bipéridène.</i>
Amylènes chlorés.	<i>Amylènes chlorés.</i>	Bis-(acétoxy-4 phényl) cyclohexylidène méthane.	<i>Cyclofénil.</i>
Androstanolone et ses sels.	<i>Androstanolone.</i>	Bis (allylamino)-2,4 {[bis (fluoro-4 phényl) méthyl]-4 pipérazinyl -1 }-6 triazine-1,3,5 et ses sels.	<i>Almitrine.</i>
Androstène-5 diol-3β, 17β et ses esters.	<i>Androsténediol.</i>	Bis-(chloro-4 phénylamidino) amidino-1,4 pipérazine et ses sels.	
Anémone pulsatile.	<i>Anémone pulsatile.</i>	Bis-[(diéthylamino-2 ethoxy)-4 phényl-1]-3,4 hexane et ses sels.	
Aniline (préparations pour teinture à base d').	<i>Aniline.</i>	[Bis-(diméthylamino)-2',3' propyl]-10 phénothiazine et ses sels.	<i>Aminopromazine.</i>
Antimoine (chlorure d').	<i>Chlorure d'antimoine.</i>	Bis-(diméthylamino)-4,7 tétrahydroxy-3,10,12,12 α dioxo-2,11 octahydro-1,4,4α,5,5α,6,11,12 α naphtacène-carboxamide-2 et ses sels.	<i>Minocycline.</i>
Argent (sels solubles d').	<i>Sels d'argent solubles.</i>	{[bis (fluoro-4 phényl)-4,4 butyl]-4 pipérazinyl-1 acétylidide }-2',6' et ses sels.	<i>Lidoflazine.</i>
Arsenic (composés organiques de l').	<i>Organo-arsenicaux.</i>	Bis-[(hydroxy-2 éthyl) amino]-2,6 dipipéridino-4,8 pyrimido [5,4-d] pyrimide et ses sels.	<i>Dipyridamole.</i>
Ascorbo-aspartate de magnésium.		Bis-(isoamyloxy-4 phényl)-1,3 thiourée et ses sels.	<i>Triocarlide.</i>
<b>B</b>		Bis-(pyridyl-3)-1,2 méthyl-2 propanone.	<i>Métyrapone.</i>
Baryum (sels de) sauf le sulfate.	<i>Sels de Baryum.</i>	Bis-(thénylidène-2)-2,6 cyclohexanone et ses sels.	<i>Ténylidone.</i>
Belladone ou ses préparations galéniques (médicaments renfermant de la) présentés sous forme de cigarettes, de poudres et trochisques, pour fumigations.	<i>Belladone.</i>	Bis-(trichloro 3,5,6 hydroxy-2 phényl) méthane et ses dérivés.	<i>Hexachlorophène.</i>
Benziloyloxy-3, diéthyl-11, pyrrolidinium et ses sels.	<i>Benzilonium.</i>	Bis-(triméthoxy-3,4,5 benzoate de [(N,N' -diméthyl éthylène diimino)-3,3' dipropyle] et ses sels.	<i>Hexobendine.</i>
(Benziloyloxy-2 éthyl)-1 méthyl-1 pyrrolidinium et ses sels.	<i>Etopyrium.</i>		
Benzimidazolone.	<i>Benzimidazolone.</i>		
Benzo-hexa-hydro-azépine et ses sels.			
Benzoxazine-1,3 dicne-2,4 et ses sels.			
Benzoyle (peroxyde de).		Brome métalloïde.	<i>Brome.</i>

Bromo-diéthyl acétylurée.	<i>Carbromal.</i>	Carbamoyl-5 5H-dibenzo [b,f] azépine et ses sels.	<i>Carbamazépine.</i>
Bromodiphenhydramine et ses sels.	<i>Bromazine.</i>	Carbazol (dérivés nitrés du).	
Bromoglutamate de magnésium.		Carbonate d'hexahydrobenzyle et de testostérone.	
α Bromo-isovalérylurée.	<i>Bromoalurée.</i>	Catiorésines carbo ou résines catlocarboxyliques et catiorésines sulfo ou résines catio-sulfoniques (résines échangeuses de cations à groupements carboxyliques ou sulfoniques), à l'exception de celles qui sont contenues :	<i>Catiotésines.</i>
Bromométhylate de (pyrrolidino-2 propionyl)-10 phénothiazine.	<i>Propyromazine, bromure.</i>	— d'une part, dans les appareils épura-teurs d'eau réservée à l'usage indus-triel ;	
Bromo-5 nicotinate de (méthoxy-10 diméthyl 1,6 ergolinyl-8) méthyle.	<i>Nicergoline.</i>	— d'autre part, dans les appareils utilisés au traitement de l'eau d'alimentation humaine lorsque ces résines auront été autorisées dans ce but selon la procé-dure légale.	
p. Bromophényl-1 propanol-1 et ses sels.		Céphéline et ses sels.	<i>Céphéline.</i>
p. Bromophényl-1 pyridyl (2)-1 diméthylamino-3 propane et ses sels.	<i>Bromphéni-ramine.</i>	α-Cétooglutarate neutre de l(+) ornithine.	
Bromopivaloylurée.	<i>Bromo-pivaloylurée.</i>	Céto-3 hydroxy-17 β méthyl-17α estratriène-4,9,11, et ses esters.	<i>Métribolone.</i>
Bromure de [hydroxy-4 phényl-4 (thiényl-2)-4 (butyne-2 yl) diéthyl méthyl ammonium.		Chloral hydraté.	<i>Chloral.</i>
(Butoxy-4 phénoxy)-2 N-(diéthylamino-2 éthy) N-(diéthoxy-2,5 phényl) acétamide et ses sels.	<i>Fénoxédil.</i>	Chloralose (glucochloral, anhydroglu-cochloral).	<i>Chloralose.</i>
(Butoxy-4 phényl)-1 (pipéridinyl-1)-3 propanone-1 et ses sels.	<i>Dyclonine.</i>	Chloramine T.	<i>Chloramine T.</i>
p. Butylamino-benzoyl-diméthylamino étha-nol et ses sels.	<i>Tétracaïne.</i>	Chloramphénicol et ses esters.	<i>Chloramphénicol.</i>
Butyl-5 benzimidazolylcarbamate-2 de méthyle.	<i>Parbendazole.</i>	Chlorates métalliques.	<i>Chlorates.</i>
Butyl-2 [(diéthylamino-2 éthoxy)-4 diiodo-3,5 benzoyl]-3 benzofuranne et ses sels.	<i>Amiodarone.</i>	Chlorbenzhydryl-4-[2(2 hydroxyéthoxy) éthyl] diéthylène-diamine et ses sels.	<i>Hydroxyzine.</i>
Butyl-4 dioxo-3,5 phényl-1 pyrazolidine.	<i>Mofébutazone.</i>	Chlorhydrique (acide).	<i>Acide chlorhydrique.</i>
Butyl-4 diphényl-1,2 pyrazolidine-1,2 dione 3,5 ses sels et ses esters.	<i>Phénylbutazone.</i>	Chlorhydro-citrate de (diamino-2,4 phényl)-azobenzène.	<i>Chrysoïdine chlorhydro citrate.</i>
p. Butylmercaptobendryl- -diméthyl- β -aminoéthylsulfure et ses sels.		O-(Chloro-2 acétyl) ajmaline et ses sels.	
N-n-Butyl N-o-méthoxyphénylurée et ses sels.		Chloro-5 benzoxazolinone et ses sels.	<i>Chlorzoxazone.</i>
Butyl-4 [(méthyl-4 pipérazinyl-1) méthyl]-4 diphényl-1,2 pyrazolidinedione-3,5 et ses sels.	<i>Pipébutazone.</i>	Chloro-6 benzisothiazolone.	<i>Ticlatone.</i>
C			
Calcitonine.		p. Chlorobenzyl-2 pyrrolidyl méthylbenzimi-dazol pénicilline.	<i>Clémizole-pénicilline.</i>
Camphorate d'aminothiazoline.		Chloro-7 (cyclohexène-1 yl)-5 méthyl-1 oxo-2 dihydro-2,3 1H-benzo [f] diazépine 1,4 et ses sels.	<i>Tétrazépam.</i>
Carbamate d'hydroxy-2 phényl-2 butyle.	<i>Oxyfénamate.</i>	Chloro-5 cyclohexyl-2 oxo 1 sulfamoyl-8 isoindoline et ses sels.	<i>Clorexolone.</i>
Carbamate de 1-phényl propanol-1.		Chloro-3 (diéthylamino-3 propyl)-10 phéno-thiazine et ses sels.	<i>Chlorproéthazine.</i>
Carbamate de phényl-3 propyle.	<i>Phenprobamate.</i>		
Carbamate de (propyne-2 yl)-1 cyclohexyle-1.	<i>Hexapropymate.</i>		

Chloro-6 dihydro-3,4 méthyl-2 sulfamoyl-7 (trifluoro-2,2,2 éthyl thiométhyl)-3 benzothiadiazine-1,2,4 dioxyde-1,1 et ses sels.	<i>Polythiazide.</i>	p-Chlorophényl-1 diméthyl-2,3, diméthylamino-4 butanol-2 et ses sels.	<i>Clobutinol.</i>
Chloro-7 dihydroxy-2,2 phényl-5 carboxy-3 dihydro-2,3 1H-benzo [f] diazépine-1,4.	<i>Clorzépaté (s).</i>	[(Chloro-2 phényl) diphénylméthyl]-1 imidazole et ses sels.	<i>Clotrimazole.</i>
Chloro-7 diméthylamino-4 octahydro-1,4,4a,5,5a,6,11,12a pentahydroxy-3,6,10,12,12a' dioxo-1,11 naphtacène-carboxamide-2, ses composés, dérivés et leurs sels.	<i>Déméthylchlor-tétracycline.</i>	[(Chloro-4 phényl)-4 hydroxy-4 pipéridino]-4 N,N-diméthyl diphényl-2,2, butyram.de et ses sels.	<i>Loperamide.</i>
Chloro-7 diméthylamino-4 octahydro-1,4,4a,5,5a,6,11,12a, pentahydroxy-3,6,10,12,12a méthyl-6 dioxo-1,11 naphtacène-carboxamide-2, ses composés, dérivés et leurs sels.	<i>Chlortétracycline.</i>	p. Chlorophényl-2 méthyl-3 butanédiol-2,3.	<i>Phénglycodol.</i>
Chloro-3 (diméthylamino-3' propyl)-10 phénothiazine et ses sels.	<i>Chlorpromazine.</i>	(Chloro-4 phényl)-2 méthyl-3 métathiazanone dioxyde-1.	<i>Chlormézanone.</i>
Chloro-6 (diméthyl-1,2 butyl)-3 sulfamoyl-7 dihydro-3,4 2H-benzo-thiadiazine-1,2,4 dioxyde-1,1 et ses sels.	<i>Mebutizide.</i>	(Chloro-4 phényl)-4 méthyl-2 pentanediol-2,4 et ses esters.	<i>Fenpentadiol.</i>
Chloro-4 disulfamoyl-1,3 benzène.	<i>Cloftnamide.</i>	(Chloro-4 phényl)-2 (méthyl-4 phényl)-1 [(diéthylaminoéthoxy)-4 phényl]-1 éthanol et ses sels.	<i>Triparanol.</i>
Chloro-6 (fluoro-4 benzyl)-3 sulfamoyl-7 dihydro-3,4 benzothiadiazine-1,2,4 dioxyde-1,1 et ses sels.	<i>Parafutizide.</i>	[(Chloro-4 phényl)-1 éthoxy]-1 diméthylamino-2 éthane et ses sels.	<i>Chlorphénoxamine.</i>
Chloro-6 isobutyl-3 sulfamoyl-7 dihydro-3,4 2H benzothiadiazine-1,2,4 dioxyde-1,1 et ses sels.	<i>Buthiazide.</i>	[(m-chlorophényl)-4 pipérazinyl-1] -3 propyl-2 oxo-3 dihydro-2,3 [triazolo-1,2,4] [4,3-a] pyridine et ses sels.	<i>Trazodone.</i>
Chloro-7 méthylamino-2 phényl-5 3 H-benzodiazépine-1,4 oxyde-4 et ses sels.	<i>Chlordiazépoxyde.</i>	p. Chlorophényl-1 propanol-1 et ses sels.	
Chloro-4 N-(méthyl-2 indoliny-1) sulfamoyl-3 benzamide et ses sels.	<i>Indapamide.</i>	[(Chloro-7 quinoléyl-4) amino]-2 benzoate de glycéryle.	<i>Glafénine.</i>
Chloro-4 [N-méthyl] [N-(méthyl-2 tétrahydrofurfuryl)] sulfamoyl-2 benzène-sulfonamide et ses sels.	<i>Méfruside.</i>	Chloro-4 sulfamoyl-3 N-(cis-diméthyl-2,6 pipéridino) benzamide et ses sels.	<i>Clopamide.</i>
Chloro-2 méthyl-6 [(pyrrolidinyl-1) acétyl] amino-1 benzène et ses sels.		Chloro-6 sulfamoyl-7 trichlorométhyl-3 dihydro-3,4 2H benzothiadiazine-1,2,4 dioxyde-1,1 et ses sels.	<i>Téclothiazide.</i>
Chloro-1 (méthyl-2 nitro-5 imidazolyl-1)-3 propanol-2 et ses sels.	<i>Ornidazole.</i>	Chloro-7 tridésoxy-6,7,8 trans-(méthyl-1 propyl-4 L-pyrrolidine-carboxamido-2)-6 thio-1 L-thréoo-D galacto-octapyranne-side de méthyle et ses sels.	<i>Clindamycine.</i>
Chloro-7 méthyl-2 oxo-4 o-tolyl-3 tétrahydro-1,2,3,4 quinazoline sulfonamide-6 et ses sels.	<i>Métolazone.</i>	Chlorure d'éthyle (monochloroéthane).	<i>Chlorure d'éthyle.</i>
Chloro-6 (norbornène-5 yl-2)-3 sulfamoyl-7 dihydro-3,4 2-H-benzothiadiazidine-1,2,4 dioxyde-1,1 et ses sels.	<i>Cylothiazide.</i>	Chromique (acide).	<i>Acide chromique.</i>
Chloro-5 [(oxo-2 dihydro-2,3 1H-benzimidazolyl-1)-3 propyl] -1 pipéridyl-4-1 dihydro-1,3 2H-benzimidazolone-2 ou <b>dompéridone</b> et ses sels.		Cinnamyl-diéthylamino-Propanol et ses sels.	
Chloro-4 phénoxy-2 isobutyrate d'éthyle.	<i>Clofibrate.</i>	Colistines et leurs sels.	
(Chloro-4 phénoxy)-2 méthyl-2 propionate de diméthyl-carbamoyl-3 propyle et ses sels.	<i>Clofbride.</i>	Coloquinte.	<i>Coloquinte.</i>
		Colostrum de jeunes vaches, sous forme injectable.	<i>Colostrum.</i>
		Combinaison équimoléculaire de clofexamide et de phénylbutazone.	<i>Clofézone.</i>
		Complexe calcique du sel trisodique de l'acide diéthylène triamine pentaacétique.	
		Complexe équimoléculaire de butyl-4 diphényl-1,2 pirazolidinedione-3,5 et d' amino-2 Δ-2-thiazoline ou Phénylbutazone aminothiazoline et ses sels.	
		Complexe équimoléculaire du phosphate de triisobutyle et de trichloro-2,4,5 phénol.	

Comprimés d'ipéca et de calomel opaciés à la formule :

Poudre d'ipéca 0,065 g  
Calomel 0,030 g  
Poudre d'opium 0,015 g

Créosote.

*Créosote.*

Crésylole et crésylate de sodium.

*Crésylole.*

Cromoglycate de sodium.

*Sodium.  
Cromoglycolate.*

Cyano-3 (diméthylamino-3' propyl)-10 phénothiazine et ses sels.

Cyclohexylaminosulfonate de l'isopropyl-2 [(diméthylamino-2 propyl)-2 phényl-2 acétonitrile.

*Isoaminile,  
cyclamate.*

Cyclohexyl-2 diméthyl-3,5 phénol et ses sels.

*Cycloménole.*

Cyclohexylméthyl-1 pipéridine et ses sels.

*Leptacline.*

Cyclohexyl-1 méthyl-2 propanol-1.

Cyclohexyl-2, phényl-2 glycolate de (méthyl-1 tétrahydro-1,4,5,6 pyrimidyl-2) méthyle et ses sels.

*Oxyphen-  
cyclimine.*

$\alpha$ -Cyclohexyl  $\alpha$ -phényl  $\alpha$ -hydroxyacétate de diéthyl amino-4 butyn-2 yle.

*Oxybutinine.*

Cyclohexyl-1 phényl-1 pipéridino-3 propanol et ses sels.

*Trihexy-  
phénydyle.*

Cyclohexyl-1 propanol-1 et ses sels.

Cyclohexyl-1 propin-2-ol-(1) carbamate.

*Hexapropymate.*

Cyclohexyl-3 propionate de (diméthyl-amino-2 éthyle).

*Cyprodénate.*

N-Cyclohexyl sulfonate de pyridoxine.

Cyclopentène-1 yloxy)-17 $\beta$  androstadiène-1,4 one-3.

*Quinbolone.*

[ $\gamma$ -(N-Cyclopentyl N-méthyl) aminopropyl]-10 chloro-3 phénothiazine et ses sels.

## D

Datura (stramoine) ou ses préparations galéniques (médicaments renfermant du) présentés sous forme de cigarettes, de poudre et trochisques, pour fumigations.

*Datura  
(stramoine).*

Décanoate-17 $\beta$  de l'hydroxy-17 $\beta$  oxo-3 œstrene-4.

*Nortestostérone,  
décanoate.*

Déhydroémétine et ses sels.

*Déhydroémétine.*

Dérivés fluorés de l'acide phosphorique et leurs sels à l'exception des préparations désignées par arrêté ministériel.

Dérivés halogénés de l'acide acétique, leurs sels et leurs esters.

Déséripidine et ses sels.

*Déséripidine.*

Diacétamido-2,3 pentanoate-[S] de N,N-diméthyl (hydroxy-2 éthyl) ammonium.

*Bisorbic démanol.*

O-diamino-2,6 didésoxy-2,6  $\alpha$ -D-glucopyrannosyl-(1 $\rightarrow$ 4) O-[ $\beta$ -D-ribofurannosyl-(1 $\rightarrow$ 3)] désoxy-2 streptomine et ses sels.

*Ribostamycine.*

Diaminophénols.

*Diaminophénols.*

Diamino résorcines.

*Diamino  
résorcines.*

O-diamino-2, 6 tétradésoxy-2,3,4,6  $\alpha$ -D-glycérohéxéno-4 pyrannosyl-(1 $\rightarrow$ 4) O-[désoxy-3 C-méthyl-4 méthylamino-3  $\beta$ -L-arabinopyrannosyl-(1 $\rightarrow$ 6)] désoxy-2 D-streptomine et ses sels.

*Sisomicine.*

Diaza-1,9 thia-10 anthracène-carboxylate-9 de (pipéridino-2 éthoxy)-2 éthyle.

*Pipazétate.*

(Dibromo-3,5 hydroxy-4 phényl) (éthyl-2 benzofuryl-3) cétone.

*Benzbromarone.*

Dicarbamate du méthyl-2 sec-butyl-2 propanediol-1,3.

*Mébutamate.*

(Dichloro-2,4 benzyl)-2 tert-butyl-4 phénol et ses sels.

{(Dichloro-2,6 benzyloxy)-2 (dichloro-2,4 phényl)-2 éthyl}-1 imidazole et ses sels.

*Isoconazole.*

{Dichloro-2,4  $\beta$ -(dichloro-2,4 benzyloxy) phénéthyl}-1 imidazole et ses sels.

*Miconazole.*

Dichloro-2,2 difluoro-1,1 méthoxy-1 éthane.

*Méthoxyflurane.*

Dichlorodiphényl trichloroéthane (D. D. T.).

*Clofénotane  
technique  
ou D. D. T.*

$\alpha$ -Dichloroéthane.

$\beta$ -Dichloroéthane.

$\alpha$ -Dichloroéthylène.

$\beta$ -Dichloroéthylène.

Dichlorométhane (chlorure de méthylène).

{(Dichloro-2,6 phényl)-2 acétyl} guanidine ou guanfacine et ses sels.

(Dichloro-2,6 phénylamino)-2  $\Delta$  2-imidazole et ses sels.

*Clonidine.*

Dichloro-2,4 phényl-6 phénoxyéthyl diéthylamine et ses sels.

Didésoxy-6,8 (méthyl-1 propyl-4 pyrrolidine carboxamido-2)-6 méthylthio-1 D-érythro D-galacto octopyranoside et ses sels.

*Lyncomycine.*

Diester phénylcarbamique du dihydroxyméthyl-1,1 cyclopentane.	<i>Cyclarbamate.</i>	Dihydroxy-1,4 (diméthyl trans-3,7 $\Delta$ 2,6 octadiène)-2 benzène.	<i>Géroquinol.</i>
[(Diéthoxy-3,5 phénoxy)-2 éthyl]-4 morpholine et ses sels.	<i>Florédil.</i>	(Dihydroxy-3,4 phényl)-1 éthylamino-2 propanol et ses sels.	<i>Dioxéthédrine.</i>
Diéthylamino diméthyl 2-6 acétanilide et ses sels.	<i>Lignocaïne.</i>	Di-isopropylamine (oxyniacate de) ou N-oxynicotinate de diisopropyl-amine.	
$\beta$ -Diéthylamino éthyl amide de l'acide $\alpha$ -butyloxycinchoninique et ses sels.	<i>Cinchocaïne, dibucaïne, butycaïne.</i>	Diisopropylamino-4 phényl-2 (pyridyl-2)-2 butyramide et ses sels.	<i>Disopyramide.</i>
[(Diéthylamino-2 éthyl) amino] -1 dihydro-3,4 isoquinoléine et ses sels.	<i>Iquin دامine.</i>	Diméthoxy-3,4 benzoate de N-éthyl N-[(méthoxy-4 phényl)-2 méthyl-1 éthyl] amino-4 butyle et ses sels.	<i>Mébévérine.</i>
Diéthylamino-2 éthyl benzamide et ses sels.		[(Diméthoxy-3,4 phényl-2 éthyl)-4 (chloro-2 phényl)-1 pipérazine et ses sels.	<i>Méféclorazine.</i>
[(Diéthylamino-2 éthyl)-amino]-2 phényl-2 acétate d'isoamyle et ses sels.	<i>Camylofine.</i>	Diméthylamino-4 diméthyl-2,3 phényl-1 $\Delta$ /3 pyrazolinone-5 et ses sels.	<i>Aminophénazone ou amidopyrine.</i>
(Diéthylamino-2 éthyl)-5 ( $\alpha$ -éthylbenzyl)-3 oxadiazole-1,2,4 et ses sels.	<i>Proxazole.</i>	(Diméthylamino-2 éthyl)-10 méthyl-5 oxo-11 dihydro-5, 10 [b,e] diazépine-1,4 et ses sels.	<i>Dibenzépine.</i>
(Diéthylamino-2 éthyl)-4 imino-5 phényl-3 oxadiazole-1,2,4 et ses sels.	<i>Imolamine.</i>	(Diméthylamino-2 éthyl) (thényl-3) amino-2 pyridine et ses sels.	
N-(diéthylamino-2 éthyl) méthoxy-2 méthylsulfonyl-5 benzamide et ses sels.	<i>Tiapride.</i>	(Diméthylamino-3' méthyl-2' propyl)-10 phénothiazine et ses sels.	<i>Alimémazine.</i>
N-(Diéthylamino-2 éthyl) (méthoxy-4 phénoxy) acétamide.	<i>Méfexamide.</i>	Diméthylamino-4 octahydro-1,4,4a,5,5a,6,11,12a hexahydroxy-3,5,6,10,12,12a méthyl-6 dioxo-1, 11 naphtacène-carboxamide-2, ses dérivés et leurs sels.	<i>Oxytétracycline.</i>
(Diéthylamino-2 éthyl)-5 phényl-3 oxadiazole-1,2,4 et ses sels.	<i>Oxolamine.</i>	Diméthylamino-4 octahydro-1,4,4a,5,5a,6,11,12a pentahydroxy-3,5,10,12,12a méthyl-6 dioxo-1,11 naphtacène-carboxamide-2, ses composés, dérivés et leurs sels.	<i>Doxycycline.</i>
(Diéthylamino-2 éthyl)-1 réserpine et ses sels.	<i>Biétaserpine.</i>	Diméthylamino-4 octahydro-1,4,4a,5,5a,6,11,12a pentahydroxy-3,6,10,12,12a méthyl-6 dioxo-1,11 naphtacène-carboxamide-2, ses composés, dérivés et leurs sels.	<i>Tétracycline.</i>
Diéthylamino-8 méthoxy-7 méthyl-3 phényl-2 4H chroménone-4 et ses sels.	<i>Diméfline.</i>	Diméthylamino-4 octahydro-1,4,4a,5,5a,6,11,12a pentahydroxy-3,6,10,12,12a méthyl-6 dioxo-1,11 naphtacène-carboxamide-2, ses composés, dérivés et leurs sels.	<i>Rolitétracycline.</i>
Diéthylamino-3 propyl benzamide et ses sels.		Diméthylamino-4 pentahydroxy-3,5,10,12,12a méthylène-6 dioxo-1,11 octahydro-1,4,4a,5,5a,6,11,12a naphtacène-carboxamide-2 et ses sels.	<i>Méthylène cycline.</i>
Diéthylchloroéthynyl carbinol, ses sels et ses esters.		(Diméthylamino-propoxy-3) benzyl-1 indazole.	<i>Benzylamine.</i>
Diéthyl méthyl [(phényl-2 (thényl-2)-2 glycoloyloxy)-2 éthyl] ammonium et ses sels.	<i>Oxitéfonium.</i>	(Diméthylamino-3 propyl)-10 aza-1 phénothiazine et ses sels.	<i>Prothipendyl.</i>
[(Dihydro-9,10 4H-benzo [4,5] cyclohepta [1, 2-b] thioéphène) ylidène-4]-4 méthyl-1 pipéridine et ses sels.	<i>Pizotifène.</i>	10 (3Diméthylaminopropyl-2)(trifluométhyl) phénothiazine et ses sels.	<i>Trifluopromazine.</i>
Dihydroergocornine (Ethane sulfonate ou méthane sulfonate de).		Diméthyl-5,6 benzimidazole-cobamide coenzyme.	<i>Dibencozide.</i>
Dihydroergocristine (Ethane sulfonate ou méthane sulfonate de).		N N'-diméthyl N N'-bis [diméthyl 1,1 phényl-2 éthyl (hydroxy-2 éthyl) imino]-2,2' diacétamide et ses sels.	<i>Oxétacaine.</i>
Dihydroergokryptine (Ethane sulfonate ou méthane sulfonate de).			
Dihydroergotamine (Ethane sulfonate ou méthane sulfonate de).			
(L'association des trois premières substances pouvant être dénommée dihydroergotoxine, éthane ou méthane sulfonate de).			
Dihydrofolliculine et ses esters.	<i>Estradiol.</i>		

Diméthyl-1,3 (diméthylamino-4 benzyl)-7 dioxo-2, 8 tétrahydro-1,2,3,8 purine et ses sels.	<i>Dimabéfylline.</i>	Dioxo-9,9 (méthyl-2 diméthylamino-3 propyl)-10 phénothiazine et ses sels.	<i>Oxoméazine.</i>
N, N Diméthyl diphénoxy-2,2 éthylamine et ses sels.	<i>Médifoxamine.</i>	Dioxo-1,1 parafluorophényl méthyl-3 sulfanyl-7 chloro-6 dihydro-3,4 benzothiadiazine-1,2,4 et ses sels.	<i>Paraflutizide.</i>
NN' Diméthyl NN' ditétracyclino-méthyl éthylène-diamine et ses sels.	<i>Etamocycline.</i>	Dioxo-2,6 phényl-3 éthyl-3 pipéridine et ses sels.	<i>Glutéthimide.</i>
(Diméthyl-2,6 hydroxy-3 tert-butyl-4 benzyl)-2 imidazole et ses sels.	<i>Oxymétazoline.</i>	Dioxo-5,12 tétrahydro-5,7,12,14 phtalazino (2,3-b) phtalazine et ses sels.	<i>Diftalone.</i>
N,N-Diméthyl [(méthyl-2 phényl) phényl méthoxy]-2 éthylamine ou <i>Orphenadrine</i> et ses sels.		Dioxo-1,1 trifluorométhyl-6 sulfamyl-7 dihydro-3 4 benzothia-1 diazine-2,4.	<i>Hydro-fluméthiazide.</i>
Diméthyl-2,3 méthylamino-4 phényl-1 Δ/3 pyrazolinone-5 et ses sels, notamment le noramidopyrine méthane sulfonate de sodium.	<i>Noramidopyrine.</i>	Diphényl-1,1 amino-2 propane et ses sels.	
Diméthyl octadécylamine et ses sels.	<i>Dimantine.</i>	Diphényl-1,2α-cétobutyl-4]dioxo-3,5 pyrazolidine et ses sels.	
(Diméthyl-1, 3 pyrrolidyl méthyl-3)-10 phénothiazine et ses sels.		Diphényl 2-2 cyclopropyl carboxylate de pipéridino-3 éthyle et ses sels.	
Diméthylsulfamoyl-3 (diméthylamino-2 propyl)-10 phénothiazine et ses sels.	<i>Dimétiotazine.</i>	Diphényl-1,2 dioxo-3,5 n-butyl-4 pyrazolidine hexahydropyrazine et ses sels.	<i>Phénylbutazone, pipérazine.</i>
Diméthylsulfoxyde.	<i>D.M.S.O.</i>	Diphénylglycolate de diméthylamino-2 méthyl-2 propyle.	<i>Difémérine.</i>
N'N Diméthyl thièpynil-10 méthylamine et ses sels.		Diphénylhydroxy-acétate de diéthylaminoéthanol et ses sels.	<i>Benactyzine.</i>
[(Dioxanne-1,3   yl-2)-2   éthyl]-4 pipérazinyl-11-3 propyl-10 trifluorométhyl-3 phénothiazine et ses sels en préparations solides qui en contiennent au maximum un milligramme par unité de prise.	<i>Oxaflumazine.</i>	Diphényl-1,1 pipéridino-2 propane et ses sels.	
Dioxo-1,1 benzyl-3 trifluorométhyl-6 sulfamyl-7 dihydro-3,4 benzothia-1 diazine-2,4.	<i>Bendrofluméthiazide.</i>	N-(Diphényl-3,3 propyl) N-(o-méthyl phé-néthyl) amine et ses sels.	<i>Prénylamine.</i>
Dioxo-9,9 (bis-pipéridino-2,3' propyl)-10 phénothiazine et ses sels.		Diphényl-5,5 tétrahydroglyoxaline one-4.	
Dioxo-1,1 chloro-6 cyclopentylméthyl-3 sulfamoyl-7 dihydro-3,4 benzothiadiazine-1,2,4.	<i>Cyclopenthiazide.</i>	Diphénylthiocarbamate de S-[(diéthylamino)-2] éthyle et ses sels.	<i>Fencarbamide.</i>
Dioxo-1,1 chloro-6 dichlorométhyl-3 sulfamoyl-7 dihydro 3,4 benzothiadiazine-1,2,4.	<i>Trichlorméthiazide.</i>	Dipropionate-4', 4'' du didésoxy-3,6 0-(didésoxy-2,6 C-méthyl-3 α-L-ribohexopyranosyl)-4 diméthylamino-3 β-D-glucopyranoside de (formylméthyl)-7 dihydroxy-4,10 méthoxy-5 diméthyl-9,16 oxo-2 oxacyclohexadécadiène-11, 13 yle-6 et ses sels.	<i>Midécamycine.</i>
Dioxo-1,1 chloro-6 sulfamyl-7 benzothia-1 diazine-2, 4.	<i>Chlorothiazide.</i>	Di-n-propyl, sulfamyl-4 benzoïque (acide).	<i>Probnécide.</i>
Dioxo-1,1 chloro-6 sulfamyl-7 dihydro-3,4 benzothia-1 diazine-2,4.	<i>Hydrochlorothiazide.</i>	[(Dodécyloxy) octa (éthylèneoxy)-]-2 éthanol (préparations médicamenteuses renfermant du).	<i>Pollidocanol.</i>
Dioxo-2,4 diéthyl-3,3 méthyl-5 pipéridine et ses sels.	<i>Méthylprilone.</i>		
Dioxo-3,5 diphényl-1,2 (phényl-2' sulfinyl éthyl)-4 pyrazolidine.	<i>Sulfinpyrazone.</i>		
Dioxo-1,1 méthyl-2 chlorométhyl-3 chloro-6 sulfamoyl-7 dihydro-3,4 benzothia-1 diazine-2,4.	<i>Méthylclothiazide.</i>		

E

Eau distillée de laurier-cerise.

Eau oxygénée (supérieure à 20 volumes).

L-Eburnamonine-1 et ses sels.

Emétine et ses sels.

Emplâtre d'extrait d'opium.

Ephédrine et ses sels.

*Eau oxygénée.**Emétine.**Ephédrine.*



Erythromycine, ses esters et leurs sels.	<i>Erythromycine.</i>	Ethyl-3 (méthyl-2' diéthylamino-3') propyl-10 phénothiazine et ses sels.	
Essence de chénopodium.	<i>Essence de chénopode.</i>	β Ethyl-β méthyl-glutarimide et ses sels.	<i>Bémégride.</i>
Essence de moutarde (isothiocyanate d'allyle).	<i>Essence de moutarde.</i>	Ethyl-3 méthyl-3 pyrrolidine-dione-2,5 (ou éthyl α-méthyl succinimide) et ses sels.	<i>Ethosuximide.</i>
Ester diéthylaminoéthyllique de l'acide cyclopentane-1 phényl-1 carboxylique et ses sels.	<i>Caramiphène.</i>	α-Ethyl β-méthylvaléramide.	<i>Valnoctamide.</i>
Esters non dénommés de la choline et de la méthylcholine et leurs sels sous forme injectable.		Ethyl-2 phényl-2-butyrate de (diéthylamino-2 éthoxy)-2 éthyle et ses sels.	<i>Oxéladine.</i>
Ester p. tolyborique du méthyl-2 n-propyl-2 propanediol-1,3.	<i>Tolboxane.</i>	Ethylone-3 (diméthylamino-3' propyl)-10 phénothiazine et ses sels.	<i>Acépromazine.</i>
Estriol et ses esters.	<i>Estriol.</i>	(±) [(N-éthylpropylamino)-2 butyroxylidide-2', 6' et ses sels.	<i>Etidocaine.</i>
Etain (dérivé organique de l'). Ci-après désigné : tricyclo-hexylétain.	<i>Organoétains.</i>	N-[(Ethyl-1 pyrrolidinyl-2) méthyl]-2 sulfamoyl-5 benzamide et ses sels.	<i>Sulpiride.</i>
Ether dodécylque du polyoxyéthylène-glycol, polymère linéaire avec n voisin de 9 (préparations médicamenteuses renfermant de l').	<i>Polidocanol.</i>	Euphorbe.	<i>Euphorbe.</i>
		F	
Ether oxyde de diméthylamino-2 éthyle et de phényl-1 (pyridyl-2)-1 éthyle et ses sels.		Fenthion (préparations renfermant du jusqu'à une teneur maximale de 20 p. 100.	<i>Fenthion.</i>
Ethoxy-4 benzoate de diéthylaminoéthanol et ses sels.	<i>Paréthoxycaine.</i>	Fluorhydrique (acide) et ses sels minéraux et organiques.	<i>Acide fluorhydrique et fluorures</i>
p. Ethoxy-N-(diéthylamino-2 éthyl) benzamide et ses sels.		(Fluoro-4 benzoyl)-5 benzimidazole-carbamate-2 de méthyle ou flubendazole.	
p. Ethoxy-N-(diéthylamino-3 propyl) benzamide et ses sels.		9α-Fluoro 11β-hydroxy 17α-méthyl testostérone.	<i>Fluoxymestérone.</i>
Ethoxy-2 N-méthyl N-[(N-méthyl phénéthylamino) éthyl] diphényl-2,2 acétamide et ses sels.	<i>Carbifène.</i>	p. Fluorophényléthylsulfone.	<i>Fluorésone.</i>
p. Ethoxy, orthochloro-N-(diéthylamino-2 éthyl) benzamide et ses sels.		Fluoro-4' pipéridino-4 butyrophénone et ses sels.	<i>Primapérone.</i>
[(Ethyl-2 benzofurannyl-3) méthyl]-2 Δ-2-imidazoline ou <i>Coumazoline</i> et ses sels.		Fluosilicates métalliques.	<i>Fluosilicates.</i>
N Ethyl-4,5 benzo-hexa-hydro-azépine et ses sels.		Folliculine et ses esters (œstrone).	<i>Estrone.</i>
Ethyl-dihydrochlorothiazide et ses sels.	<i>Ethiazide.</i>	Formaldéhyde.	<i>Formol.</i>
Ethyl-5 dioxo-4,6 phényl-5 hexahydropyrimidine et ses sels.	<i>Primaclone.</i>	G	
Ethyl-2 époxy-2,3 hexamide et ses sels.		Gaïacol.	<i>Gaïacol.</i>
Ethyl-2 (hydroxy-4 dilodo-3,5 benzoyl)-3 benzo [b] furanne.	<i>Benziodarone.</i>	Gelsémine et ses sels.	<i>Gelsémine.</i>
Ethyl-17αhydroxy-17βestrène-4 et ses esters.		Gentamycine et ses sels.	<i>Gentamycine.</i>
Ethyl-17 α hydroxy-17 estrène-4 yle-3β (propionate de) et ses esters.	<i>Propétandrol.</i>	Gluconate de diméthylaminoéthanol.	<i>Demanol, gluconate.</i>
(+) N-(Ethyl-1 hydroxy-2 éthyl) méthyl-1 lysérgamide.	<i>Méthysergide.</i>	Gluconate de potassium, sous forme injectable.	<i>Potassium gluconate.</i>
		Glycyrrhétinate de benzyle.	
		Gomme gutte.	<i>Gomme gutte.</i>
		Griséofulvine et ses sels.	<i>Griséofulvine.</i>

H			
•Hémisuccinate de (n-butyl-4 dioxo-3,5 diphényl- 1,2 pyrazolidinyl-4) méthyle et ses sels.	<i>Suxibuzone.</i>	{[(Hydroxy-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1]-3 propyl}-10 acétyl-3 phénothiazine et ses sels.	
Hémisuccinyl diméthylaminoéthyl et ses sels.	<i>Demanol, hémisuccinate.</i>	{[(Hydroxy-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1]-3 propyl}-5 5H-dibenzo [b,f] azépine et ses sels (toutes préparations, autres qu'injectables, à base de).	<i>Opipramol.</i>
Hépatocatalase.	<i>Hépatocatalase.</i>	{[(Hydroxy-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1]-3 propyl}-10 trifluorométhyl-2 phénothiazine et ses sels (préparations à base de), en préparations solides en renfermant, par unité de prise, une quantité égale ou inférieure à un milligramme.	<i>Fluphénazine.</i>
Hexachlorocyclohexane et ses dérivés soufrés.	<i>H.C.H.</i>	{Hydroxy-2 [(hydroxy-2 éthyl) méthylamino]-3 propyl}-7 diméthyl-1,3 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 purine (nicotinate de).	<i>Xantinol nicotinate.</i>
Hexachloroéthane.	<i>Hexachloroéthane.</i>	Hydroxy-17 β hydroxyméthylène-2 méthyl-17 5β-androstanone-3 et ses esters.	<i>Oxymétholone.</i>
Hexoxy-2 amino-4 thiobenzoate et β-diéthylaminoéthyle et ses sels.	<i>Myrtécaïne.</i>	{(Hydroxy-3 hydroxyméthyl-4 méthyl-2 pyridinoyl-5) méthoxy-2} glycolate et ses sels.	<i>Piridosilate.</i>
Hormomyrtényloxy-2 diéthylamino-1 éthane et ses sels.	<i>Calcitonine de saumon.</i>	{[(Hydroxyimino-1 éthyl)-4 phénoxy]-2 acétyl}-4 morpholine et ses sels.	<i>Mophoxime.</i>
Hormone polypeptidique extraite de la glande ultimobranchiale de saumon, qui abaisse le taux de calcium du plasma des mammifères, cu la même substance obtenue par synthèse.	<i>Myrtécaïne.</i>	Hydroxy-8 iodo-7 nitro-5 quinoléine et ses sels.	
Huile d'antracène.		{(Hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4 diiodo-3,5 phényl} acétique, acide et ses sels.	
Huile de foie de morue phosphorée.		{(Hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4 diiodo-3,5 phényl} propionique, acide et ses sels.	<i>Acide thyroproplique.</i>
Hydroquinone.	<i>Hydroquinone.</i>	Hydroxy-17 β méthyl-17 α androstane diène-1,4 one-3 et ses esters.	<i>Métandèneone.</i>
Hydroxy-17 β androstène-4 one-3 et ses esters.	<i>Testostérone.</i>	Hydroxy-17β méthyl-2 α 5α-androstanone-3 et ses esters.	<i>Drostanolone.</i>
Hydroxy-2 chloro-5 N-(chloro-2 nitro-4 phényl) benzamide et ses sels.	<i>Nicosamide.</i>	Hydroxy-17β méthyl-17α androstano [3,2-c] pyrazole.	<i>Stanozolol.</i>
(Hydroxy-1 cyclopentyl)-2 butyne-3 ol-2.		Hydroxy-17β méthyl-1 α 5α-androstanone-3 et ses esters.	<i>Mestérone.</i>
Hydroxyde de tricyclohexylétain.		Hydroxy-17β méthyl-1 5α-androstène-1 one-3 et ses esters.	<i>Méténolone.</i>
{[Hydroxy-2 (dihydroxy-3,4 phényl)-2 éthylamino]-2 éthyl}-7 diméthyl-1,2 xanthine et ses sels.	<i>Buféniode.</i>	Hydroxy-17β méthyl-17α androstène-4 one 3 et ses esters.	<i>Métyltestostérone.</i>
(Hydroxy-4 diiodo-3,5 benzoyl)-3 diméthyl-2,5 furanne.		(Hydroxyméthyl-1 cyclohexyl) acétate de sodium.	<i>Sodium, hexacydonate.</i>
(Hydroxy-4 diiodo-3,5 phényl)-1 (méthyl-1 phényl-3 propylamino)-2 propanol et ses sels.		Hydroxy-1 méthyl-4 cyclohexyl-6 pyridone-2 2 amino-éthanol.	
α-Hydroxydiphénylacétate de méthyl-1 hydroxyméthyl-3 pyrrolidine et ses sels.	<i>Etodroxizine.</i>	N-Hydroxy méthyl-N'-méthyl-thiourée et ses sels.	<i>Noxyloline.</i>
N {2[2(2 Hydroxyéthoxy) éthoxy] éthyl} N'(1-parachlorophényl) benzyl diéthylène diamine et ses sels.	<i>Dixyraxine.</i>	Hydroxy-2 (méthylènedioxy-3,4 phényl)-2 acétamidine et ses sels.	<i>Olmidine.</i>
{[(Hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl-4 pipérazinyl-1]-3 méthyl-2 propyl}-10 phénothiazine et ses sels.		Hydroxyméthyl-1 méthyl-3 thiourée et ses sels.	<i>Noxyloline.</i>
{(Hydroxyéthyl méthyl amino)-3 hydroxy-2 propyl}-11-7 théophylline et ses sels.	<i>Noréthandrolone.</i>		
Hydroxy-17β éthyl-17α nor-19 androstène-4 one-3.			





Nitrique (acide).	<i>Acide nitrique.</i>	Oxo-1 (sulfamoyl-3' chlorophényl-4')-3 hydroxy-3 isoindoline.	<i>Chlorthalidone.</i>
Nitrite d'amyle.	<i>Nitrite d'amyle.</i>	N-Oxynicotinate de magnésium.	<i>Ocyniacate de magnésium.</i>
Nitrites métalliques.	<i>Nitrites métalliques.</i>	Oxytocine.	<i>Oxytocine.</i>
Nitrobenzène (essence de mirbane).	<i>Nitrobenzène.</i>		
N-(Nitro-5 furfurylidène-2) amino-1 hydantoïne.	<i>Nitrofurantoïne.</i>	P	
(Nitro-5 furfurylidène-2 amino)-1 hydroxyméthyl-3 imidazolidine dione 2,4 et ses sels.		Paronomycine et ses sels.	<i>Paronomycine.</i>
N-(Nitro-5 furfurylidène-2) amino-3 oxazolidinone-2.	<i>Furazolidone.</i>	Pavot (cachets, comprimés, pilules, suppositoires à base d'extrait de) contenant une dose maximale, par unité de prise, de cinq centigrammes calculée en extrait de pavot titré à 10 p. 100 de morphine.	<i>Extrait de pavot.</i>
[N1-(Nitro-5 furyl-2 acrylidène) N2-(nitro-5 thénoyl-2)] hydrazine et ses sels.		Pelletiérine et ses sels.	<i>Pelletiérine.</i>
Nitro-7 phényl-5 dihydro-2,3 1H-benzo [f] diazépine-1,4 one-2 et ses sels.	<i>Nitrazépam.</i>	Pentachloroéthane.	<i>Pentachloroéthane.</i>
Nitroprussiates.	<i>Nitroprussiates.</i>	Penta-érythrite tétra nitrée.	<i>Nitropenthrite.</i>
Noréphédrine et ses sels.	<i>Noréphédrine.</i>	Pentaérythitolchloral.	
Novobiocine, dihydronovobiocine, leurs esters e: leurs sels.		Penta-méthyl-benzoyl-oxypipéridine carbonate de méthyle et ses sels.	
O		Pentaméthyl-1,2,2,6,6 pipéridine et ses sels.	<i>Pempidine.</i>
Ocytocine.	<i>Ocytocine.</i>	[(Pentyl-4 phényl)-2 méthyl-1 éthyl] méthylamine et ses sels.	
Oestrogènes conjugués.		Permanganate de potassium (sous forme de comprimés).	<i>Potassium, permanganate.</i>
Oestrogènes de synthèse.	<i>Oestrogènes.</i>	Phényl-8 oxa-1 diaza-3,8 spiro (4,5) décanone-2 et ses sels.	<i>Fenspiride.</i>
Oléandomycine, ses sels, ses esters et leurs sels.	<i>Oléandomycine.</i>	Phénol et phénates.	<i>Phénol et phénates.</i>
Opium (cachets, comprimés, pilules, suppositoires à base d'extrait d') contenant une dose maximale par unité de prise de vingt-cinq milligrammes d'extrait d'opium titré à 20 p. 100 de morphine.	<i>Extrait d'opium.</i>	Phénolphtaléine et ses sels.	<i>Phénolphtaléine.</i>
Opium (cachets, comprimés, pilules, suppositoires à base de poudre d') contenant une dose maximale par unité de prise de cinq centigrammes de poudre d'opium titrée à 10 p. 100 de morphine.	<i>Poudre d'opium.</i>	Phénothiazine-carboxylate-10 de (méthyl-1 pipéridine)-4 et ses sels.	
Or (sels d').	<i>Sels d'or.</i>	(Phénoxy acétamido)-6 pénicillanate de N {(Hydroxy-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1} méthyl} tétracycline.	<i>Pénimépiciline.</i>
Oxalates alcalins.	<i>Oxalates alcalins.</i>	Phényl acétyl urée.	<i>Phénacétamide.</i>
Oxalique (acide).	<i>Acide oxalique.</i>	Phényl p-chlorophényl β-morpholinoéthoxy-méthane et ses sels.	<i>Difenclozazine.</i>
DL-Oxo-2 bornane sulfonate-10 neutre d'éthylènediamine.		α Phényl-α-p-chlorophényl-4 pyridine carbinol ses sels et ses esters.	
(Oxo-5 hexyl)-1 diméthyl-3,7 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 purine et ses sels.	<i>Pentoxifylline.</i>	Phényl-5 cyclopropylamino-2 oxazolinone-4.	<i>Cyclazodone.</i>
Oxo-2 isobutyl-3 diméthoxy-9,10 hexahydro-1,2,3,4,6,7 benzo (a) quinolizine et ses sels.	<i>Tétrabénazine.</i>	Phényl-3 dibutylamino éthylamino-5 oxadiazole-1,2,4 et ses sels.	
		Phényl-1 (dihydroxy-2,3 propyl)-4 diéthylène diamine et ses sels.	

Phényl-1 diméthyl-2,3 isopropyl-4 pyrazolone-5.	<i>Propyphénazone.</i>	x Pipéridyl-9 xanthène et ses sels.	
Phénylènes-diamines, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels.		x Pipéridyl-9 xanthrol-9 et ses sels.	
(Phényl-2 éthoxy-2) éthyl-1 (phényl-3 propanone-3 méthyl-2)-4 pipérazine et ses sels.		N-Pipéronyl N'-benzhydryl pipérazine et ses sels.	
Phényléthylacétylurée.	<i>Ethylphénacémide.</i>	Pipéronyl-4 (pipérazinyl-1)-2 (phénothiazinyl-10)-1 éthanone et ses sels.	<i>Fénoverine.</i>
Phényl-5 éthylamino-2 oxazolinone-4.	<i>Fénozolone.</i>	Plomb (acétate de).	<i>Plomb.</i>
Phényl-1 (hydroxy-4 phényl)-2 dioxo-3,5 n-butyl-4 pyrazolidine et ses sels.	<i>Oxyphenbutazone.</i>	Plomb (carbonate basique de) (céruse).	
Phényl-5 imino-2 oxo-4 oxazolidine et ses sels.	<i>Pémoline.</i>	Plomb (iodure).	
[(Phényl-2 méthoxy-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1]-3 phényl-1 propanol et ses sels.	<i>Eprozinol.</i>	Plomb (nitrates de).	
Phényl-2 méthyl-3 butanol-2.		Plomb (oxydes de).	
Phényl-2 (pipéridinyl-1)-2 acétate de butoxy-2 éthyle et ses sels.	<i>Butopiprine.</i>	Plomb (sels de) non dénommés.	
Phényl-1 propanol-1.		Polymyzines et leurs sels.	<i>Polymyxines.</i>
Phénylpropionate-17 de nor-19 hydroxy-17 βceto-3 androstène-4.	<i>Nortestostérone, phénylpropionate.</i>	Polyoxyéthylèneglycol (éther dodécylglycol de) avec n voisin de 9 ou [(dodécyloxy) octa (éthylène-oxy)]-2 éthanol (préparations médicamenteuses renfermant du).	<i>Polidocanol.</i>
Phényl-1 (pyridyl-2 amino)-2 éthanol et ses sels.	<i>Fenyramidol.</i>	Poly [(trihydroxy-2,4,6 benzoyl)-2 éthyl]-4 phénolmonodiphosphate.	
Phényl-1 pyrrolidinyl-2 pentane et ses sels.	<i>Prolintane.</i>	Pommade belladonnée.	
Phényl-4 tétrahydropyranne carboxylate-4 de (N-tétrahydroisoxazinyl-1,4)-4 butyle-2.		Pommade mercurielle à parties égales.	<i>Onguent napolitain.</i>
(Phényl-3 thia-2 propyl)-3 chloro-6 sulfamoyl-7 dihydro-3,4 2H-benzo [e] thiadiazine-1,2,4 dioxyde-1,1 et ses sels.	<i>Benzthiazide.</i>	Pommade mercurielle belladonnée.	
Phényl-6 triamino-2,4,7 ptéridine et ses sels.	<i>Triamterène.</i>	Pommade à l'oxyde de mercure (pommade à l'oxyde mercurique jaune - pommade à l'oxyde mercurique rouge).	
Phosphorique (acide).	<i>Acide phosphorique.</i>	Pommade au sublimé corrosif.	
3 Phthalimido pipéridine 2-6 dione et ses sels.	<i>Thalidomide.</i>	Potasse caustique.	<i>Potasse.</i>
Picrique (acide).	<i>Acide picrique.</i>	Potassium (chromate acide de).	<i>Bichromate de potasse.</i>
Pilules de chlorure mercurique opiacées (Dupuytren).		Poudre d'ipécacuanha opiacée (poudre dite de Dover).	
Pilules de cynoglosse opiacées (Ricord).		Pristinamycine et ses sels.	<i>Pristinamycine.</i>
(Pipéridinométhylène)-2 cyclohexanone et ses sels.	<i>Piméclone.</i>	Propionylamino-4 phénol et ses sels.	<i>Parapropamol.</i>
Pipéridinophényléthylmalonylurée et ses sels.		Propionyl-3 nicotyloyl-17β estratriène-1,3,5 (10).	
x (2 Pipéridyl) benzhydryl et ses sels.	<i>Pipradrol.</i>	Propylone-3 (diméthylamino-2' isopropyl)-10 phénothiazine et ses sels.	<i>Proplomazine.</i>
x (4 Pipéridyl) benzhydryl et ses sels.	<i>Azacyclonol.</i>	Pseudo-cocaïne droite (et sels de).	<i>Dextrocaine.</i>
x Pipéridyl diphenyl méthane et ses sels.		Pyridine.	<i>Pyridine.</i>
		Pyridinol carbamate.	
		Pyrogallol.	<i>Pyrogallol.</i>







**Arrêté Ministériel n° 82-496 du 5 octobre 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Winterthur, Société d'Assurances sur la Vie ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Winterthur, Société d'Assurances sur la Vie » dont le siège est à Winterthur (Suisse) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-94 du 17 mars 1970 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Alain UBALDUCCI, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Winterthur, Société d'Assurances sur la Vie », en remplacement de M. Raymond RUE.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-497 du 5 octobre 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Winterthur, Société Suisse d'Assurances ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Winterthur, Société Suisse d'Assurances » dont le siège est à Winterthur (Suisse) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu les arrêtés ministériels n° 69-373 du 18 novembre 1969 et n° 74-200 du 29 avril 1974 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Alain UBALDUCCI, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, es: agréé en qualité de représentant personnellement

responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Winterthur Société Suisse d'Assurances », en remplacement de M. Raymond RUE.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-499 du 5 octobre 1982 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1er octobre 1982.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27-décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 13 et 14 septembre 1982 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le montant du salaire mensuel de base, prévu par l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 3.090 francs à compter du 1er octobre 1982.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-500 du 5 octobre 1982 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1er octobre 1982.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 13 et 14 septembre 1982 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 18.540 francs à compter du 1er octobre 1982.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-501 du 5 octobre 1982 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1981-1982.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.061 du 7 octobre 1963 et n° 4.568 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 13 et 14 septembre 1982 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 2.300.000 francs pour l'exercice 1er octobre 1981 - 30 septembre 1982.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-502 du 5 octobre 1982 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1981-1982.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.061 du 7 octobre 1963 et n° 4.568 du 23 octobre 1970 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-501 du 5 octobre 1982 fixant le montant des sommes à affecter au Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1981-1982 ;

Vu les avis émis respectivement les 13 et 14 septembre 1982 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint, prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 5.103,00 francs pour l'exercice 1er octobre 1981 - 30 septembre 1982.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-503 du 5 octobre 1982 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1981-1982.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 13 et 14 septembre 1982 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1982 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le taux du pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve, est fixé à 9 % pour l'exercice 1er octobre 1981 - 30 septembre 1982.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-504 du 5 octobre 1982 fixant le taux du pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n°

720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités, modifiée par la loi n° 753 du 9 août 1963 et la loi n° 1.038 du 26 juin 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956, n° 1.813 du 3 juin 1958 et n° 7.169 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1982 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le pourcentage de la masse annuelle des salaires soumis à cotisation, visé aux premier et deuxième alinéas de l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959, est fixé à 1,60 % au titre de l'exercice 1982-1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-505 du 5 octobre 1982 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1er octobre 1982.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 6 et 14 septembre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1982 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, est fixé à 15.609,60 francs à compter du 1er octobre 1982.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-506 du 5 octobre 1982 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1er octobre 1982.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'ordonnance-loi n° 653 du 18 février 1959, par les lois n° 878 du 26 février 1970, n° 925 du 4 juillet 1972 et n° 971 du 10 juin 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisées, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958, n° 4.440 du 6 avril 1970, n° 4.904 du 17 avril 1972, n° 5.589 du 22 mai 1975 et n° 7.347 du 18 mai 1982 ;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 13 et 14 septembre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1982 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 1982 :

	Francs
- pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum .....	390,00
b) taux horaire .....	2,6896
- pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum .....	590,00
b) taux horaire .....	4,0689
- pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum .....	710,00
b) taux horaire .....	4,8965
- pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum .....	830,00
b) taux horaire .....	5,7241

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-507 du 5 octobre 1982 portant fixation du montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973, n° 5.952 du 9 décembre 1976 et n° 7.314 du 8 mars 1982 ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 13 et 14 septembre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1982 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 110.000.000 de francs.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

**Décision ministérielle désignant le Gérant du « Journal de Monaco ».**

Le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1910 sur la Presse,

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.501 du 12 octobre 1982 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère d'Etat,

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 7 avril 1961 et 13 octobre 1982,

Vu l'Approbation Souveraine donnée le 15 octobre 1982 à cette dernière délibération,

**Décide,**

M. Marc LANZERINI, Secrétaire Général du Ministère d'Etat est nommé gérant du « Journal de Monaco », à compter du 12 octobre 1982, en remplacement de M. Jean RATTI, décédé.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants.*

Les prioritaires sont informés de la vacance des quatre appartements ci-après :

— 11, rue Grimaldi - 3ème étage - 3 pièces, cuisine, cabinet de toilette ;

— 9, rue Baron de Sainte-Suzanne - 1er étage - 1 pièce, cuisine W.C.

Le délai d'affichage expire le 2 novembre 1982.

— 18, rue des Roses - 1er sous-sol - 1 pièce, cuisine, W.C. ;

— 3, rue Saige - 2ème étage - 1 pièce, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 6 novembre 1982.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 82-109 du 12 octobre 1982 relative au lundi 1er novembre 1982 (Toussaint) jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 1er novembre 1982 (Toussaint) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

### MAIRIE

*Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de notre ville.*

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs Familles ne se sont pas manifestées à ce jour, concernant le renouvellement des concessions trentennaires.

La liste de ces concessions est affichée à la Mairie, aux Conciergeries et dans les Galeries du Cimetière.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO.MO.THA. 41, rue Grimaldi, en vue de procéder audit renouvellement.

### INFORMATIONS

*Messe à la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace de Monaco.*

Un mois, jour pour jour, après la tragique disparition de S.A.S. la Princesse, une messe, à Sa mémoire, a été dite, le 14 octobre, à la Cathédrale de Monaco, en présence de S.A.S. le Prince, entouré de LL.AA.SS. le Prince Héréditaire Albert, la Princesse Caroline, la Princesse Stéphanie - qui apparaissait, pour la première fois, en public, depuis son hospitalisation - et la Princesse Antoinette.

L'office religieux a été célébré par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Toulon-Préjus, assisté du Chanoine Georges Franzl et du Père Mario Dalla Zuana, Curé de la Paroisse St-Charles.

Mgr Barthe fut, de 1953 à 1962, Evêque de Monaco. Il procéda, le 18 avril 1956, au mariage religieux de S.A.S. le Prince et de Miss Grace Kelly.

C'est pourquoi, les paroles prononcées par Mgr Barthe, en dehors de la liturgie proprement dite, ont été profondément ressenties par la foule des fidèles.

D'abord, ces quelques mots d'introduction :

« Une fin de deuil officiel n'est pas la fin d'un souvenir : le 14 septembre restera longtemps pour la Principauté un jour de deuil.

« Il y a trente jours que la Princesse Grace nous quittait pour rejoindre la Maison du Père. Nous allons prier pour Elle et pour ceux qui sont dans la peine, en tout premier lieu, les membres de la Famille Princière.

« Que le repentir de nos péchés rende plus fervente et plus pure notre supplication ».

Puis, l'Homélie :

« Altesses,

« mes frères,

« vous devinez l'intensité de mon émotion au moment de prononcer ces paroles qui me plongent dans un passé très cher.

« En présence de la souffrance qui vous étreint et que partage tout un peuple, seul le silence convient pour communier dans une commune épreuve et faire comprendre, sans les heurter, à ceux qui sont dans la peine qu'ils ne sont pas seuls à pleurer.

« Mais, ce matin, dans cette attitude, au creux de ce silence, nous essayons de rencontrer Dieu et, sachant qu'il est plus proche de nous dans la mesure où nous sommes plus malheureux, nous lui demandons la force de prier dans l'espérance.

« Nous venons de relire dans l'Écriture Sainte des textes qui nous parlent de résurrection. Si elle n'existait pas, Saint Paul le déclarait déjà, notre foi serait vaine, vaine notre espérance. L'Eucharistie à laquelle nous participons n'aurait pas de sens.

« Mais la Princesse Grace, qui nous a si tragiquement quittés, participait régulièrement à cette eucharistie. Que de fois l'avons-nous vue ici-même prendre le pain qui donne la vie éternelle depuis le jour où pour la première fois dans cette cathédrale je Lui donnais moi-même la Sainte Hostie. Que le témoignage de Sa foi soutienne la nôtre. Que Sa prière (car il faut croire à la prière de nos défunts), rejoigne notre prière. Qu'Elle continue par Sa présence invisible, mais réelle, Son œuvre bienfaisante auprès de ceux qu'Elle a aimés sur cette terre, jusqu'au jour où il Lui sera possible de les recevoir auprès du Christ toujours vivant dans l'éternité où Elle nous précède et nous attend. »

A l'issue de la messe, les membres de la Famille Princière, accompagnés du Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince et de Mme Virginia Gallico, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, se sont recueillis devant la tombe de la Princesse défunte, dans le déambulatoire de la Cathédrale.

#### Les personnalités

Le Prince Louis de Polignac, cousin de S.A.S. le Prince ; S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M<sup>e</sup> Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne ; M. Norbert François, Président du Conseil d'Etat, Directeur des services judiciaires ; S.E. M. Jacques Raymond, Ministre Plénipotentiaire, secrétaire d'Etat ; M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, doyen du corps consulaire ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; les Conseillers de la Couronne ; les élus nationaux et communaux ; les membres de la Maison de S.A.S. le Prince ; les membres du corps judiciaire ; M<sup>e</sup> René Clerissi, Président du Conseil Economique Provisoire ; les hauts fonctionnaires de l'Etat ; les représentants de la Croix-Rouge Monégasque, de la Fondation Princesse Grace, de l'A.M.A.D.E., etc...

#### Des parlementaires sud-africains...

... en séjour officiel en France ont mis à profit leur séjour sur la Côte d'Azur pour passer quelques heures en Principauté.

En compagnie de M. Bruno Ingold, Consul Général d'Afrique du Sud à Monaco, ils ont signé, au Palais Princier, les registres de S.A.S. le Prince et de S.A.S. le Prince Héritier avant de se rendre à la Cathédrale où ils ont déposé une gerbe de fleurs sur la tombe de S.A.S. la Princesse.

Ils ont ensuite visité le Musée Océanographique sous la conduite du Cdt Jean Alinat, Directeur adjoint.

#### 1er congrès international de paléontologie humaine

Organisé par l'Union Internationale de Paléontologie Humaine, ce congrès s'est tenu, du 16 au 21 octobre, au Palais des Expositions, à Nice, sous le Haut Patronage du Président de la République Française et la présidence de M. Jean Piveteau, membre de l'Institut (Académie des Sciences).

Le secrétariat général du Congrès a été confié à M. Henry de Lumley, professeur au Muséum national d'Histoire Naturelle, directeur de l'Institut de Paléontologie Humaine-Fondation Prince Albert 1er de Monaco et à Mme Marie-Antoinette de Lumley, maître de recherche au C.N.R.S., directeur du laboratoire d'anthropologie de l'Université d'Aix-Marseille II.

S.E. M. Christian Orsetti, Ambassadeur de Monaco en France, Président du conseil d'administration de l'Institut de Paléontologie Humaine, représentait notre pays au sein du Comité d'Honneur tandis que le Comité National comptait parmi ses membres M. Louis Barral, ancien conservateur, et Mlle Suzanne Simone, conservateur en exercice, du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco.

Pendant 6 jours, près de 2.000 spécialistes venus de 35 pays ont fait le point des connaissances actuelles quant à l'origine, la morphologie, la pathologie, la classification et l'évolution des primates non humains et des hommes préhistoriques. Quelques 300 communications ont été soumises à l'attention des congressistes. Celle présentée par Mlle Suzanne Simone portait sur « la position chronologique de l'*homo erectus* de la Grotte du Prince, à la lumière de récentes datations ».

Rappelons, à ce sujet, que la Grotte du Prince, située sur le territoire de la commune de Grimaldi, à proximité de la frontière franco-italienne, a été fouillée, une première fois, au début du siècle, à l'initiative du Prince Albert 1er et que depuis une quinzaine d'années, elle fait l'objet d'une exploration systématique par les soins du Musée d'Anthropologie de Monaco.

Parallèlement au congrès, un colloque, animé par le C.N.R.S., a eu pour thème « la place de l'homme de Tautavel parmi les hominidés fossiles ». Ce colloque a regroupé une centaine de communications suivies de conférences-débat.

En conclusion à leurs travaux - qui ont pris fin hier - les congressistes visitent, ce vendredi 22 octobre, les hauts lieux de la préhistoire de notre région, en particulier, le Musée d'Anthropologie de Monaco ; la grotte du Lazaret, à Nice ; la grotte du Vallonnet, à Roquebrune-Cap-Martin, et la Grotte du Prince à Grimaldi en Italie.

#### La semaine en Principauté

##### Les spectacles

le mercredi 27 octobre, à 21 heures, Salle des Variétés  
« *Georges Dandin* », de Molière  
par les jeunes acteurs du Studio de Monaco ;

les jeudi 28, vendredi 29 et samedi 30, à 21 heures,  
le dimanche 31, à 15 heures, au Théâtre Princesse Grace  
« *Le cœur sur la main* », de Loleh Bellon  
avec *Suzanne Flon* et *Martine Sarcey*  
mise en scène de *Jean Bouchaud*  
décors de *André Acquart* ;

le dimanche 31, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du Centre des Congrès

concert

par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

sous la direction de *Garcia Navarro*

au programme :

*La Pie voleuse, ouverture*, de Rossini

*3ème concerto pour piano, en ré mineur, opus 30*, de Serge Rachmaninov, soliste : *Bruno-Leonardo Gelber*

*3ème symphonie avec orgue, en ut mineur, opus 78*, de Camille Saint-Saëns, soliste : *le chanoine Henri Carol*, en duplex de la Cathédrale de Monaco.

\*

*Projections de films au Musée Océanographique*

Jusqu'au mardi 26 inclus : « *Hippo, hippo* » ;

à partir du mercredi 27 : « *Pieuvres, petites pieuvres* ».

\*

*Les congrès*

*Au Loews Monte-Carlo*

du dimanche 24 au mercredi 27

*E.P.C.A. Distribution Meetings* ;

du mercredi 27 octobre au mardi 2 novembre

*Fedders Group* ;

du jeudi 28 au dimanche 31

*Gulf Oil Ltd.*

*Au Beach Plaza*

les jeudi 28 et vendredi 29

*congrès international de la Fédération des Chambres Syndicales des minerais et des métaux non ferreux.*

*Centre de Rencontres Internationales*

du samedi 30 octobre au mercredi 2 novembre

*Ford Business Management Seminar.*

\*

*Ventes aux enchères*

du dimanche 24 au mardi 26

organisées par *Sotheby* en collaboration avec la *Société des Bains de Mer* :

le dimanche 24, à partir de 21 h 30,

vases, lampes et *projets* d'Emile Gallé

et

objets en verre, céramique, gravures, dessins, tableaux, mobilier et bijoux *art nouveau* et *art déco* ;

le lundi 25, à 16 heures et 21 h 30.

suite de la vacation *art nouveau* et *art déco* ;

le mardi 26, à 11 heures, 16 heures et 21 h 30

*livres précieux du 15ème au 20ème siècle.*

\*

*Les sports*

le mardi 26, à 20 h 30, au Stade Louis II

*Monaco-Tours* en Championnat de France de football, 1ère Division ;

le dimanche 31, au Monte-Carlo Golf Club

*Les Prix du Comité* (handicap)-medal (18 trous)

1ère journée des qualifications.

\*

\*\*

« *Bucui e capilere* » -

« *Bribes et capillaires* »

Sous ce titre sans prétention, Louis Barral s'apprête à publier, en souscription, courant mars prochain, un recueil de poèmes - quelque 10.000 vers - en monégasque et en français.

Les personnes intéressées par cet ouvrage peuvent réserver, d'ores et déjà, leur exemplaire en s'adressant à l'auteur, 30, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

\*

\*\*

*Association Générale des Fédérations Internationales de Sport*

Les membres de l'A.G.F.I.S. réunis en assemblée générale, le 16 octobre, au Centre de Rencontres Internationales ont reconduit, pour la quatorzième année consécutive, M. Thomas Keller à leur présidence.

Ils ont, par ailleurs, adopté une résolution réaffirmant l'hostilité de l'A.G.F.I.S. à toute ingérence, politique ou commerciale, dans la pratique du sport.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut, faute de comparaître, par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre vingt-deux, enregistré ;

Entre le Sieur Léonard, Thomas HATTON, demeurant et domicilié Immeuble « Le Formentor » 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo,

Et la Dame Sylvia, Marie COLE, épouse HATTON, demeurant 6507 Granada boulevard Coral Grables à MIAMI (Etat de Floride - U.S.A.), actuellement Immeuble « Le Mirabel », avenue des Citronniers à Monte-Carlo,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux HATTON/COLE aux torts exclusifs de l'épouse, et ce, avec toutes conséquences de droit » ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 octobre 1982.

*P/Le Greffier en Chef :*  
N. JAHLAN.

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre vingt-deux, enregistré ;

Entre la Dame Hermine, Rina, Josette FERRATI, de nationalité italienne, épouse séparée de biens du Sieur André, Vincent, Dominique PALMERO, domiciliée et demeurant à Monte-Carlo, 40, boulevard des Moulins ;

Et le Sieur André, Vincent, Dominique PALMERO, domicilié 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ; mais résidant actuellement « Château Périord », 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce entre les époux FERRATI-PALMERO aux torts exclusifs de ce dernier, et ce, avec toutes conséquences de droit » ;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 octobre 1982.

*P/Le Greffier en Chef :*  
N. JAHLAN.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-neuf avril mil neuf cent quatre vingt-deux, enregistré ;

Entre, la Dame Françoise, Anne, Marie CHAR-TON, épouse MUSSO, demeurant et domiciliée au domicile conjugal, 7 et 9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, autorisée à y résider seule par Ordonnance Présidentielle en date du 3 mars 1982 ;

Et le Sieur Jean-Pierre, Paul, Adolphe MUSSO, employé de banque, demeurant et domicilié chez sa mère, 15, rue de la Turbie à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce des époux CHARTON-MUSSO à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit » ;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 octobre 1982.

*P/Le Greffier en Chef :*  
N. JAHLAN.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-deux, enregistré ;

Entre le Sieur Michel CARNAJAC, demeurant 25, boulevard de Belgique, à MONACO ;

Et la Dame ARPIN Réjane, demeurant 21, rue Pauliani, à NICE (A.M.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce la conversion en divorce du Jugement du Tribunal de Monaco en date du 2 juillet 1970 ayant prononcé la séparation de corps entre les époux CARNAJAC-ARPIN » ;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 octobre 1982.

*P/Le Greffier en Chef :*  
N. JAHLAN.



**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le onze février mil neuf cent quatre vingt-deux, enregistré ;

Entre la Dame Claude BERNARDI, épouse GARELLI, demeurant et domiciliée avec son enfant, 2, rue des Princes à Monaco, autorisée à résider séparément de son mari à ladite adresse par Ordonnance en date du 18 juin 1980, bénéficiaire de l'assistance judiciaire,

Et le Sieur Attilius GARELLI, demeurant et domicilié chez sa mère, la Dame GARELLI, 8, rue Victor Comtesse à VILLEFRANCHE-SUR-MER (A.M.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux Attilius GARELLI/Claude BERNARDI, à leurs torts réciproques, et ce, avec toutes conséquences de droit » ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 octobre 1982.

*P/Le Greffier en Chef :*  
N. JAHLAN.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-deux, enregistré ;

Entre, la Dame Thérèse, Claudette LAMOTTE épouse DISARO, de nationalité française, née le 8 juin 1940 à AUXERRE (Yonne), sans profession, autorisée par Ordonnance Présidentielle à résider seule à MENTON, 13, route de Sospel, Bloc A ;

Et le Sieur Lucien DISARO, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord II, 6, Lacets Saint-Léon ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux DISARO/LAMOTTE à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit » ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 15 octobre 1982.

*P/Le Greffier en Chef :*  
N. JAHLAN.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quatorze mai mil neuf cent quatre vingt-deux, enregistré ;

Entre la Dame ARAUJO-DUQUE Anete, née le 6 octobre 1958 à JUAZEIRO (Province de Bahia - Brésil), de nationalité monégasque, demeurant 22, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, assistée judiciaire ;

Et le Sieur Hervé GOITSCHHEL, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie, assisté judiciaire ;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux ARAUJO-DUQUE/GOITSCHHEL à leurs torts respectifs et ce, avec toutes conséquences de droit » ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 15 octobre 1982.

*P/Le Greffier en Chef :*  
N. JAHLAN.

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge Commissaire de la distribution par contribution Henri ARRIGHI, faisant commerce sous l'enseigne « MUSIC'S », Le Formentor, 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a suspendu ladite procédure de

distribution par contribution de la somme de 203.816,53 francs représentant le produit net de la vente du mobilier saisi à l'encontre de ARRIGHI, commerçant sous l'enseigne « MUSIC'S », en l'état de la cessation des paiements prononcée par jugement du 30 juillet 1982.

Monaco, le 18 octobre 1982.

*P/Le Greffier en Chef :*  
N. JAHLAN.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M<sup>e</sup> Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n<sup>os</sup> 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

### RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LOCATION-GÉRANCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 octobre 1982, la location gérance du fonds de commerce de salon de coiffure, produits de parfumerie, soins de beauté sans caractère médical, exploité, 2, avenue Saint-Laurent, consentie suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 janvier 1982, pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> mars 1982, par Madame Claudia ANTOGNELLI, demeurant à Monte-Carlo, 12, bd Princesse Charlotte, à Madame Patricia FOGAGNOLO, demeurant à Monte-Carlo, 1, bd de Suisse, a été résiliée par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1982.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

### MINT STATE S.A.M.

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 5.500.000 francs  
*Siège social :* Place du Casino - Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite « MINT STATE S.A.M. » au capital de 5.500.000 francs, sont convoqués au siège social, Place du Casino à Monte-Carlo, en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinaire le lundi 8 novembre 1982 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession d'un actif social ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### MANUFACTURE INDÉPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO en abrégé : M.I.C.R.O.

Société anonyme monégasque  
au capital de 3.000.000 de francs  
(en état de cessation des paiements)

*Siège Social :* Boulevard du Bord de Mer  
Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 10 novembre 1982 à 15 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*Ordre du jour :*

1°) rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur la période d'exercice social comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 5 novembre 1981 ;

2°) examen du bilan et du compte de pertes et profits établis à la date du 5 novembre 1981, approbation s'il y a lieu ;

3°) examen des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de l'autorisation prévue à cet effet.

4°) nominations d'administrateurs et démissions éventuelles ;

5°) Examen des dispositions à prendre en vue de l'étude de propositions concordataires ; délégations de pouvoirs à consentir à cet effet.

6°) Questions diverses.

*Les Commissaires aux Comptes.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 6 mai 1982, par le notaire soussigné, M. Bruno TABACCHIERI et Mme Marie DISDIER, son épouse, demeurant 31, rue de Millo, à Monaco, ont donné à Mme Mireille TABACCHIERI, épouse de M. Fernand GAGLIO, demeurant 15, rue Princesse Caroline, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 20, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds donné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1982.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 22 juillet 1982, par le notaire soussigné, Mme Leyla BENNANI-SMIREs, épouse de M. Shahyar AMINI, dt 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, a acquis de M. Guy CAMBIER, artiste peintre, et Mme Juana POLONIO, son épouse dt 9, bd d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de

commerce de galerie d'art et de tableaux « FORUM ART GALLERY » sis « Le Bahia », 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 octobre 1982.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M. Antoine BOERI et Mme Edmée DELACOURT, son épouse commerçants, demeurant ensemble 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, au profit de M. Jean-Louis MARCON, commerçant, demeurant 8, ruelle Sainte Devote à Monaco-Ville, par acte des 22 août et 1er septembre 1980, relativement un fonds de commerce de bar-glacier « BAR SAN MARTIN » 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, a pris fin le 15 octobre 1982.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 octobre 1982.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 5, rue de l'Industrie, à Monaco, le 20 novembre 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE NOU-

VELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social actuel de la Société de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de TROIS MILLIONS DE FRANCS, par l'émission de VINGT MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune qui ont été libérées entièrement et uniquement par la Société Anonyme Suisse dénommée W. DUMMER HOLDING A.G. ayant son siège 73 Dürflistrasse, à Zurich, les autres actionnaires ayant renoncé expressément à leurs droits de souscription de la façon suivante :

1°) Abandon par la Société Anonyme Suisse W. DUMMER HOLDING A.G. de la créance qu'elle détient actuellement sur la Société Anonyme Monégasque « SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO » de Un million huit cent quatre vingt deux mille six cent neuf francs soixante et un centimes représentée par plusieurs prêts consentis depuis mil-neuf-cent-soixante-dix-sept et figurant au passif du bilan de la « SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO ».

2°) Versement par la Société Anonyme Suisse W. DUMMER HOLDING A.G. de la somme de Cent dix sept mille trois cent quatre vingt dix francs trente-neuf centimes dans la caisse de la « SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO ».

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS, divisé en TRENTE MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 novembre 1980, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 avril 1981, publié au « Journal de Monaco » le 8 mai 1981.

A la suite de cette approbation, un original du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-dite, du 20 novembre 1980 ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 10 avril 1981, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 6 octobre 1982.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 6 octobre 1982, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des VINGT MILLE actions nouvelles, à libérer en numéraire et avoir reçu de la société souscriptrice le montant des actions par elle souscrites, soit, au total, une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, résultant d'une attestation délivrée par l'un des Commissaires aux Comptes de la Société,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération prise, au siège social, le 6 octobre 1982, les actionnaires de la Société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par la société souscriptrice et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à cette dernière.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 6 octobre 1982 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 octobre 1982.

Monaco, le 22 octobre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO

« SOCRÉDIT »

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le 3 avril 1981, ont décidé, à la majorité requise pour la validité de leurs délibérations et sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations nécessaires du Gouver-

nement Princier et des Autorités Financières de Tutelle :

A. — D'augmenter, en une ou plusieurs fois d'ici au 31 décembre 1982, le capital de la Société de la somme de SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS à celle de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS, par l'émission au pair de CINQ CENT MILLE ACTIONS NOUVELLES, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

B. — De réserver la souscription intégrale de l'augmentation globale du capital, ainsi décidée, sous réserve de l'obtention des autorisations prévues par la loi, à la Société FINTER BANK ZURICH INTERNATIONAL HOLDING, dont le siège social est numéro 2, boulevard Royal, à LUXEMBOURG (Grand-Duché de LUXEMBOURG).

A cet effet, tous les autres actionnaires devraient céder leurs droits de souscription en numéraire à ladite Société.

Il a été, en outre, précisé que le Conseil d'Administration déterminerait les conditions de l'émission, en fixerait la date et les modalités, recueillerait les souscriptions ou les cessions et renonciations à droit de souscription et remplirait toutes les formalités administratives et légales.

Toutefois, il a été d'ores et déjà arrêté le principe d'une première augmentation du capital à la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS avant le 30 juin 1981 et d'une seconde à la somme de CENT MILLIONS DE FRANCS avant le 30 septembre 1981.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 3 avril 1981, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 mai 1981, publié au « Journal de Monaco », du 19 juin 1981.

A la suite de cette approbation, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée, du 3 avril 1981, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation susvisé, du 22 mai 1981, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte du 26 juin 1981.

III. — L'augmentation de capital à la somme de CENT MILLIONS DE FRANCS et les modalités de sa réalisation ont été approuvées et autorisées par la Direction du Trésor Français, ainsi qu'il en a résulté d'une lettre adressée par Monsieur le Ministre Fran-

çais de l'Economie à la date du 29 mai 1981, dont une photocopie est demeurée jointe et annexée à la minute d'un acte reçu, le 26 juin 1981, par le notaire soussigné.

IV. — L'augmentation du capital de la Société à la somme de CENT MILLIONS DE FRANCS a été constatée par divers actes aux minutes du notaire scussigné, en date respectivement du 26 juin 1981, pour une première tranche de QUINZE MILLIONS DE FRANCS et du 28 septembre 1981, pour une seconde tranche également de QUINZE MILLIONS DE FRANCS.

Lesdits actes ont fait l'objet à la diligence dudit notaire du dépôt au Greffe des Tribunaux de Monaco et des publications prévues par la loi.

V. — Dans le cadre des pouvoirs à lui donnés au cours de l'Assemblée sus-mentionnée, du 3 avril 1981, le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 8 mars 1982, a décidé de porter le capital de la Société de la somme de CENT MILLIONS DE FRANCS à celle de CENT DIX MILLIONS DE FRANCS, avant le 30 juin 1982, puis de ladite somme à celle de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS, avant le 30 septembre 1982, le tout au moyen de l'émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire.

Cette décision a reçu l'agrément de la Direction du Trésor Français, ainsi qu'il résulte d'une lettre de Monsieur le Ministre Français de l'Economie et des Finances en date du 27 mai 1982, dont une photocopie est demeurée annexée à un acte reçu par le notaire soussigné le 28 juin 1982.

VI. — L'augmentation du capital de la Société à la somme de CENT DIX MILLIONS DE FRANCS a été régularisée aux termes de divers actes aux minutes du notaire soussigné, en date du 28 juin 1982, qui ont fait l'objet du dépôt au Greffe des Tribunaux de Monaco et de la publication légale au « Journal de Monaco ».

VII. — Pour clôturer les opérations d'augmentation du capital à la somme de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS, ainsi qu'il a été décidé le 3 avril 1981, par acte dressé le 27 septembre 1982, par Maître Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration a déclaré procéder à l'augmentation du capital de la somme de CENT DIX MILLIONS DE FRANCS à celle de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS, par émission, souscription et libération en numéraire de CENT MILLE ACTIONS NOUVELLES de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

En outre, le même Conseil d'Administration a déclaré qu'à la suite de la cession à la FINTER BANK ZURICH INTERNATIONAL HOLDING par tous les actionnaires de leur droit préférentiel de souscription, les CENT MILLE ACTIONS émises ont été souscrites par cette seule personne morale qui a versé dans la caisse sociale le montant de sa souscription, soit, au total, une somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, déposée à un compte spécial ouvert à cet effet sur les livres de la SOCREDIT, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à ladite déclaration.

VIII. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 27 septembre 1982, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, après vérification de la déclaration de souscription faite, aux termes d'un acte du même jour, par le Conseil d'Administration, relativement à l'augmentation du capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS par émission, souscription et libération en numéraire de CENT MILLE ACTIONS NOUVELLES, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, ont reconnu sincère et exacte la déclaration faite à ce sujet.

L'Assemblée précisait, en outre, que toutes les actions émises dans le cadre de l'augmentation du capital social de la somme de CENT DIX MILLIONS DE FRANCS à celle de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS, porteraient jouissance au 1er octobre 1982 et seraient soumises à toutes les prescriptions des statuts de la Société, à l'instar des actions anciennes.

Ladite Assemblée Générale Extraordinaire constatait donc l'augmentation du capital social de la

somme de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS, décidée par les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 3 avril 1981, se trouvait définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS, divisé en UN MILLION DEUX CENT MILLE actions, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées ».

IX. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 septembre 1982, sus-analysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 septembre 1982).

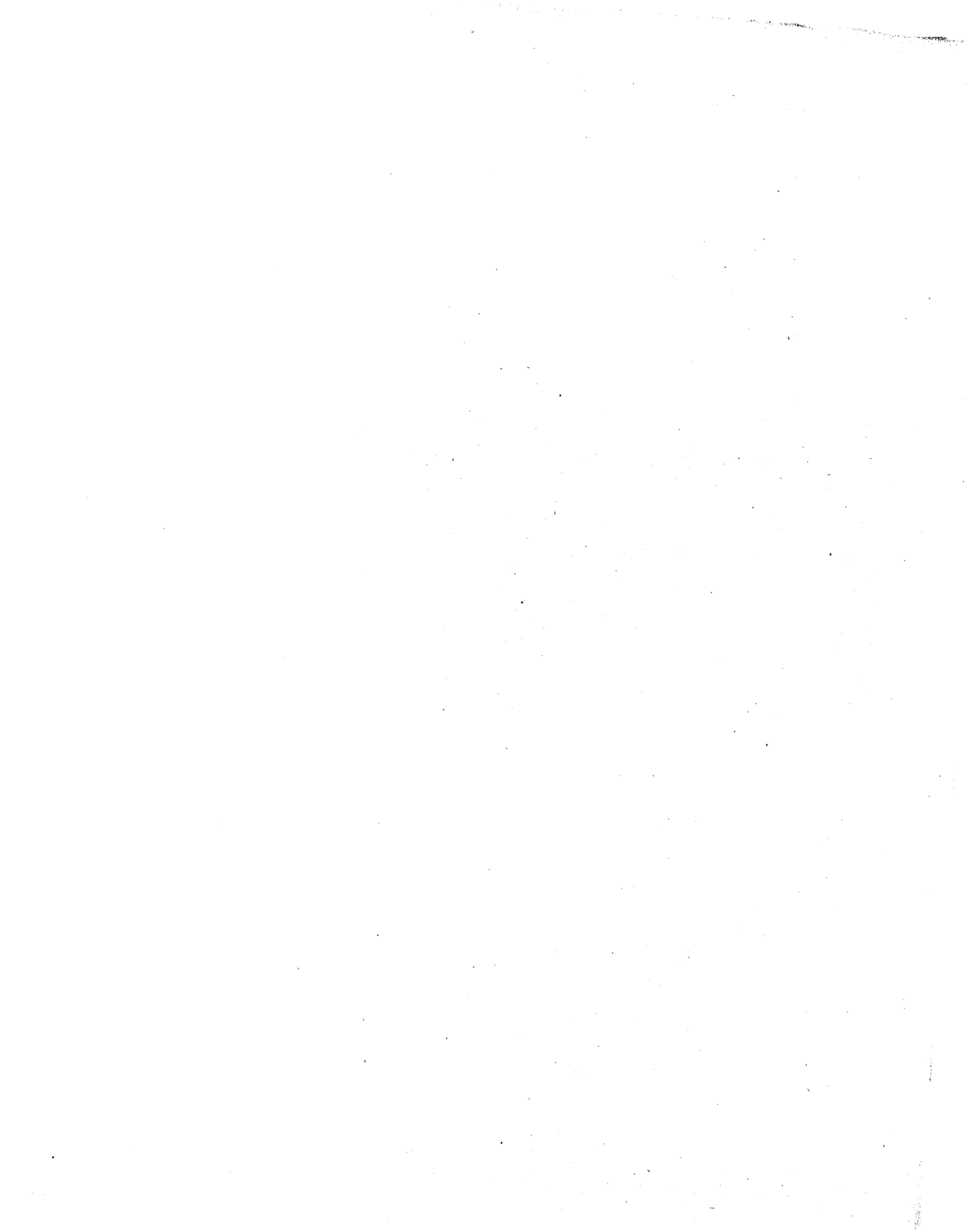
X. — Expéditions de chacun des actes précités du 27 septembre 1982 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 octobre 1982.

Monaco, le 22 octobre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD



---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---